

Le Saint-Empire et la Principauté de Liège : entre suzeraineté et souveraineté

Antoine LECLÈRE

Doctorant en histoire (Université de Liège)

Les relations entre la Principauté de Liège et le Saint-Empire sont émaillées de difficultés. La première raison les justifiant se situe dans le lien de vassalité qui unit les deux territoires. Les Habsbourg, titulaire de la charge impériale germanique tout au long de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, en usèrent et abusèrent pour assurer le rayonnement de leurs territoires allemands mais aussi des Pays-Bas, repris aux Espagnols consécutivement à la guerre de Succession d'Espagne. Le territoire liégeois, principauté d'Empire, se trouvait donc pris en étau entre les institutions impériales largement dirigées par Vienne et les besoins bruxellois. Cette contribution à l'histoire liégeoise vise avant tout à présenter le difficile rapport de force qui anime les échanges austro-liégeois au cours du règne de François-Charles de Velbrück (1772-1784). Par le biais de quelques dossiers marquants de l'épiscopat, nous avons démontré que la puissance autrichienne agissait avec violence contre le gouvernement liégeois, notamment en utilisant les privilèges associés à la charge impériale. Parallèlement, l'administration diplomatique liégeoise était composée de nombreux agents réticents au prince-évêque, voire tout à fait acquis à la cause étrangère. Dès lors, comment qualifier la souveraineté internationale liégeoise prise dans l'ensemble impérial germanique ?

Mots-clés/keywords :

FR : Pays-Bas autrichiens – Saint-Empire – Autriche – Frontières – Souveraineté – Liège
EN : Austrian Netherlands – Holy Roman Empire – Austria – Borders – Sovereignty – Liege

▪ Introduction : le personnel diplomatique, le lien impérial et Bruxelles

Les principaux problèmes entre Bruxelles et Liège résidaient dans l'association franco-liégeoise qui permettait un front commun de Versailles et de Velbrück sur la question de la souveraineté de Saint-Hubert¹, les frontières du Luxembourg et le contournement des douanes impériales² par l'érection de routes nouvelles (le chemin neuf)³. En somme, une bonne partie de la mésentente entre les deux capitales touchait à des contentieux territoriaux qui remontaient au début de la deuxième moitié du XVIII^e siècle⁴. Les rapports entre Vienne et Liège, quant à eux, furent souvent unilatéraux en raison de la prépondérance du lien impérial. La dynastie des Habsbourg détenait la couronne de l'Empire germanique, conduisant à une mixité des rapports et des affaires avec, souvent, un flou entre l'autorité viennoise et l'autorité impériale. La France, n'étant pas dupe des attentes du Prince de Liège, ne s'inquiétait pas d'une trahison de la part de Velbrück mais craignait

¹ Sur la question de la souveraineté de Saint-Hubert, voir BERNARD B., *Patrice-François de Neny (1716-1784) chef et président du conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'état éclairé dans la Belgique des Lumières*, Thèse de doctorat, inédit, Université libre de Bruxelles, année académique 1991-1992, p. 141-151.

² Consulter : DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 101-102.

³ BERNARD B., *Patrice-François de Neny (1716-1784) chef et président du conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'état éclairé dans la Belgique des Lumières*, Thèse de doctorat, inédit, Université libre de Bruxelles, année académique 1991-1992, p. 142.

⁴ HÉLIN E., « Liège et Bruxelles de la rivalité à la symbiose », in HASQUIN H., *La Belgique autrichienne (1713-1794)*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 440-441.

que Liège ne sombre dans l'immobilisme à cause de la peur panique que Joseph II inspirait au Prince-évêque. En effet, celui-ci n'osait en rien contrarier la Cour autrichienne⁵ :

« [...] En général, M. le Prince-évêque de Liège n'a que sa marotte de traiter avec les grandes puissances, et en particulier une terreur panique et puissante de la Cour de Vienne dans les grandes comme dans les petites choses. Je ne puis la comparer qu'à l'intérêt secret que je crois avoir démêlé en lui, de la ménager excessivement pour ses vûes particulières [...]»⁶.

Nous en voulons pour témoignage la protestation officielle du Prince de Liège contre le gouvernement de Bruxelles (avril 1772) dans une affaire à Spa. Velbrück écrivit un long texte à son Conseil privé pour faire montre de sa perplexité quant à un jugement rendu par le Conseil du Brabant contre son Lieutenant-Général et marquis de Franchimont, en charge de la sûreté de Spa⁷. L'affaire touchait principalement à une violation, par des sujets de Bruxelles, de la réglementation en vigueur concernant les salons de jeux. Les deux incriminés (Hubert Lejeune et Michel Tilieu) faisaient déjà l'objet d'un fichage de sécurité, par la police des jeux, pour comportements répréhensibles avant le début du règne. Cette banale affaire de fraude et de tricherie aurait dû en rester là mais les deux condamnés (ils devaient payer une amende) décidèrent d'intenter un recours devant la Cour de justice de Limbourg, qui statua en faveur des accusés bruxellois (cela ne manqua pas de courroucer le Prince qui le fit savoir par lettres officielles de son Conseil Privé⁸), puis devant le Conseil du Brabant, juridictions non-compétentes aux yeux de Velbrück. Ce dernier mandata son diplomate à Bruxelles, le Comte de Grosberg (nommé le 24 mars 1772⁹) pour porter, au Gouverneur-Général, une plainte officielle et une demande d'annulation immédiate du jugement (tout en répétant que s'il n'accédait pas à sa demande, l'affaire irait jusqu'aux juridictions de l'Empire). Le dossier s'envenima un peu plus quand le Brabant accusa Liège de violations de la Bulle d'Or et Velbrück d'outrepasser ses droits de Prince d'Empire. Il était aussi exigé de Liège qu'elle restitue l'argent de l'amende et qu'elle démette le Lieutenant-Général de ses fonctions¹⁰. Ici, Velbrück estima, par la voix de son ministre, qu'il aurait été préjudiciable à l'Empire d'être « infesté » par la justice des Brabançons et des Limbourgeois et que l'invocation mal venue de la Bulle d'or constituait un danger pour les Princes de l'Empire et leur souveraineté. Liège demanda donc non seulement que Bruxelles annule les décisions et respecte sa souveraineté mais aussi recadre les cours de justice étrangères si elles ne voulaient pas avoir un recours à Wetzlar¹¹. Le Gouvernement de Bruxelles répondit le 17 juin 1772. Le Gouverneur-Général déplora le manque de tact du prince et refusa de briser la sentence du Conseil de Brabant (parce qu'elle répondait

⁵ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, p. 122-124, *Lettre secrète de Sabatier de Cabre à d'Aiguillon du 8 avril 1774, touchant à l'immobilisme de Velbrück et à sa peur de Joseph II*.

⁶ *Idem*, p. 122.

⁷ *Rescrit de Son Altesse le comte Grosberg avec un mémoire et deux pièces jointes portant plainte d'une prétendue sentence du Conseil de Brabant rendue contre l'officier de Franchimont*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 1-2.

⁸ *Décret de la Cour du Limbourg en date du 19 septembre 1771, reproduit par le Conseil Privé de Liège en pièce jointe du rescrit de Son Altesse d'avril 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 3 ; *Rescrit de Son Altesse le comte Grosberg avec un mémoire et deux pièces jointes portant plainte d'une prétendue sentence du Conseil de Brabant rendue contre l'officier de Franchimont*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 3.

⁹ *Lettre de créances du comte de Grosberg du 24 mars 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, 2 fol.

¹⁰ *Arrêt du Conseil du Brabant du 11 février 1772 reproduit en pièce jointe du rescrit de Son Altesse*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 1.

¹¹ *Rescrit de Son Altesse le comte Grosberg avec un mémoire et deux pièces jointes portant plainte d'une prétendue sentence du Conseil de Brabant rendue contre l'officier de Franchimont*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 3-5.

parfaitement aux obligations des lois brabançonnnes et ne comportait aucun vice de procédure) ; toutefois, celle-ci ne serait pas appliquée afin de satisfaire les attentes du Prince-évêque¹². Une passe d'arme qui démontre que Velbrück défendait féroceement ses intérêts spadois mais ne pouvait guère faire plier les autorités austro-bruxelloises.

Depuis 1715 (Traité de la Barrière), les Pays-Bas espagnols étaient passés dans le giron autrichien. Mis à part durant la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), les Pays-Bas autrichiens connurent une relative prospérité économique. Toutefois, à la différence du principe d'un gouvernement espagnol polycentrique, Vienne conserva un fort pouvoir centralisateur sur Bruxelles par l'intermédiaire de son plénipotentiaire et de l'Empereur. Les relations entre les autorités locales et les dirigeants viennois furent régulièrement négatives. L'autorité des États et du Gouverneur-Général, souvent un membre de la Maison d'Autriche, se trouva diminuée à la faveur des envoyés impériaux qui prirent la majorité des décisions relative à l'avenir des territoires¹³. Les Gouverneurs-Généraux au cours du règne et de l'affaire de la convention étaient Marie-Christine de Saxe-Teschen et Albert de Saxe-Teschen, nommé par décret de l'Empereur le 12 janvier 1781¹⁴. Les réformes thérésiennes, favorisant une meilleure centralisation et une rationalisation de l'administration, finirent de réduire l'influence des conseils collatéraux et des anciennes instances de gouvernement. Les administrateurs (Neny, Crumpipen, ...) de la monarchie autrichienne n'étaient plus issus, pour la plupart, des familles nobles brabançonnnes mais plutôt de l'étranger en fonction des compétences qu'ils pouvaient faire valoir. De même, les jointes, commissions techniques et spécialisées dans une question particulière (territoire, monnaie, finances, ...), se multiplient sous Marie-Thérèse et devinent de puissants outils dans les mains des monarques¹⁵.

Quant au personnel diplomatique, dès mars 1772, le Prince prit soin de sélectionner un nouveau corps diplomatique qui représentait ses intérêts à la Cour de Vienne. Il désigna Vacano par décret officiel du 24 mars 1772¹⁶. Bien que la personne d'Antoine Vacano fût peu connue, on sait aujourd'hui que la préférence de Charles-Nicolas d'Oultremont pour Gothard de Schwanasini lui valut de travailler pour les ennemis de la Principauté (Velbrück le nommera par après, peut-être pour déboulonner le représentant de l'ancien Prince). Usant de ses appuis, Vacano tint en échec la politique d'Oultremont. Il reçut la commission de résident à Vienne trois mois avant le décès du Prince d'Oultremont et fut prorogé dans ses fonctions par Velbrück avant de décéder en 1775¹⁷. Le secrétaire du Conseil, Chestret, rédigea plusieurs notes afférentes à cette nomination, dans lesquelles il précise que le prince Velbrück trouvait plus à propos de remplacer le représentant de

¹² *Lettre du comte de Grosberg à S.A. avec une réponse satisfaisante du Gouvernement de Bruxelles touchant la prétendue sentence du Conseil du Brabant contre le chevalier de Hanser, Lieutenant-Général de Franchimont du 17 juin 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, fol. 1-3.

¹³ VAN GLEDER K., *Regime change at a distance: Austria and the Southern Netherlands following the War of the spanish Succession (1716-1725)*, Louvain-Paris-Bristol, Peeters, 2016, p. 145-170.

¹⁴ « Lettres patentes de l'empereur Joseph II, portant nomination de l'archiduchesse Marie-Christine de Saxe-Teschen et du Duc Albert de Saxe-Teschen comme gouverneurs généraux des Pays-Bas », in VERHAEGEN P., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens 1700-1794*, t. 12, Bruxelles, J. Goemaere, 1910, p. 3-5.

¹⁵ DENYS C., PARESYS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815)*, Paris, Ellipses, 2016, p. 159-163.

¹⁶ *Litterae Credentiales suae Celsitudinis ad augustinum Caesarem pro de Vacano consituto S.C. consiliario Viennae residente, 24 mars 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, 1 fol ; *Minute du décret de nomination du Sieur Vacano pour occuper la légation liégeoise à Vienne, 24 mars 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2654, fol. 1.

¹⁷ MISSON J.-B., *op. cit.*, p. 45-46.

Charles-Nicolas d'Oultremont, le sieur Schwanasini¹⁸ en qui il n'avait pas confiance. Chestret notifia que le vieux diplomate ne répondit pas au courrier officiel de démission que le Conseil privé lui avait adressé mais poursuivit son travail jusqu'à l'arrivée de Vacano. Schwanasini refusa d'ailleurs de reconnaître Vacano comme son remplaçant lorsque celui-ci arriva pour prendre la relève et fit obstruction au travail diplomatique en ne voulant pas remettre les papiers d'État à Vacano, prétextant que le prince ne l'avait pas encore payé. Chestret en référa aux États qui lui assurèrent que les paiements avaient été effectués. La crainte du Conseil privé résidait désormais dans la possibilité que Schwanasini transmitt à l'Empire des documents sensibles¹⁹. Dans le même temps, Velbrück mandata Vacano au Conseil aulique (21 mars 1772) afin qu'il y occupât la fonction de procureur général de Liège²⁰. La question de la représentation auprès de l'Empereur et des instances dépendantes de son autorité, déclencha une tempête dans les bureaux du Conseil privé de Liège mais il fallut aussi régler le problème de la représentation à la Diète de Ratisbonne (sujet tout aussi sensible puisque la Diète allait devoir rendre un avis sur le Traité des Limites). Velbrück détacha le baron de Karg au service diplomatique de la Diète, le 21 mars 1772. Le baron aurait la charge de représenter Liège au collège des Princes de l'Empire et d'appuyer les intérêts de la Principauté auprès des autres chefs d'États de l'Empire (il décéda en 1774, poussant Velbrück à nommer le frère du correspondant Magis à sa place)²¹. Á Bruxelles, ce serait le comte de Grosberg qui assurerait la défense de la Principauté en qualité de ministre envoyé²². Schwanasini informa le Prince du décès de Vacano en décembre 1775. Velbrück n'eut d'autre choix que de faire continuer Schwanasini par lettre officielle du 10 décembre 1775 avec l'espoir que ce dernier agisse plus promptement et avec une meilleure efficacité que son prédécesseur qui avait mal négocié l'affaire du péage de Saint-Trond. Le Conseil aulique, à Vienne, avait condamné Velbrück à rembourser des sommes perçues à un péage sur la route de Saint-Trond, l'État noble avait donc saisi la justice pour réclamer la dissolution du péage, ce à quoi le Conseil aulique avait consenti. Toutefois, Velbrück refusa le jugement et se pourvut devant l'Empereur en demandant une révision du jugement qualifié d'arbitraire. Le Prince obtint la confirmation qui stipulait que le Conseil avait rendu un avis défavorable sur base de preuves inexistantes et de fausses lois²³.

¹⁸ Agent auprès d'Henri de Middelbourg en 1762, il devint agent de la Principauté de Liège près le Conseil aulique à partir de 1765. Le décès de Vacano le ramena à la charge en 1775. PARTHOENS D., *op. cit.*, p. 76.

¹⁹ CHESTRET J.-N. DE, *Notes sur la démission de M. Schwanasini et la nomination du Sieur Vacano, 13 mai 1773*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2654, fol. 1-3.

²⁰ *Commission de Procureur-agent de la part de S.A. au Conseil impérial aulique de Vienne pour M. de Vacano du 21 mars 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, 2. fol.

²¹ *Commission et pleins pouvoirs pour M. le Baron de Karg, ministre-envoyé de S.A. à la Diète de l'Empire à Ratisbonne du 21 mars 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2638, 2 fol ; AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 35, *Lettre du duc d'Aiguillon à Melon (13 janvier 1774)*,.

²² *Commission du Comte de Grosberg par François-Charles des comtes de Velbrück du 24 mai 1772*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2761, fol. 1-2.

²³ Cette utilisation importante des instances impériales pour régler les luttes intérieures liégeoises ne date pas du règne de Velbrück. Bien souvent, les adversaires s'opposaient dans les deux grands tribunaux de l'Empire que sont la Chambre impériale de Wetzlar et le Conseil aulique. La première est une création moderne de la Diète qui se décida à interdire la justice personnelle et expéditive des princes entre eux. La *Kammergerichtsordnung* du 7 août 1495 établit une instance supérieure de justice dont le contrôle serait entre les mains de la Diète. Les autorités liégeoises ne cessèrent de restreindre les possibilités, depuis le XVI^e siècle, d'appel des décisions de justice à l'échelon impérial mais n'hésitaient pas à profiter du système quand il s'agissait de se quereller sur un sujet d'importance nationale. Les membres de ce tribunal sont, le plus souvent, issus de la noblesse de l'Empire. Si le juge suprême de la Chambre est un Prince ou comte d'Empire nommé par l'Empereur, les autres fonctionnaires sont élus par la Diète, contribuant au renforcement des liens entre la Chambre impériale de Wetzlar et l'autorité collégiale de l'Empire. Le Conseil aulique à Vienne lui faisait face. Il fut mis en place par l'empereur Maximilien I^{er} en 1497. Son objectif et sa loyauté étaient

S'emportant contre cette justice sur commande contre les princes d'Empire, Velbrück réclama du vice-chancelier de l'Empire Colloredo et de l'Empereur la rectification de la sentence ainsi que l'annulation le jugement²⁴. Velbrück avait été condamné par le Conseil aulique alors même que Vacano possédait les preuves de l'innocence du Prince. Le Prince de Liège, pris en défaut, tenta de restaurer l'amitié avec Schwanasini, en dépit des difficultés des années précédentes, et lui intima de se mettre à disposition du Chapitre de la Cathédrale qui était engagé dans différentes affaires à la Chambre impériale²⁵. Outre le problème du péage de Saint-Trond, le nouveau correspondant allait aussi devoir gérer le problème Heusy et les prétentions nobiliaires que celui-ci présentait concernant son statut de chevalier du Saint-Empire. Des prétentions que le Conseil aulique refusait de ratifier (à l'instar de Velbrück)²⁶. De plus, Velbrück obtint la preuve d'une trahison de la part de Vacano, intrigant avec l'État noble afin de faire condamner le Prince. Les motifs de Vacano, d'après Velbrück, relevaient d'une intelligence coupable avec le clergé et les nobles qui refusaient de participer à l'entretien régulier des chaussées, ponts, *etc.* Le « nouveau » représentant, Schwanasini, œuvra donc à l'annulation de la décision du Conseil à Vienne et ne l'obtint que difficilement²⁷.

Cette utilisation politique des deux instances juridiques impériales se marque, dans la correspondance politique liégeoise conservée aux Archives de l'État de Liège, par l'abondance des questions territoriales (mais aussi fiscales) qui mobilisent des grands princes de l'Empire et des seigneurs locaux (ex. Munsterbilsen²⁸). Les représentants liégeois, qu'ils soient en France, à

clairement établis. Il s'agissait de servir les intérêts de l'Empereur devant une Chambre acquise à la Diète. Les membres du Conseil sont nommés et relevés par l'Empereur seul. Les affaires de la Chancellerie aulique sont dirigées par le Vice-chancelier de l'Empire qui dépend de l'Archichancelier et électeur de l'Empire, l'archevêque de Mayence. Liège possédait deux représentants à demeure à Vienne qui rendaient compte au Prince-Évêque de leur mission. La justice du Conseil est rendue au nom de l'Empereur et, bien souvent, les décisions rendues étaient la volonté directe du chef de l'Empire. Toutes les compétences de l'Empereur font l'objet d'un recours possible au Conseil aulique (les conflits féodaux, la noblesse, ...). NEVE P., « Compétences et typologie des procédures du Tribunal de la Chambre impériale », in PUCCIO L., *et alii*, *Trésors de procédure : les dossiers du tribunal de la Chambre impériale conservés aux Archives de l'État en Belgique (1495-1806)*, Bruxelles, Avant-propos, 2019, p. 32 ; PUCCIO L., *et alii*, *Trésors de procédure : les dossiers du tribunal de la Chambre impériale conservés aux Archives de l'État en Belgique (1495-1806)*, Bruxelles, Avant-propos, 2019, p. 13 ; TOUSSAINT E., « Chambre impériale », in DEMOULIN B., DUBOIS S., *et alii*, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège, op. cit.*, p. 96-101.

²⁴ VELBRÜCK F.-CH., « Lettre de Velbrück à Schwanasini du 2 janvier 1776 », in *op. cit.*, p. 134-135 ; VELBRÜCK F.-CH., « Lettre de Velbrück à Schwanasini du 23 février 1776 », in *op. cit.*, p. 140-141.

²⁵ VELBRÜCK F.-CH., « Lettre de Velbrück à Schwanasini du 10 décembre 1775 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 129.

²⁶ VELBRÜCK F.-CH., « Lettre de Velbrück à Schwanasini du 8 mars 1776 », in *op. cit.*, p. 142-144.

²⁷ VELBRÜCK F.-CH., « Lettre de Velbrück à Schwanasini de juin 1776 », in *op. cit.*, p. 158-159.

²⁸ *Copie de lettres sur l'intercession de l'électeur de Mayence auprès de Velbrück pour la résolution des conflits territoriaux avec l'abbaye de Saint Trond et l'abbaye de Munsterbilsen*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2654, 1 fol. Ces deux lettres, regroupées sur un seul document du Conseil privé, rapportent que l'État liégeois eut recours au service de l'archevêque de Mayence pour réguler des conflits juridiques et territoriaux concernant l'abbé de Saint-Trond et l'abbesse de Munderbilsen. Elles ne donnent pas plus de précisions sur le travail effectué. Nous conservons, toutefois, la lettre de l'abbesse de Munsterbilsen au Prince et les documents envoyés aux États de Liège. En substance, l'abbesse informe le Prince qu'un recours a été déposé à Wetzlar par la communauté de Wellen afin de soustraire à l'autorité territoriale du Prince. En l'attente de la résolution du conflit par la chambre impériale, aucun officier du Prince ne peut plus pénétrer dans la clôture pour y faire appliquer la loi et placer les criminels sous les verrous. L'abbesse réclame, dès lors, au prince de faire jouer ses relations pour stopper le recours pris à Wetzlar afin de faire régner l'ordre à nouveau dans cette partie du territoire. En 1773, un accord avait pourtant été trouvé pour stabiliser les relations entre les deux entités mais force est de constater qu'il ne dura pas. *Convocation pour la ratification des accords de Munsterbilsen du 30 octobre 1773*, AEL, *Archives des États*, AEN 19-007, 1 fol ; *Lettre*

Bruxelles ou à Vienne, doivent faire preuve d'inventivité devant le caractère d'un Prince changeant et souvent têtue. Il est, tout de même, bon de souligner la relative déloyauté des diplomates liégeois au travers de l'Europe (Heusy, Vacano et Dotrengé). Les nombreux diplomates que Velbrück institua ne firent preuve que d'une rare sincérité avec le Prince de Liège. Par ailleurs, Vienne se jouait de Liège depuis l'accord franco-liégeois de 1772 et Bruxelles obéissait aux injonctions de l'Autriche alors que Velbrück se montrait pressé de démarrer les travaux d'échanges territoriaux avec les Pays-Bas. En 1774, le Prince de Liège, venant d'obtenir l'agrément impérial partiel au traité franco-liégeois, se mit en tête de travailler à la rectification de certaines frontières avec Bruxelles. La France, par le truchement de Sabatier de Cabre, s'étonna d'un tel empressement qui, dans un contexte diplomatique compliqué, pouvait donner des moyens de pression à Bruxelles, notamment sur l'application du traité de 1772 (le tracé de la route de Flamignoul). Le ministre plénipotentiaire de France contacta, par lettre codée, son ministère afin d'apporter les éclairages requis dans un tel cas. Outre le comportement étrange du Prince de Liège envers la Cour de Vienne, l'empressement de celui-ci à ouvrir des négociations avec Bruxelles irrita l'ambassade qui voulait ménager les Pays-Bas dans l'intérêt de la France. Le comportement princier interpella jusque dans les hautes sphères de l'État liégeois puisque le secrétaire du Conseil Privé, Chestret, eut des conférences secrètes avec de Cabre afin de « raisonner le Prince » qui se trouvait être entouré par des personnes à la solde de Vienne (le ministre était très elliptique). Probablement par l'entremise de Chestret, de Cabre reçut la correspondance particulière de Velbrück avec Vacano. Ce dernier, toujours vivant, faisait remarquer au souverain l'inquiétude de l'Empire concernant cet empressement territorial, faisant craindre un agenda secret tenu par Liège et par la France (la France qui s'inquiétait elle-même que Velbrück fût rentré dans la sphère d'influence de l'Autriche). Les protestations nombreuses sur la Rochette n'engageaient, au surplus, pas le gouvernement de Bruxelles à des négociations apaisées²⁹.

- *La Rochette : terre contestée et obstruction française (1774)*

La seigneurie de la Rochette était située sur le territoire liégeois. Elle était proche de Liège (quatre lieues). Toutefois, elle relevait de la souveraineté des Pays-Bas³⁰. Le territoire était utile car il constituait un verrou fortifié sur la Vesdre. Bruxelles estime que la Vesdre lui appartient. Liège n'est pas de cet avis³¹. La grande majorité des seigneurs de la terre étaient de puissants administrateurs du duché de Limbourg mais la situation changea au XVII^e siècle lorsque les premières contestations apparurent. Liège se procura l'avouerie de Fléron, le 23 avril 1626, (le lien entre la Rochette et Fléron résidait dans l'investiture traditionnelle, par le Chapitre d'Aix, du seigneur de la Rochette en tant qu'avoué de Fléron). Sur le plan juridique, l'avoué dépendait du

de l'abbesse de Munsterbilsen à Velbrück, 29 mars 1782, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2640, p. 34 ; Projet d'accords entre l'abbesse et le Prince-Évêque d'octobre 1773, AEL, Archives des États, AEN 19-008/10, 3 fol.

²⁹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 374-380, *Lettre n°53 de Sabatier de Cabre au ministre Vergennes avec pièce jointe codée du 28 novembre 1774* ; AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 388-389, *Lettre n°54 de Sabatier de Cabre au ministre Vergennes du 12 décembre 1774*.

³⁰ Les oppositions territoriales entre Liège et les Pays-Bas ne furent que plus accentuées par le traité de 1772 qui menaçait directement les Pays-Bas et leur système commercial. AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 70, *Lettre de Sabatier de Cabre au duc d'Aiguillon du 11 février 1774, concernant les rectifications territoriales entre Bruxelles et Liège*.

³¹ DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 175.

comté de Dalhem³², intégré dans la seigneurie, mais Philippe IV d'Espagne, alors souverain des Pays-Bas, concéda le comté de Dalhem, territoire dans lequel s'insérait la Rochette, aux États-Généraux des Provinces-Unies. Ce n'est qu'en 1630 que Liège obtint les droits sur la Rochette à l'issue d'échanges territoriaux³³. L'affaire semblait close mais, en 1722, le comte Albert de Valengin³⁴ de la Rochette décida de se pourvoir en cassation devant le Conseil de Brabant pour se débarrasser d'une décision du tribunal local. Le problème fut que Liège dénonça une ingérence du Conseil de Brabant dans son appareil judiciaire et en référa à l'Empire qui trancha favorablement pour le Prince. Débouté, Valengin de la Rochette ne s'avoua pas vaincu et ce fut par son fils que la querelle reprit, via l'institution d'un péage illégal à la Rochette en 1732. Se revendiquant de l'autorité de Bruxelles, la Rochette fit sécession. En 1735, Bruxelles exigea le rétablissement des droits de péage du comte de Valengin ; Liège refusa tout net, provoquant la saisie des biens cléricaux liégeois dans le Brabant et le Limbourg. En 1765, le gouvernement de Bruxelles institua un péage à la Rochette. Jacques de Heusy, alors Receveur général du Soixantième, prévint les ministres liégeois du coup de force³⁵. Les mesures furent sévères : ordre express d'arrêter toute navigation sur la Vesdre, interdiction formelle de payer les droits de douane des Pays-Bas et protestations auprès de la Diète et du Cercle de Westphalie. Les Provinces-Unies, gênées par le péage de la Rochette, appliquèrent les mêmes sanctions³⁶. La Rochette resta problématique pour Velbrück. Les propriétaires de la Rochette oscillaient entre le gouvernement de Bruxelles et celui de Liège.

En 1773, Marie-Thérèse, par l'intermédiaire du Conseil de Brabant, décida de la création d'une Cour de justice nouvelle à la Rochette afin de régler le dénombrement du Limbourg et de permettre aux habitants sous juridictions autrichiennes de faire part de leur problème à une instance compétente. Le Chapitre de la Cathédrale fut le premier désappointé par la manœuvre et ne manqua pas d'en faire part à Chestret³⁷. Le 5 mai 1774, Chestret expédia la réponse officielle du Prince concernant les vellétés d'ouverture d'un tribunal à la Rochette, une terre contestée tant par Liège que par Bruxelles. Le Prince, alors en négociation pour la réouverture des conférences bruxelloises, se réjouit de pouvoir recevoir le résident Dotrengé mais resta perplexe quant au maintien de la décision d'édification d'une cour de justice à la Rochette, qu'il estimait faire partie de son patrimoine de plein droit³⁸. Velbrück n'entendait pas donner crédit à une tentative d'accommodements territoriaux par Bruxelles si cette dernière poursuivait son entreprise de construction d'un tribunal. Le Prince n'en restait pas moins convaincu de la bonté de

³² YANS M., « La pénétration liégeoise dans le duché de Limbourg », in *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 29 (1961), p. 982-983.

³³ DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 176.

³⁴ On retrouve parfois le nom Valangin. Les deux orthographes coexistent toujours aujourd'hui.

³⁵ *Résultat du Conseil privé concernant le péage à la Rochette, décembre 1765*, AEL, Archives de l'État de Liège, AE 3167, fol. 1-2.

³⁶ MISSON J.-B., *Politique extérieure et diplomatie sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, inédit, ULg, année académique 1999-2000, p. 73.

³⁷ *Mémoire du secrétaire du Chapitre Mouillard à Monsieur de Chestret avec copie de l'approbation impériale à la Cour de justice de la Rochette du 30 octobre 1773*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2792, fol. 1-5.

³⁸ Notons que l'exécution de la justice entre les deux pays fut toujours compliquée comme le démontre le projet de convention sur l'extradition et la poursuite judiciaire des crimes commis dans l'un ou l'autre territoire. Le Gouverneur-Général des Pays-Bas fit parvenir à Velbrück (6 avril 1775) un projet en quatre articles dont l'objet était de régler les juridictions d'enquête et de justice. *Projet de S.A.R sur les juridictions judiciaires*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2761, fol. 1-3.

Starhemberg³⁹. La réponse de Starhemberg arriva le 11 mai 1774. Appuyant la volonté d'affirmation du pouvoir souverain du Gouverneur-Général par le truchement de l'édification d'un tribunal pour la nouvelle province de Limbourg, le diplomate n'en assura pas moins le Prince de son profond sentiment de conciliation concernant les juridictions qui se chevauchaient sur cette portion du territoire. D'après Starhemberg, le dénombrement du Limbourg demandait la création d'un nouveau tribunal opérant pour la région. En outre, cette décision relevait de la souveraineté de Marie-Thérèse et Velbrück ne pouvait s'opposer à elle. Les ordonnances princières visant à interdire aux Liégeois de recourir à cette nouvelle cour constituaient, pour le plénipotentiaire, un « exercice » d'amoindrissement de la souveraineté royale et impériale mais qui était assez limité en raison du faible poids de Liège⁴⁰. Le 15 mai 1774, Marie-Thérèse réagit personnellement à l'affaire. Rappelant sa souveraineté sur la terre de la Rochette, l'impératrice rejeta en bloc les prétentions liégeoises sur la seigneurie en vertu des jugements rendus dans le Brabant et à la Chambre impériale. L'interdiction légale faite aux habitants de la Rochette par le Prince de Liège de se soumettre aux ordonnances de Marie-Thérèse ne pouvait que constituer une violation des droits souverains de l'impératrice-reine. Elle prit donc la décision d'user de son autorité impériale pour casser le mandement liégeois et interdire à Velbrück de poursuivre son entreprise⁴¹. Au surplus, Marie-Thérèse imposa, par décret du 14 septembre 1773, aux habitants de la Rochette de remplir leur obligation fiscale auprès du tribunal d'Esneux. Le Prince cassa la décision par une ordonnance du 8 avril 1773. Ce fut, en définitive, par voie de décret impérial que Marie-Thérèse cassa l'ordonnance de Velbrück, le 18 avril 1774⁴².

La question prit une mauvaise tournure lorsque la France s'intéressa au dossier puisque Velbrück désirait utiliser la venue de Dotreng, alors toujours commissaire aux rectifications territoriales à Bruxelles, pour faire pression sur Starhemberg. Le Prince de Liège entendait bloquer la procédure d'échange de territoires, prévue par le traité de 1772, et les conventions particulières que Liège avait avec Bruxelles, en ne notifiant jamais la date souhaitée de l'audience avec le commissaire. Versailles trouvait la manœuvre dangereuse et inutilement risquée, comme Sabatier de Cabre le fit savoir à d'Aiguillon (5 juin 1774). D'autant plus que l'ambassadeur soupçonnait des membres du Conseil privé d'être partisans d'un renversement de l'influence française par le déclenchement d'un conflit ouvert avec le Chapitre de la Cathédrale⁴³. Le 31 juillet 1775, Sabatier de Cabre prit directement contact avec l'intendant du Hainaut et les gestionnaires locaux de la Rochette pour trouver une solution rapide à l'épineuse question de la souveraineté. Les pouvoirs locaux demandèrent que les commissaires du Roi, conformément à l'article XI du Traité des Limites, établissent de nouvelles frontières bornées afin de délimiter complètement le territoire et mettre un terme à l'opposition internationale, nuisible pour le commerce et la quiétude des habitants. Il appert que le personnel français ne pouvait, de son propre chef, couper dans les terres autrichiennes sans conséquences. Versailles pressa donc Liège de dépêcher son propre personnel

³⁹ *Lettre de Velbrück à Starhemberg du 5 mai 1774*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2792, fol. 1-3 ; « Lettre du prince de Liège au Gouverneur-Général des Pays-Bas, 5 mai 1774 », in FROIDCOURT G., YANS M., *Lettre autographe du prince François-Charles de Velbrück*, Liège, Imprimerie nationale des Invalides, 1954, p. 87-88.

⁴⁰ *Lettre de Starhemberg à Velbrück du 11 mai 1774*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2792, fol. 1-3 ; FROIDCOURT G., YANS M., *Lettre autographe du prince François-Charles de Velbrück*, Liège, Imprimerie nationale des Invalides, 1954, p. 89, note 2.

⁴¹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 167-168, *Lettre cassatoire de Marie-Thérèse d'Autriche, jointe à la lettre de Sabatier de Cabre pour le ministre d'Aiguillon du 15 mai 1774*.

⁴² YANS M., *op. cit.*, in *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 29 (1961), p. 1040.

⁴³ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 194-197, *Lettre de Sabatier de Cabre à d'Aiguillon du 5 juin 1774 sur l'Affaire de la Rochette*.

pour répondre à la demande et prendre Marie-Thérèse au dépourvu, sans pour autant compromettre Louis XVI⁴⁴. Le commissaire français, Taboureau des Réaux, ne put néanmoins pas s'accorder avec les commissaires liégeois et l'affaire resta en suspens pour le mois d'août 1775⁴⁵. Les modifications territoriales qui devaient être exécutées entre Bruxelles et Liège furent jalonnées de complications. Pourtant, le Conseil Privé de Liège n'eut de cesse de tenter d'apaiser la situation en s'adressant directement à Joseph II, singulièrement sur la question des rectifications territoriales avec Bruxelles. Affirmant le bon vouloir de Liège dans la dispute territoriale, les ministres n'en dénoncèrent pas moins l'entêtement de Vienne⁴⁶.

Cette intervention française nous permet de préciser brièvement la question de la connaissance du Saint-Empire par les autorités françaises modernes. Les Français d'Ancien Régime, depuis le XVII^e siècle, possédaient de nombreuses ressources pour comprendre le fonctionnement intérieur du Saint-Empire, tant sur le plan légal que sur le plan politique. L'implication des gouvernements français successifs dans l'établissement des frontières et des rapports de force au sein de l'Allemagne, se modifia avec le renversement des alliances (1756) mais conserva ce besoin d'amoinrir la cohésion allemande. L'intérêt français pour les réalités institutionnelles impériales ne fit que croître au fil du XVIII^e siècle, conséquence des politiques de Louis XIV et Louis XV. Le ministère des Affaires étrangères acquit une profonde connaissance de ses possibilités d'action eu regard des lois fondamentales de l'Empire, de la puissance relative de l'Empereur et des Électeurs. L'hétérogénéité des raisons qui motivaient Versailles à garder un état d'alerte perpétuel vis-à-vis de l'Allemagne nous amène à dire que le destin de la France se trouvait lié à celui de l'Empire, ne serait-ce que pour des raisons strictement stratégiques. L'émergence des Lumières provoqua encore plus de curiosité pour ce système impérial éclaté que la France ne cessa de travailler à découvert avec Vienne. Alliance des vieilles rancœurs politiques et des besoins vitaux que l'Allemagne contenait pour Versailles, association entre l'émerveillement philosophique pour un système divisé et la crainte de voir Vienne créer des forces centripètes, l'Empire se profila comme un espace politique et économique que la France ne pouvait ni ignorer, ni diriger mais bien encadrer au mieux de son influence et de ses intérêts⁴⁷.

Le cas de la Rochette annonça déjà la teneur des liens entre le Prince et Vienne. Velbrück chercha à faire valoir ses droits sur le comté en vertu de sa position d'avoué et des traités anciens mais Marie-Thérèse rejeta les décisions du Prince et força l'application des dispositions qu'elle désirait voir mises en œuvre. Elle et son fils usèrent de l'autorité qu'ils possédaient en tant que souverains de l'Empire pour donner un caractère supérieur aux décisions et mandats cassatoires. Le Prince de Liège n'eut, dès lors, qu'une faible marche de manœuvre. Une capacité d'action d'autant plus restreinte que la France ne se tenait pas loin du jeu diplomatique pour asseoir ses intérêts en Allemagne et face à l'Autriche. Si nous avons précisé plus haut que la souveraineté d'un petit prince d'Empire était très relative et dépendait principalement du réseau d'alliance et de la force de l'État en question, nous devons constater que Liège n'avait pas les moyens de s'affirmer sur la scène impériale. L'allié français, comme nous l'avons montré par ailleurs, utilisait Liège plus

⁴⁴ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 66, fol. 1-3, *Lettre de S. de Cabre à Vergennes du 31 juillet 1775* ; AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 66, fol. 1-3, *Réponse de Vergennes à S. de Cabre du 9 août 1775*.

⁴⁵ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 66, fol. 1-2, *Lettre de S. de Cabre à Vergennes du 13 août 1775* ; AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 66, fol. 1, *Note de S. de Cabre à Vergennes du 22 août 1775*.

⁴⁶ *Lettre du prince de Liège à Starhemberg du 3 mars 1774*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 1-3 ; *Mémoire touchant à l'affaire de la Rochette et au Jésuites de Liège du 10 mars 1774*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 1-3.

⁴⁷ BRAUN G., *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières 1643-1756*, Oldenbourg, Pariser Historische Studien, 2010, p. 783-786.

qu'il ne l'aidait. Un « protectorat courtois » dont la nature indiquait une restriction du pouvoir liégeois à l'international au profit de la France. Bien entendu, la France ne pouvait pas agir directement et ouvertement contre les possessions de son allié viennois et ne pouvait s'ingérer trop explicitement dans les affaires de la Principauté. À ce titre, la Rochette constitue, à nos yeux, l'exemple le plus flagrant du « tiraillement liégeois ». Cette partition entre un réseau consenti (France) et imposé (Empire), entre son suzerain et son protecteur, ne cessa de demander au Prince une capacité de navigation politique intense. Se devant de concilier sa condition de partisan français et son statut de Prince d'Empire, il vit néanmoins son action souvent rester lettre morte auprès de souverains bien plus puissants que lui. La souveraineté princière, qui fluctua souvent au gré des rapports de force franco-autrichiens, se trouva donc, dès le début du règne de Velbrück, mise à mal. Cet affaiblissement diplomatique eut d'autres conséquences lors des négociations de 1779-1780.

▪ **Bertrand-Joseph Dotrengé et le commerce : trahison et conflit territorial (1779)**

Le 21 janvier 1779⁴⁸, le Prince de Liège fit parvenir un plaidoyer à Dotrengé, dont copie fut faite pour la chancellerie de Vienne, sur la question des libertés commerciales et du transit de marchandises autrichiennes sur le territoire liégeois (il s'agissait d'une demande de poursuite des négociations préliminaires à la convention de 1780 pour lesquelles Vienne faisait barrage concernant la question du commerce⁴⁹)⁵⁰. Il faut déjà signaler que Velbrück avait manifesté une volonté prononcée de poursuivre les discussions des règnes antérieurs dès 1772. L'assemblée des États avait ratifié l'idée mais la France fit obstruction le temps que l'Empereur accorda la ratification finale au traité de 1772. Velbrück ne reprit les discussions qu'après 1774. La Rochette, les seigneuries enclavées, la Meuse, ... étaient autant de sujets problématiques. La lettre du Prince de 1779 est un document supplémentaire dans un processus diplomatique asymétrique. En effet, Neny, le chef-président du Conseil privé des Pays-Bas, Kaunitz, le chancelier viennois, et Joseph II, l'Empereur souverain des Pays-Bas (la double fonction est essentielle), se posaient la question de l'importance à accorder à Liège et des conséquences pour le gouvernement de Bruxelles. Vienne, esprit tutélaire des Gouverneurs-Généraux, avait en tête de se préserver des atteintes potentielles, à l'image des manigances de l'abbaye de Saint-Hubert⁵¹. Depuis plusieurs années, les conférences avaient été un échec pour Neny et Starhemberg. La relance voulue par Liège n'était donc pas partagée par Vienne. Les barrages que nous détaillerons dans le chapitre suivant démontrèrent que la convention (1780) ne reçut jamais une pleine application⁵². Cependant, revenons à la proposition du Prince de Liège de 1779 et l'intéressant double jeu de Dotrengé. Elle

⁴⁸ « Lettre de Velbrück à Dotrengé du 21 janvier 1779 touchant à l'accroissement du commerce et la poursuite des négociations de rectifications territoriales » in, FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 279-280. Il est à signaler que Froidcourt et Yans précisent dans la note 1 de la page 280 que la réponse de Dotrengé fut « inspirée » par Bruxelles. Comme nous le précisons plus bas, ce n'est pas Bruxelles qui rédigea la réponse mais bien Kaunitz à Vienne avec le concours de l'impératrice.

⁴⁹ « Lettre de Son Altesse à Belgiojoso du 21 janvier 1784 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 258-261.

⁵⁰ VELBRÜCK F.-CH., *Lettre à Dotrengé, 21 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol 1-18.

⁵¹ Une affaire dite « des moines fugitifs » occupa l'esprit austro-liégeois. Nous n'avons pas le temps de la traiter dans nos pages mais une étude complémentaire permettrait de comprendre avec plus de profondeur le passif entre Bruxelles, Vienne et Liège. Nous renvoyons à la correspondance de Spirlet et aux travaux de S. Dubois. DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 155-156.

⁵² DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 156-157.

consistait en un accroissement des rapports commerciaux entre les Liégeois et les Autrichiens par voie de mer :

« [...] Ne Serait-il pas possible de remettre sous les yeux du Gouvernement, les intérêts mutuels de faire fleurir le commerce des ports d'Ostende et de Trieste où nous trouverions également notre compte ? La situation du pays de Liège, Sa population et ses différentes fabriques, assisteroient amplement à fournir les charges nécessaires aux vaisseaux pour leur retour, qui auroient porté des marchandises du Levant et de l'Italie par le port de Trieste à Ostende [...]»⁵³.

Le Prince-évêque fit montre d'un intérêt important pour le commerce et le développement économique de son pays, comme son attachement à Spa en témoigne⁵⁴. L'objectif explicite de cette demande était d'exporter les ressources liégeoises par les routes de Louvain et d'Ostende, afin de contourner les problèmes de « [ce] qu'on exporte actuellement avec bien des inconvénients par d'autres⁵⁵ [...] ». Velbrück souligna, tout au long de ce mémoire, les passages les plus essentiels de sa politique commerciale⁵⁶. La proposition centrale du Prince était d'assurer la réciprocité de l'accord commercial et de garantir, avec l'aval impérial, par « [...] le port d'Ostende, un transit modéré ou libre⁵⁷ [...] ». En somme, comme l'écrivit le prince, il souhaitait une exemption de taxes et une suspension des entraves commerciales. La politique douanière des États limitrophes de Liège (Leipzig, Francfort, ...) était peu développée, tout en considérant que la politique tarifaire de Cologne et Trèves relevait plus d'un simple droit de passage que d'une politique raisonnée en matière de négoce. Dans le chef des Pays-Bas, la politique de protection du marché intérieur primait sur l'application d'un libre négoce. Les exportations de produits fabriqués en faible quantité étaient prohibées et les importations de matériaux présents en nombre sur le territoire étaient sévèrement contrôlées. Les Pays-Bas souffraient, par ailleurs, dans la première moitié du XVIII^e siècle, des agressions fiscales des fers du nord de l'Europe et de Scandinavie, qui poussaient le gouvernement de Bruxelles à prendre des mesures radicales de taxation à l'encontre de toute industrie pouvant nuire à ses intérêts. La politique du Soixantième liégeois entraînait pleinement de ces « politiques redoutables et redoutées », entraînant la signature d'ordonnances de protection et d'imposition⁵⁸.

Bruxelles (et Vienne) ne s'étonnèrent pas de cet argumentaire : accroissement des bénéfices mutuels, liberté de circulation afin de favoriser les intérêts de l'Empire et, singulièrement, de l'Autriche dans les territoires limitrophes de la Principauté, *etc.*

⁵³ VELBRÜCK F.-CH., *Lettre à Dotrengé, 21 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol 1-2.

⁵⁴ Nous en voulons pour preuve l'ordonnance du 4 août 1774 faisant interdiction aux étrangers d'ouvrir une maison de jeux ou une banque en dehors des autorisations régulières délivrées par le Prince. *Ordonnance de François-Charles de Velbrück, prince de Liège, touchant aux maisons de jeux et banques privées à Spa du 4 août 1774*, Liège, Bassompierre, 4 août 1774, p. 1, ou encore la lettre de Velbrück à Chestret du 6 octobre 1782 dans laquelle le Prince dit explicitement que Spa doit profiter, sur le plan de la police, d'une surveillance particulière afin de garantir le séjour des touristes et les rentrées économiques. « Lettre de Velbrück à Chestret du 6 octobre 1782 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 173.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ À tout le moins, les autorités, qui eurent entre les mains le document liégeois, soulignèrent physiquement les points les plus remarquables de la proposition comme la route Trieste-Ostende, l'exemplarité du commerce austro-liégeois, ... La version du document que nous avons consultée fut d'abord transmise par Kaunitz à la chancellerie de Vienne pour rédiger la réponse à faire à Dotrengé. Il n'est donc pas impossible que ce soit le personnel autrichien qui fit remarquer au chancelier les points saillants du manuscrit.

⁵⁷ VELBRÜCK F.-CH., *Lettre à Dotrengé, 21 janvier 1779*, *op. cit.*, fol. 3.

⁵⁸ HANSOTTE G., « La métallurgie et le commerce international du fer dans les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle », in *Histoire Quantitative et développement de la Belgique au XIX^e siècle*, 2/3 (1980), p. 147-159.

« [...] Par un Traité de commerce et de transit avec le Pays de Liège, Ostende, Bruges et Nieuport peuvent expédier et recevoir bien des Marchandises et productions de la Base et Haute Allemagne qui viendroient de Cologne sur Liège et Ostende, ce qui [...] contribueroit en peu de temps à établir dans ces susdits ports, un négoce très florissant⁵⁹ [...] ».

Velbrück qui, cinq ans plus tôt, cherchait à contourner les intérêts autrichiens dans les Pays-Bas par la ratification d'un traité de commerce avec le Royaume de France, manifesta son envie de voir être levées les barrières freinant l'entente avec Bruxelles dans le but d'établir de saines relations commerciales. Velbrück de conclure que ses attentes furent maintes fois déçues par l'inactivité de Vienne à son égard⁶⁰. Le mémoire de l'Évêque fut commenté par le ministre Kaunitz qui le reçut, probablement, par l'intermédiaire de Bertrand-Joseph Dotrengé qui attendait que Kaunitz lui fasse réponse⁶¹. Cette probable transmission, adjointe à celle du Traité des Limites de 1772, atteste d'une certaine connivence entre le conseiller et l'Autriche. Une duplicité nullement ignorée de Versailles qui n'en référera pas au Prince afin de garder une solide cartouche contre Vienne⁶². Avant de préciser qui est Bertrand-Joseph Dotrengé, Commissaire aux limites pour Bruxelles avant d'être Conseiller intime du Prince de Liège à Bruxelles, tâchons de voir quels étaient les rapports entre Kaunitz et les Pays-Bas, indépendamment du fait qu'il était le chancelier de Vienne (pour l'importance du Gouverneur-Général et le rôle du ministre plénipotentiaire, *cf. infra*). D'emblée, l'Autriche se montra désireuse de centraliser au maximum le gouvernement dans ces régions périphériques. Lorsque Kaunitz devint chancelier de Vienne, il entreprit rapidement de déployer une politique d'accroissement de l'autorité autrichienne en s'attaquant aux États et en diminuant les prérogatives du Gouverneur-Général. Le ministre de Marie-Thérèse poussa aux réformes dans tous les domaines de la gestion des Pays-Bas, jusqu'à imposer la figure du plénipotentiaire de Vienne comme seul et unique instrument de gouvernement. Un ministre dont la charge dépendait du bon vouloir de l'Empereur. Toutefois, après le décès de Marie-Thérèse (1780), tout en étant conscient de l'extrême faiblesse du lien entre Vienne et Bruxelles, Joseph II écarta Kaunitz des entreprises politiques touchant les Pays-Bas⁶³.

Quant à Dotrengé, avocat diplômé de l'Université de Louvain, une erreur moderne créa la confusion entre son véritable prénom, Bertrand-Joseph, et Barthélemy-Joseph. Pourtant, il s'agit bien de Bertrand-Joseph Dotrengé, agent en Cour de Bruxelles (1751) et pion central du plateau de Cobenzl (ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse à Bruxelles) et Neny (Président du Conseil privé des Pays-Bas). D'abord au service de Bruxelles, Dotrengé prit part aux tractations consécutives à la mort de Charles-Nicolas d'Oultremont en 1771 et en fit rapport à Bruxelles. Secrétaire de l'ambassade de Bruxelles à Liège, il obtint de Velbrück la garantie de la résolution des conflits territoriaux. Velbrück proposa l'envoi d'un commissaire (1774) pour régler la question territoriale et mandata Dotrengé auprès de Starhemberg. Dès cette période, Dotrengé devint un

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Idem*, fol. 3-4.

⁶¹ Ce mémoire, daté du 28 janvier 1779, fut reproduit et signé par les autorités du Conseil des Finances des Pays-Bas, le 17 mars 1779. Il porte la signature des conseillers Dewitt et Baudier et du rapporteur du Conseil, Delplancq. Nous émettons l'hypothèse, sans toutefois pouvoir la prouver, que la lettre de Velbrück atteint d'abord les mains de l'agent Dotrengé qui la transmet aux autorités de Bruxelles. Ces dernières l'envoyèrent à Vienne où Kaunitz la réceptionna et la renvoya auprès de Marie-Thérèse.

⁶² AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 65, fol. 102-104, *Lettre secrète de Sabatier de Cabre au duc d'Aiguillon du 18 mars 1774*.

⁶³ GALAND M., « Kaunitz et les Pays-Bas autrichiens : la centralisation administrative », in BEGUSCH H., RAFFLER M., *Staatskanzler Wenzel Anton Von Kaunitz-Rietberg 1711-1794*, Graz, Schnider, 1996, p. 218-232.

agent de liaison entre la Cour de Liège et la Cour de Bruxelles. L'agent Dotrengé tenait alors tant de Bruxelles que de Liège. La résolution des différends prit place le 26 août 1780 mais l'État noble de Liège rejeta d'emblée les articles, notamment à cause des prétentions extrêmes de Marie-Thérèse sur le lit de la Meuse. Velbrück récompensa l'agent bruxellois en le nommant agent et conseiller intime du Prince (1780). Il ne rompit néanmoins jamais ses liens avec ses anciens maîtres⁶⁴. Fort de cet agent, Kaunitz obtint un canal secret efficace avec Liège.

Si nous revenons aux demandes commerciales de Velbrück, Kaunitz se méfiait de la tournure générale du document⁶⁵ car il doutait de son caractère autographe. Par ailleurs, il le pensait être un produit du Conseil privé. Au surplus, Kaunitz trouvait les propos et le style du prince de Liège trop familiers et confidentiels pour être réellement ce qu'ils prétendaient⁶⁶. Le chancelier de Marie-Thérèse émit l'hypothèse qu'il s'agissait plutôt d'une tentative de manipulation de l'appareil institutionnel autrichien. Velbrück ayant fait parvenir la lettre sous une forme familière dont le fond n'en reste pas moins légalement déterminé, l'absence de réponse du gouvernement pourrait être perçue comme un non-refus de Bruxelles qui aboutirait à la mise en place des conditions demandées. En somme, en dépit du caractère intime de la lettre, elle n'en serait pas moins une proposition officielle qui, même en l'absence de réponse de Dotrengé, conduirait le gouvernement des Pays-Bas à entrer en négociation avec Velbrück tout en contournant Vienne. Kaunitz répliqua rapidement :

« [...] Il semble en résulter que la réponse de Dotrengé ne doit être donnée que comme un détail des notions qu'il pu acquérir sur cet objet par des conversations particulières, et non pas comme une de la part du Gouvernement, envers lequel il n'est pas censé avoir fait d'ouverture formelle⁶⁷ [...] ».

Le défi de Vienne, en ce 28 janvier 1779, était d'arriver à contourner le piège du Prince tout en lui faisant croire que Dotrengé était un de ses soutiens, à tout le moins sans impliquer négativement le gouvernement de Bruxelles. Kaunitz détailla explicitement à l'impératrice la difficulté du courrier princier qui ne pouvait être désavoué « [...] relativement à la proposition qu'elle renferme⁶⁸ [...] » mais que sa faille majeure était qu'il requérait une réponse de Dotrengé dont la mission lui interdisait de mettre le gouvernement de Bruxelles dans l'embarras. Kaunitz voulait donc prendre Velbrück à son propre jeu :

« [...] Quand Dotrengé n'avoueroient pas expressement que sa réponse lui a été dictée, le Prince de Liège et ceux à qui elle sera communiquée de Sa part, seront dans le cas de n'en point douter, et de regarder cette réponse à peu près comme la véritable expression des Sentimens et des argumens du Gouvernement d'ici sur l'objet en Question⁶⁹ [...] ».

Kaunitz désirait éviter de promettre à Velbrück, par le truchement des Pays-Bas, des conditions commerciales favorables telles qu'elles étaient requises par le Prince. Les observations

⁶⁴ BREUER J., « B.J. Dotrengé, l'abbé Bartholémy et les Hongrois : une conspiration en 1787-1789 », in *Folklore Stavelot-Malmedy Saint-Vith*, t. 29 (1961), p. 129-142 ; LAMBERT E., « Dotrengé », in *Biographie Nationale de Belgique*, t. 30, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1958, col. 342-344 ; QUOILIN C., « Dotrengé Bertrand-Joseph », in *Nouvelle Biographie Nationale*, t. 9, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2007, p. 160-161.

⁶⁵ Velbrück était déjà vu comme un homme tout acquis à la cause de Paris depuis 1773, comme l'indique Melon au duc d'Aiguillon. AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 64, fol. 347-348, *Lettre secrète de Melon au duc d'Aiguillon du 21 juin 1773*.

⁶⁶ KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Roïale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 1.

⁶⁷ *Idem.*, fol. 1-2.

⁶⁸ *Idem.*, fol. 2.

⁶⁹ *Idem.*, fol. 2-3.

de l'administration viennoise furent rédigées pour satisfaire à cet objectif. Dans un premier temps, le ministre autrichien fit remarquer que ni l'administration bruxelloise, ni l'administration viennoise n'avaient reçu de demandes officielles visant à une proposition d'augmentation des intérêts politiques, économiques ou diplomatiques entre Liège et Bruxelles, avant le 21 janvier 1779⁷⁰. La rhétorique du Prince relevait donc du non-sens puisqu'il n'avait, d'après la chancellerie impériale, jamais fait parvenir aucun document d'aucune sorte devant les autorités compétentes. Cependant, les archives du Conseil Privé font état, en 1776, de discussions entre les États et le Prince sur la relance des conférences bruxelloises. En février 1776, le secrétaire Chestret fit rapport au Prince (23 février 1776) d'un recès de l'État noble du 23 février 1776 portant sur cette ouverture des conférences. Via ce recès, les nobles du Pays mandatèrent le comte de Berlaymont et le comte de Lannoy pour les représenter et s'assurer du respect des lois dans les négociations engagées avec Bruxelles afin de régler les quelques différends territoriaux et commerciaux. Néanmoins, les députés de la noblesse ne pouvaient pas interférer, théoriquement, dans les débats, en l'absence d'une convocation des États par le Prince⁷¹. Le 27 février 1776, Chestret compléta ses registres en ajoutant les remarques (disparues depuis) de la Jointe d'État sur les limites, consécutivement aux négociations de 1776 (les conférences avaient été stoppées entre 1768 et 1776). L'arrivée du Commissaire aux rectifications de Bruxelles, Bertrand-Joseph Dotrengé, permit de régler la question⁷². Le 4 mars 1776, Conrad van der Heyden à Blisia, le chancelier du Conseil Privé, informa Léonard de Streel, commissaire liégeois, et Chestret, secrétaire du Conseil Privé, de l'arrivée imminente de Dotrengé, et fit transmettre les instructions de Velbrück. Les négociations devaient se tenir sur le même pied que celles définies dans les instructions de 1758 et 1766 ; il fallait néanmoins éviter d'entrer en conflit sur les questions de titres et de souveraineté entre Bruxelles et Liège. Les terres contestées devaient faire l'objet de discussions à bâtons rompus, tout en s'assurant d'obtenir l'accord le plus avantageux possible. En outre, un projet de liste exhaustive des territoires réclamés devait être soumis aux autorités de chacune des parties concernées.

Pourtant, d'après Chestret, les négociations furent rompues en avril 1766, suite au refus du Brabant de concéder les enclaves requises par Liège⁷³. Chestret, dans la chronologie qu'il dressa, fit aussi état d'une intervention de Heusy (alors toujours au service du Prince d'Oultremont à Versailles), le 2 juin 1766, destinée à relancer le processus. Le 24 juin 1766, les instructions furent dépêchées pour les commissaires à Bruxelles afin de respecter les accords définis le 2 mars 1759 sous le prince Jean-Théodore de Bavière (Velbrück servait alors de Premier ministre). Les listes de 1766 furent finalement ratifiées en août de la même année. La liste amendée partit de Liège et de Vienne le 7 janvier 1767 et les commissaires bruxellois la rejetèrent le 4 avril 1767. D'ultimes propositions furent faites au comte de Rougrave en octobre 1767 mais il les rejeta le 13 avril 1768. Le 13 mai 1768, devant la lenteur des discussions, l'Impératrice-reine mit un terme aux débats par lettre officielle adressée au représentant liégeois, qui confirma la cessation unilatérale des

⁷⁰ Nous savons qu'un parti indéterminé faisait pression sur le Prince depuis 1773 pour qu'il entame des conférences de rectifications frontalières et commerciales en défaveur de Liège. Melon, le secrétaire français, s'en inquiète auprès du ministre d'Aiguillon assez tôt. AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 64, fol. 258-261, *Lettre de Melon à d'Aiguillon, touchant les discussions sur la route de Blémont, accompagnée d'une correspondance chiffrée en date du 12 mars 1773*.

⁷¹ *Rapport de Chestret à Velbrück du 24 février 1776*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2761, fol. 1 ; *Recès de l'État noble du 23 février 1776*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2761, fol. 1-2.

⁷² *Rapport de Chestret au Conseil Privé du 27 février 1776*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2761, fol. 1.

⁷³ *Rapport de Chestret avec instructions de Velbrück sur l'arrivée de Dotrengé à Liège du 4 mars 1776*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2671, fol. 1-3.

négociations par Vienne⁷⁴. Or, en 1772, nous l'avons brièvement abordé dans le chapitre français, Marie-Thérèse relança le processus qui fut relevé par les États. En outre, la correspondance officielle entre Starhemberg et Velbrück démontre que Liège était prête à recevoir le commissaire Dotrengé et que la reprise des conférences était imminente, eu égard aux envois des Gouverneurs-Généraux dans ce sens et à la réponse positive de Starhemberg⁷⁵. Velbrück affirma même à Starhemberg qu'il était prêt à recevoir Dotrengé pour la fin du mois de mai 1774 et à reprendre les travaux sur les rectifications territoriales et commerciales. Il restait à Starhemberg de prévenir Dotrengé. Pourtant, l'affaire de la Rochette perturba les négociations générales⁷⁶. Il n'en demeure pas moins que les ouvertures liégeoises de 1776 furent acceptées par Dotrengé qui transmit la liste des revendications liégeoises (territoires qui seront pour la plupart repris dans la Convention de 1780 comme Hermalle, Argenteau, Attenhove, Saint-Hubert, ...) à Bruxelles⁷⁷.

Ce rappel effectué, Kaunitz s'attaqua durement à l'argument liégeois des obstacles commerciaux autrichiens, nuisant au négoce et aux négociants. Reprenant les différents arguments de la lettre de Velbrück, Kaunitz marqua son irritation devant les tournures des phrases liégeoises qui faisaient sonner, comme autant de griefs, les multiples manquements à la liberté de commerce. Sans s'arrêter là, Velbrück écrivit que ce manque de volonté des Autrichiens de faciliter les échanges entre Ostende et Trieste par la route de Louvain résonnait comme une des nombreuses difficultés que devaient essuyer les négociants liégeois de passage. Kaunitz nota sa stupéfaction vis-à-vis de cette interprétation, jugée fautive et volontairement provocatrice :

« [...] Il est impossible que le Prince de Liège et ses Ministres aient attaché la moindre idée de réalité aux suppositions que nous venons de citer. Ils ne peuvent ignorer les Dispositions multipliées que le Gouvernement a faites pour favoriser le Commerce et les Transits en général par les ports de Flandre ; la diminution successive des Droits de Transit qui satisfait tous les négociants et expéditeurs, les avantages des entrepôts de Louvain, de Bruges et d'Ostende, l'excavation des canaux de Louvain et autres, ainsi que du bassin d'Ostende ; les nouveaux règlements sur les Transits qui offrent toutes les facilités imaginables pour les expéditions : Ils doivent connoître également les succès de toutes ces opérations à l'avantage du Pays de Liège puisque dès à présent, presque tout le commerce de Liège se fait en Transit par ce Pays-ci⁷⁸ [...] ».

Kaunitz accusa Velbrück, ainsi que l'ensemble des ministres du Prince mais aussi les États, d'obstruction manifeste au bon déroulement du commerce international, par une opposition constante au bon transit des marchandises autrichiennes vers l'Allemagne. Pire, Liège fut décrite comme l'unique responsable du dépérissement de la route de Louvain et d'Ostende, par l'anéantissement de celle-ci et la propagation de fausses informations sur la décroissance économique de l'axe commercial en raison des attentes trop élevées de Vienne. L'Autriche reconnut toutefois que la question du transit et du négoce fut toujours une épine dans les relations

⁷⁴ *Chronologie des conférences avec Bruxelles dressée par Chestret pour servir aux ministres liégeois en négociation avec Bruxelles en 1776*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2761, fol. 1-5.

⁷⁵ *Lettre de Velbrück à Starhemberg du 29 mars 1774 sur la reprise des conférences*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2792, fol. 1-2 ; *Réponse de Starhemberg à Velbrück du 5 avril 1774*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2792, fol. 1-3.

⁷⁶ *Lettre de Velbrück à Starhemberg du 5 mai 1774*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2792, fol. 1-2.

⁷⁷ *Rapport de Chestret sur la rencontre entre Dotrengé, Blisia, Léonard de Streel et Chestret du 5 mars 1776 avec liste en annexe*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2761, fol. 1-4.

⁷⁸ KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Royale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 3-4.

internationales entre les deux pays, sans pour autant reconnaître les problèmes autrichiens. Kaunitz écrivit que la responsabilité pleine de cette difficulté revenait à Liège, dont les douanes pratiquaient des tarifs rédhitoires en plus d'être illégitimes aux yeux de Vienne⁷⁹. L'unique dessein de Liège, selon Vienne, était de percevoir un Soixantième plus important, creusant un peu plus l'écart entre les taux de douanes liégeois et autrichiens en demandant « [...] d'énormes dispositions⁸⁰ [...] »⁸¹.

Globalement, les enchevêtrements territoriaux entre Liège et les Pays-Bas constituèrent toujours une entrave diplomatique entre les différents acteurs liégeois et bruxellois. Le ministre de Vienne à Bruxelles, Cobenzl, témoigna de cette difficulté⁸². La carte territoriale telle qu'elle était dessinée en 1764, faisait de la Principauté, tant un obstacle pour le commerce autrichien par la route du Luxembourg et du Limbourg, qu'un État étouffé par ses voisins avec de maigres sorties routières ou fluviales. Il n'est donc nullement surprenant de constater une certaine rivalité entre Bruxelles et Liège. La question douanière, surtout mise en avant ici, fut l'objet de conflits larvés entre les deux États, particulièrement dans le commerce du fer, ressource connue des industries liégeoises. Comme nous l'avons déjà mis en avant, hormis Liège et les Pays-Bas, la France entendait aussi jouer sa partition dans le concert des nations métallurgiques. Cependant, l'essentiel des mesures protectionnistes (la plus importante étant l'augmentation massive des droits de douanes) fut pris entre Bruxelles et Liège afin de réduire le potentiel de chacun, engageant les deux pays dans une lutte qui ne pourrait que conduire à l'amoindrissement commun⁸³.

Les précédents diplomatiques, notamment avec Charles-Nicolas d'Oultremont, amenèrent la chancellerie de Vienne à rédiger une réponse subtile. En effet, Kaunitz jugea opportun de faire parvenir, suivant les conditions vues plus haut, un projet de réponse à Dotrengé avec l'apparence d'un « [...] mémoire médité⁸⁴ [...] » mais qui n'était rien d'autre qu'une machination, ourdie par Vienne, afin de couper l'herbe sous le pied liégeois. Ce ne fut pas pour autant que Kaunitz sous-estima Velbrück à qui il prêta l'intelligence d'avoir prévu un tel complot. Le chancelier subodora donc que le gouvernement de Liège avait prévu une réponse aux griefs exposés dans la lettre de réponse de Dotrengé. Cette crainte se manifesta par un passage que nous avons jugé important de mentionner, tant il résume bien la crainte viennoise et, par extension, notre propos :

« [...] Elle [la Régence de Liège⁸⁵] s'est déterminée à hasarder une démarche comme celle qui vient d'être faite, par la lettre du Prince de Liège à Dotrengé, puisqu'on imagine difficilement que le Prince l'ait écrite sans consulter Ses Ministres et ceux qui doivent influencer principalement sur les suites que cette

⁷⁹ Au cours du XVIII^e siècle, de nombreuses conférences se tinrent entre les représentants des deux pays, surtout sous l'épiscopat de Jean-Théodore de Bavière. Aucune des entrevues n'aboutit à une entente cordiale ou à un accord de rectification frontalière ou commerciale. MISSON J.-B., *Politique extérieure et diplomatie sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, inédit, ULg, année académique 1999-2000, p. 71-72 ; DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 299-300.

⁸⁰ KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Royale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 4.

⁸¹ *Idem*, fol. 4-5.

⁸² *Lettre de Cobenzl à Groesberg, 1764*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2759, fol 1.

⁸³ HANSOTTE G., « La métallurgie et le commerce international du fer dans les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle », in *Histoire quantitative et développement de la Belgique au XIX^e siècle*, 2/3 (1980), p. 152-159 ; MISSON J.-B., *Politique extérieure et diplomatie sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, inédit, ULg, année académique 1999-2000, p. 67-71.

⁸⁴ *Idem*, fol. 5.

⁸⁵ Kaunitz assimile la régence aux États du Pays de Liège et se montre tout aussi critique envers eux, qu'envers le Prince.

affaire pourrait avoir. Peut-être que, comme on s'aperçoit à Liège que le Gouvernement d'ici [Vienne] est disposé à opposer les prétentions de Sa Majesté à celles de l'État de Liège, on y a bien senti qu'il seroit inévitable de voir renouveler de la part du Gouvernement d'ici, l'ancienne opposition aux Douanes de Liège, sur tout dans le cas du Transit, et que les Liégeois cherchent à changer l'état de la question en feignant reconnoître l'étendue de leurs torts et en hasardant de se présenter eux-mêmes les premiers comme plaignans comme ne souhaitant que l'avantage mutuel et comme désirant un Traité de Commerce et de Transit, qui légitimeroit l'existence de leur Douanes⁸⁶ [...] ».

Tâchons de préciser la question du Soixantième pour mieux percevoir la réaction de Kaunitz. Le Soixantième était une taxe levée par l'État liégeois sur les marchandises en transit sur le territoire. Il devint un impôt régulier en 1584, bien qu'il fût perçu sur une durée limitée dans le temps par les États qui renouvelèrent souvent leur autorisation de perception. Sa légitimité fut reconnue en 1653 et 1660, en entrant dans les constitutions impériales. Son organisation fut définie avec exactitude en 1753 par un mandement de Jean-Théodore de Bavière. Le nom de la taxe nous donne le taux de perception en application (1/60^e de la valeur de la marchandise taxée). Toutefois, sa perception fut allégée par de multiples exemptions touchant aux récoltes frontalières et aux personnes munies de dérogation. Au surplus, les États, au XVIII^e siècle, vivaient dans l'effort de fortification du potentiel économique de Liège, ce qui les poussait à affranchir les produits nationaux de la taxe (singulièrement les armes). L'intérêt premier du Soixantième était de fournir les ressources économiques favorables à la poursuite de la politique publique mais il apparut rapidement, *a fortiori* au XVIII^e siècle, que la perception douanière comportait une portée plus protectionniste en dépit du fait que ce n'était pas l'objectif affiché de la taxe⁸⁷. La perception s'effectuait en fonction des marchandises déclarées par le transporteur. Les fraudes étaient nombreuses et les États, favorables au maintien de la taxe, puisqu'elle assurait de bons revenus aux caisses publiques, mirent en place diverses mesures de rétorsions (confiscations, amendes, ...) et de contrôles (vérifications dans les bureaux de douanes, surveillance du trafic de nuit, ...). Notons que la production agricole, circulant au sein du Pays sans transaction opérée avec un marchand, était exempte du Soixantième. La taxe fut, au cours du XVIII^e siècle, la première source fiscale de l'État⁸⁸. Le projet proposé par Kaunitz était de réduire, si pas supprimer, le Soixantième au profit du droit de Barrière. Le coût total de la construction des chaussées sur le territoire liégeois excéda de loin les possibilités financières de l'État. Afin de pallier ce manque à gagner, l'administration décida, au début du XVIII^e siècle, de lever des péages, des barrières, afin de percevoir une somme sur chaque moyen de transport qui empruntait la chaussée. Bien que la redevance fût faible, elle pénalisait les marchands qui ne circulaient pas avec des marchandises rentables⁸⁹. Dans un premier temps, le Chapitre et l'État tiers opposèrent des réticences à de nouvelles taxations. Les variations du Soixantième poussèrent les deux instances à accéder à la création du droit de barrières (1704).

⁸⁶ KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Roïale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 5-6.

⁸⁷ HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, p. 145-146.

⁸⁸ DEMOULIN B., *Les finances d'un pays d'États aux marches de l'Empire : la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédit communal, 1986, p. 123-133.

⁸⁹ HANSOTTE G., *op. cit.*, p. 146-147.

Ce dernier impôt indirect était beaucoup moins rentable que le Soixantième, raison pour laquelle la solution de Kaunitz ne pouvait convenir à Velbrück⁹⁰.

Comme nous le précisons tout au long de ce chapitre, le droit de Soixantième était considéré comme franchement défavorable à beaucoup de puissances (France, Empire, ...), voire illégal pour certaines. Si, en 1779, Kaunitz opposa une critique acerbe à Velbrück, en 1783 (4 mars 1783), Jean-Joseph Peemans, après avoir pris contact avec Dotrengé (1782)⁹¹, adressa une lettre au secrétaire du Conseil Privé, Chestret, touchant au commerce liégeois et à l'importance de limiter le plus possible le droit de Soixantième vers l'Allemagne :

« Nous [le gouvernement de Bruxelles] osons conclure de là [l'élévation des droits de douane sur la faïence des Pays-Bas de 12% en réponse à une augmentation de la taxe sur l'importation de faïence étrangère sur le sol bruxellois] que les Seigneurs des États songent mûrement au bien-être de leur pays et qu'il convient, en ce moment, de leur représenter la nécessité de modérer le Soixantième vers l'Allemagne et de stipuler un droit de transit modéré afin de retenir un commerce que les Hollandais, à la faveur de la paix, vont nous emporter⁹². »

La baisse des taxes était perçue comme un excellent moyen de neutraliser le commerce hollandais, d'assurer de bons échanges entre Bruxelles-Liège-Allemagne et un accroissement des revenus commerciaux pour Liège. Dotrengé répondit, en lieu et place de Chestret, le 5 mars 1783, en rappelant à Peemans que les États du Pays de Liège ne s'abaisseraient pas à considérer une telle demande et qu'il leur revenait de décider du Soixantième sans subir aucune pression, Dotrengé n'ayant pas le moindre pouvoir d'action⁹³.

La question du Soixantième traitée, le chancelier de Marie-Thérèse tenta de mettre en garde l'Impératrice face à une technique de négociation répandue dans le milieu diplomatique, tant par sa simplicité, que par sa perversité : la réciprocité des mesures engagées. Il s'agissait de mettre en avant une revendication dont l'accomplissement conduirait à la réciprocité de l'action dans le domaine traité afin d'orienter les revendications initiales vers un objet plus complexe. Dans notre cas, les Liégeois réclamèrent la diminution des droits sur le transit et, par effet de réciprocité, la diminution des droits autrichiens sous-tendait la diminution des droits liégeois. Or cette diminution liégeoise, d'après Kaunitz, n'était que d'un intérêt très faible, voire en contradiction avec les besoins économiques liégeois. Liège, dont les intérêts seraient grandement floués au profit de Vienne, arguerait auprès de l'Empire qu'elle consentirait à un sacrifice pour favoriser le développement du transit autrichien par ses terres. De cet état de fait, Velbrück exigerait de Bruxelles, et par extension de Vienne, en ayant le soutien des cours de justice et des princes allemands, ou la cession sans conditions des terres d'Ochain⁹⁴ et des enclaves qui traversaient la

⁹⁰ DEMOULIN B., *Les finances d'un pays d'États aux marches de l'Empire : la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédit communal, 1986, p. 133-136.

⁹¹ « Lettre de Jean-Joseph Peemans à Dotrengé, 12 novembre 1782 », in HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 21-24.

⁹² « Lettre de Jean-Joseph Peemans à Chestret, 4 mars 1783 », in HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 29.

⁹³ « Lettre de Dotrengé à Peemans », in HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 30.

⁹⁴ Une seigneurie qui avait déjà été réclamée par Velbrück en 1776 pour pouvoir construire le chemin neuf vers la France sans encombre. Cette enclave autrichienne disposait d'un bureau de taxe depuis 1751 et devait être évitée pour pouvoir mener à bien les entreprises de commerce avec la France. « Lettre de Spirlet à Neny du 25 avril 1776 », in « Lettre de Spirlet à Neny du 13 août 1772 », in VANDERHAEGEN O., « La correspondance de dom Nicolas Spirlet,

nouvelle route Liège-Dinant, ou la diminution globale des droits de transit sur les routes sillonnant le Luxembourg et Namur. Cette manœuvre du Prince de Liège, ne fut que renforcée par l'obstination avec laquelle l'État liégeois fit obstruction au transit par la route de Namur et de Marche, obligeant le pouvoir de Vienne à faire construire une route nouvelle qui força à un détour considérable pour les marchands, afin d'éviter les enclaves liégeoises. La cession des enclaves autrichiennes autour de la route de Liège-Dinant signifierait donc un accès direct au comté de Namur et une grande facilité d'accès pour les marchands liégeois⁹⁵.

Fort de cette pensée, Kaunitz exhorta l'impératrice à ne pas tomber dans le piège de Velbrück, estimant que sa seule motivation était de corriger les erreurs routières et de faciliter le passage du transit liégeois mais qu'une telle cession « [...] causeroit [du tort] aux produits du Transit par la Province de Luxembourg, et aux forgeries de Luxembourg et de Namur⁹⁶ [...] ». En somme, le projet d'extension du commerce par la voie Trieste-Cologne-Ostende ne serait rien de plus qu'une machination liégeoise dont l'objectif viserait à tromper l'Autriche en lui faisant miroiter des retombées économiques d'envergure. Afin de contrecarrer les intentions de Velbrück, Kaunitz se proposa d'inclure, dans la réponse « officielle » de Dotrengé, une note dans laquelle « [...] on insinue en général que les transits actuels par les Provinces de Luxembourg et de Namur, ne peuvent en aucune manière devenir la matière d'une Négociation⁹⁷. ». Le chancelier se voulut ferme avec le prince et estima qu'il n'était pas nécessaire de réitérer les expériences malheureuses des précédentes discussions (1776 et 1777 et 1778⁹⁸) ; il fallait donc lui opposer une fin, polie mais directe, de non-recevoir.

Notons que les discussions entre Vienne et Liège sur la question commerciale n'étaient pas neuves. Un *Règlement de Transit des Marchandises, manufactures & denrées entrant par Mer, par Ostende, Bruges & Nieuport, pour passer au pays de Liège & en Allemagne & réciproquement des Marchandises venant du pays de Liège & de l'Allemagne, pour sortir en Mer par Ostende, Bruges & Nieuport*⁹⁹ avait déjà été signé par les parties liégeoises et impériales afin d'accroître le commerce maritime et terrestre¹⁰⁰. Ce règlement (8 juillet 1778) se décomposait en neuf articles, le premier présentant par le détail les marchandises échangées.

Exposons brièvement les dispositions en vigueur dans le but de donner plus de relief aux propos de Kaunitz. Un certain nombre de marchandises fit l'objet d'une tarification douanière

dernier abbé de Saint-Hubert, avec Patrice-François de Neny, chef-président du Conseil Privé des Pays-Bas autrichiens (1760-1782) », *op. cit.*, p. 188-189.

⁹⁵ KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Roïale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 7.

⁹⁶ *Idem*, fol. 7.

⁹⁷ *Idem*, fol. 8.

⁹⁸ À la suite du mémoire de Kaunitz, on a joint une copie du règlement commercial entre Liège et Vienne, en date du 8 juillet 1778.

⁹⁹ Ce texte a été adjoint au courrier secret de Kaunitz à Dotrengé afin de lui permettre de prendre connaissance des dispositions déjà en vigueur quant à la diminution des droits de transit. Dotrengé le mobilise auprès du Prince dans sa correspondance « privée » afin de lui rappeler que les Pays-Bas ont déjà été généreux à l'égard du commerce liégeois. DOTRENGÉ B.-J.H., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 14.

¹⁰⁰ Même après la nomination de Dotrengé en tant que Conseiller de Son Altesse, le commerce demanda une attention particulière au résident à qui on reprochait un commerce liégeois moribond ou franchement déloyal par rapport aux Pays-Bas, notamment par les droits de douane que la Principauté appliquait sur les marchandises provenant de Bruxelles. Un alignement sur le système bruxellois est, dès lors, recommandé (soit la suppression du Soixantième et l'application du droit de barrière). « Lettre de Jean-Joseph Peemans à Dotrengé, 12 novembre 1782 », in HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 21-24.

exacte de la part des autorités, qui acceptèrent de voir circuler ces produits, uniquement s'ils transitaient par Nieuport, Ostende, Bruges Baelen, Doveerle, Dieft, Orsmael et Ahin¹⁰¹. Le règlement reprenait un tableau précis des marchandises en transit et du coût¹⁰² (florins/sous) dudit transit. Vienne et Liège s'étaient mis d'accord sur le poids minimal de perception et il fut convenu que les officiers des douanes pèseraient les caisses, ballots ou autres colis qui présentaient des irrégularités de poids ou de forme. Tout contenant devait être, en outre, présenté dans les deux bureaux de douanes (viennois et liégeois) et les taxes perçues, par les agents receveurs de chacun des bureaux. Les officiers devaient couler du plomb sur les caisses qui ne transportaient pas d'acier, d'alun, de munitions et poudres, d'eau, de poisson, ... et les armes du Prince-Evêque et de l'Empire ne seraient pas apposées sur les contenants. Les deux États s'étaient aussi entendus sur la valeur de l'amende maximale exigible par l'autorité des douanes de chaque pays (trois fois la somme maximale du droit de douane sur le type de marchandise en infraction). Ce document fut affiché dans tous les bureaux de transit le long des voies qui amenaient vers Liège et inversement.

La politique fiscale de la fin du siècle fut marquée par une forte taxation des importations, dans l'espoir de favoriser l'industrie nationale. L'adaptation provinciale des tarifs douaniers fut mise en place par Bruxelles afin de toujours coïncider avec les besoins du territoire. Les matières premières qui n'étaient pas naturellement présentes dans les Pays-Bas devaient, quant à elle, être importées sous conditions. Cette politique n'en oubliait pas les réalités fiscales inhérentes au fonctionnement d'un État. Les conflits économiques avec Liège, appliquant les mêmes principes, furent nombreux. Progressivement, l'État liégeois revint sur sa stratégie en accordant des tarifs spéciaux, notamment sur la quincaillerie, afin de moins souffrir d'une pratique fiscale appauvrissante¹⁰³. La relative prospérité économique des Pays-Bas était le fruit de décisions fiscales et budgétaires prises à Vienne. En effet, Marie-Thérèse (puis Joseph II) ne souhaitait pas diminuer le potentiel économique des Flandres et les douanes devaient rapporter une certaine somme d'argent dans les caisses de l'État. Fervent défenseur du colbertisme, Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Vienne, observa un strict respect de cette ligne politique, à l'inverse de Kaunitz qui souhaitait accroître le rapport financier bruxellois sans devoir concéder un denier de l'Autriche à Liège. La plus grande préoccupation commerciale de la deuxième moitié du XVIII^e siècle était le renforcement de l'appareil routier. Celui-ci était défaillant et, mis à part quelques chemins de terre, il ne permettait pas la tenue d'un transit de qualité. Encore une fois, Kaunitz refusa de financer quelque projet qu'il fut. Bruxelles du donc s'octroyer les moyens de sa politique routière. Les grands travaux entamés grevèrent lourdement le potentiel économique à long terme de Bruxelles, la forçant à se mettre sous la protection de l'État central qui assurait l'apurement des dettes contractées. Les guerres successives portèrent la dette autrichienne à un haut niveau et son remboursement progressif nécessita de pressurer encore un peu plus les Pays-Bas. Les accords commerciaux signés avec les puissances voisines pouvaient servir, dès lors qu'ils ne prêtaient pas

¹⁰¹ *Règlement de Transit des Marchandises, manufactures & denrées entrant par Mer, par Ostende, Bruges & Nieuport, pour passer au pays de Liège & en Allemagne & réciproquement des Marchandises venant du pays de Liège & de l'Allemagne, pour sortir en Mer par Ostende, Bruges & Nieuport*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1778, p. 1.

¹⁰² Le chancelier impérial, par le truchement du correspondant liégeois à Bruxelles, nous informe que Vienne s'est accordé sur le taux de 0.5% de la valeur totale du transit, tandis que le taux antérieur à 1778 était de 2.5%. Le commerce classique des armes et des objets de fer, important pour Liège, se retrouvait favorisé par un taux de douane très faible par rapport à d'autres pays. DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 15.

¹⁰³ *Idem*, p. 6-7 ; HANSOTTE G., « La métallurgie et le commerce international du fer dans les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle », in *Histoire quantitative et développement de la Belgique*, 2/3 (1980), p. 147-167.

au désavantage de la balance commerciale, à conserver une bonne santé financière et donc un bon retour économique pour Vienne. Cette dernière s'ingérait de plus en plus dans les affaires intérieures de Bruxelles en refusant une partie des anciens privilèges afin de conserver la supériorité politique et fiscale. Ainsi, la proposition de Velbrück avait de quoi intéresser Vienne sous tous les aspects possibles¹⁰⁴.

Kaunitz, tout en reprenant méthodiquement les raisons qui le poussaient à refuser la proposition, laissa toutefois à l'impératrice le soin de juger s'il était adéquat de suivre l'avis très défavorable de son administration ou s'il était justifié d'accéder aux demandes liégeoises. Afin de prémunir Vienne d'un retour de bâton, Dotrengé fut placé dans l'inconfortable position de « fusible ». Cela se constata d'autant plus aisément au fil du mémoire pour Marie-Thérèse, que la réponse devait n'impliquer que Dotrengé. La chancellerie escomptait deux réactions possibles de la part de Velbrück : une première dans laquelle Liège appliquerait les dispositions qu'elle proposait d'elle-même sans rien avoir à attendre de Bruxelles, outre ce qui avait déjà été mis en place par le passé ; une seconde où Liège n'appliquerait pas les mesures proposées et où elle se retrouverait mise devant le fait accompli, en ayant « [...] l'avantage de les avoir fait tacitement convenir de leurs torts par leur silence¹⁰⁵ [...] » et en permettant à l'Empire germanique de réprimander la Principauté de Liège de faire obstacle au libre cours du commerce sur l'ensemble du territoire par des douanes illégales. Tout projet de contestation devant les tribunaux ou l'Empire serait tué dans l'œuf. Concluant son mémoire, Kaunitz jugea que les efforts requis par Liège et Vienne pour l'application d'un tel accord seraient vains et illusoire, tant par la faiblesse des rentrées fiscales prévues¹⁰⁶, que par la machination liégeoise qui se dessinait¹⁰⁷.

Avant d'aborder la réponse de Dotrengé que nous avons conservée, penchons-nous sur la position ambiguë de Vienne par rapport aux Pays-Bas. Après 1648, les Pays-Bas furent séparés entre Provinces-Unies et Pays-Bas méridionaux. Suite au Traité de la Barrière (1715), les terres espagnoles devinrent autrichiennes. Les Habsbourg d'Autriche rechignèrent souvent à conserver ces pays lointains et difficilement contrôlables. Les souverains possédaient une autorité relative sur leur pays et, bien souvent, étant Empereurs du Saint-Empire, ils se voyaient identifiés selon leur titre impérial, sans pour autant posséder plus de pouvoir sur la gestion des affaires¹⁰⁸. On peut se demander pourquoi il existait un ministre plénipotentiaire du Prince sur ses propres terres. Au XVIII^e siècle, il s'agissait principalement d'un informateur bien placé dans les arcanes du pouvoir, et qui offrait au souverain viennois un regard acquis à sa cause sur les dossiers en cours de traitement. La souveraineté du Prince des Pays-Bas était fortement réduite en raison des particularismes propres à chaque territoire. L'assemblée des États, ainsi que le Prince, gouvernaient en bonne gestion et devaient éviter de s'opposer l'un l'autre. Ajoutons à cela une forte emprise de la noblesse locale et une autonomisation des institutions locales qui firent barrage à l'immixtion des institutions monarchiques et nous obtenons une sévère restriction du pouvoir souverain. Sur le

¹⁰⁴ GALAND M., « Les limites de la prospérité des Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse », in MORELLI A., *Les grands mythes de l'Histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, EVO, 1995, p. 129-137.

¹⁰⁵ *Idem*, fol. 10.

¹⁰⁶ Ces rentrées potentielles seraient mises en concurrence avec les ports d'Hambourg et de Brême, par la route de Francfort, et ce, juste pour l'espace impérial. Ce serait, au surplus, un non-sens d'ignorer la puissance des Provinces-Unies qui, dans le bas Rhin, possèdent des entreprises douanières qui obstrueraient la route Cologne-Liège-Ostende et réduiraient considérablement les retombées pour Vienne. KAUNITZ W.-A., *Mémoire présenté à son Altesse Royale, le 28 janvier 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 11.

¹⁰⁷ *Idem*, fol. 10-12.

¹⁰⁸ LENDERS P., « Prince », in *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1995, p. 39-40.

plan de la politique internationale, les divers traités faisaient des Pays-Bas une partie de l'Empire et, à ce titre, ils profitaient d'une protection militaire de l'Allemagne. En 1648 et 1715, la liberté de circulation fluviale fut restreinte et les terres furent placées sous la houlette des forces armées prusso-hollandaises. Les tarifs douaniers frappant Londres et La Haye furent aussi gelés, de même que les entreprises coloniales envisagées par les Pays-Bas. Marie-Thérèse bouscula les traités en recouvrant peu à peu son autorité mais les puissances frontalières firent la sourde oreille à beaucoup de ses demandes¹⁰⁹. On le constate, Vienne ne conservait qu'une faible liberté d'action vis-à-vis de Bruxelles et son implication dans les négociations en cours entre Liège et les Gouverneurs-Généraux, si elle s'explique par le lien de souveraineté entre l'Empereur et ses terres, semble clairement appuyer l'idée d'une ingérence impériale dans des affaires locales.

Qu'en est-il des Gouverneurs ? La nomination d'un ministre plénipotentiaire de Vienne au XVIII^e siècle créa une pression importante sur l'action du gouvernorat, à cause de l'omniprésence de l'Empereur. Le gouverneur était issu de la famille d'Autriche et ne connaissait pas bien la région dont il devait s'occuper. Sa tâche se bornait à représenter le souverain et à présider le Conseil d'État. Il appliquait les mesures décidées à Vienne. Pourtant, la distance entre l'envoyé et l'Empereur put jouer à quelques occasions en offrant une plus grande marge de manœuvre au gouverneur à Bruxelles. La limite entre l'action du gouvernorat et l'action royale restait floue et les frictions entre les deux furent souvent importantes. Dans le domaine des affaires extérieures, le souverain se voulait le plus limitatif possible avec ses représentants à Bruxelles. Les Conseils collatéraux agissaient comme garde-fous en contrôlant l'action de Bruxelles pour Vienne. Le Gouverneur-Général pouvait braver l'autorité de ces Conseils mais il s'exposait, dès lors, à une révocation unilatérale de toutes ses charges et fonctions. Après 1620, l'Espagne établit un processus standardisé de décision. Le Gouverneur demandait l'avis des conseils et répondait favorablement ou non au dossier qui lui était remis. Charles VI accorda une très forte quantité de pouvoirs à son représentant et lui permit de se libérer presque entièrement de Vienne, si ce n'est qu'il devait demander l'accord formel de l'Empereur¹¹⁰. Marie-Thérèse cassa la décision et imposa un diplomate auprès des Gouverneurs-Généraux. À la fin du XVIII^e siècle, la fonction était devenue plus symbolique qu'effective et le ministre plénipotentiaire de Vienne avait récupéré la quasi-totalité des pouvoirs. Il s'agissait donc d'une fonction protocolaire¹¹¹. Nous devons rester attentifs au fait que le plénipotentiaire de Vienne se trouvait être, certes un diplomate, mais aussi un ministre mandaté par le souverain pour contrôler l'action de son représentant bruxellois. Particularité du gouvernement de Vienne, quand le Gouverneur-Général quittait les Pays-Bas, le ministre occupait la charge à sa place. Quand il était présent, le ministre assistait Bruxelles, sans pour autant dépendre du bon vouloir du Gouverneur qui n'était pas toujours tenu informé des directives de Vienne¹¹². La correspondance passait par les instances brabançonnes mais, surtout, par le chancelier autrichien (Kaunitz). Dans de très rares cas, le ministre pouvait écrire personnellement à l'empereur Joseph II. La présence de cet agent, presque un Premier ministre, ne plaisait pas aux États qui ne voulaient pas voir les prérogatives des Gouverneurs-Généraux être limitées. En plus des compétences intérieures, le ministre gardait la haute main sur les problèmes extérieurs. Il décidait des pensions,

¹⁰⁹ *Idem*, p. 45-48, 50-51.

¹¹⁰ VAN GLEDER K., *Regime change at a distance : Austria and the Southern Netherlands following the War of the Spanish Succession (1716-1725)*, Louvain-Paris-Bristol, Peeters, 2016, p. 155-164.

¹¹¹ DE SCHEPPER H., VERMEIR R., « Gouverneurs-Généraux », in *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, p. 187-198.

¹¹² GALAND M., « Les Gouverneurs-Généraux, souverains des Pays-Bas ? », in MOREAU DE GERBEHAYE C. DE, *et alii*, *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, p. 109-119.

payements, stratégies internationales, ... toujours sous le regard attentif de Vienne. En matière militaire, le plénipotentiaire conservait un certain droit d'action sur la troupe mais Joseph II s'empressa d'abroger cette disposition pour conserver la pleine possession du commandement suprême des forces armées¹¹³.

Si nous revenons à notre problème Dotrengé, il est remarquable de constater que le commissaire bruxellois ne fit part de sa lettre ni au plénipotentiaire, ni aux Gouverneurs-Généraux. En effet, aucun des deux n'est mentionné ou intégré dans le processus. Tout se passa entre Joseph II/Marie-Thérèse, Kaunitz et Dotrengé. À l'inverse, lors des négociations de 1780 (rappelons que la lettre de Velbrück touche aux multiples discussions entre Liège et Bruxelles sur la rectification des balances commerciales et territoriales), le plénipotentiaire fut largement impliqué dans le processus (cf. 1783) tandis que Joseph II adopta une stratégie d'« absence contrôlée », à savoir qu'il refusait les entrevues, ne signait pas les documents et délégua la plupart des affaires à ses représentants régionaux, sans pour autant perdre de vue les priorités de cette partie du monde puisqu'il restait impliqué dans le processus (décrets impériaux, Conseil aulique, ...). Tout au moins adopta-t-il une posture éloignée pour mieux percevoir le jeu versaillais qui se déployait autour de la Convention. En outre, cette posture impériale correspondait à la politique d'abandon du Gouverneur-Général. Bien qu'il s'agisse de membres de sa propre famille, Joseph II préférait s'en remettre à son ministre plénipotentiaire, Starhemberg puis Belgiojoso, pour le gouvernement de ses affaires. On peut parler d'une politique de centralisation. Nous ne nous attarderons pas sur les multiples problèmes qu'elle a pu engendrer mais, du moins pouvons-nous dire qu'elle creusa un peu plus le fossé entre Vienne et le peuple flamand au point de voir une contestation de plus en plus féroce apparaître¹¹⁴.

Nous avons conservé la réponse officielle de Dotrengé qui a fait suite aux tractations à Vienne. Dotrengé affirma à Velbrück, suivant les modalités précédemment évoquées par Kaunitz, que le gouvernement des Pays-Bas était très enclin à augmenter le commerce entre les deux pays. Dotrengé (devrait-on dire Vienne¹¹⁵ ?) rappela l'ensemble des efforts financiers assumés par Bruxelles pour remplir cet objectif (bassin d'Ostende, canaux de Louvain, abaissement des droits de transit, ...) mais loin des arguments de Kaunitz, il alla dans le sens de Velbrück, non pas pour lui accorder ce qu'il désirait mais bien pour préserver les relations avec la Principauté et la confiance du prince. Dotrengé poursuivit en assurant que les intentions de Velbrück étaient louables et qu'il espérait pouvoir satisfaire la demande du Prince, tout en devant d'abord en référer à Bruxelles et à Vienne afin d'éviter tout désagrément. Comme l'avait voulu Kaunitz, Dotrengé fit part des remarques de Vienne en les dissimulant derrière la rumeur publique et sa propre expérience, se plaçant *de facto* en première ligne. Pour la truculence de l'extrait, au regard de ce que l'on sait par le mémoire de Kaunitz, et pour illustrer au mieux la situation, voici ce que Dotrengé écrivit au prince Velbrück :

¹¹³ LENDERS P., « Ministre plénipotentiaire », in *op. cit.*, p. 226-238.

¹¹⁴ GALAND M., « Les Gouverneurs-Généraux, souverains des Pays-Bas ? », in MOREAU DE GERBEHAYE C. DE, *et alii*, *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, p. 109-119.

¹¹⁵ Velbrück avait fait part, six ans plus tôt, d'incompréhensions relativement à l'attitude de Vienne quand celui-ci refusait des propositions des Pays-Bas. « [...] Le Prince [Velbrück] m'a paru très ferme dans son projet de ne point ouvrir de conférence avec le gouvernement de Bruxelles avant la ratification de notre Traité. Il m'a dit que depuis qu'il l'avait déclaré, il lui parait que le ton de la Cour de Vienne est changé, il a fait dire aussi quel sera toujours plein de respect pour le chef de l'Empire mais quel va conclure Son Traité avec nous qui est avantageux au Pays de Liège dont il doit chercher le bien être [...] ». AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 64, fol. 273-275, *Lettre chiffrée de Melon à Louis XV du 27 mars 1773*.

« [...] On est généralement très persuadé à Bruxelles que si le pais de Liège concouroit a de bons arrangemens de Doïanes, les ports d'Ostende, Bruges et Nieuport pourroient recevoir ainsi qu'il en est marqué dans la lettre de Votre Altesse, bien des marchandises et productions de la base et haute Allemagne, qui viendroient de Cologne sur Liège et de la à Ostende, d'où on expedieroit par la meme voye, les marchandises venues par Mer à la destination de l'Allemagne. On regarde ici cela comme une chose qui ne pouvoit échapper aux Lumières naturelles de Votre Altesse, personne ne peut contester les avantages qui en resulteroient pour les États intéressés¹¹⁶ [...] ».

Dotrengé se félicita du constat (constat de Kaunitz) sur les efforts fournis par Bruxelles concernant la question du commerce et en fit part au Prince. En outre, il congratula le Prince de proposer de son propre chef la levée des embarras commerciaux qui agitaient Liège et Vienne, en accusant les États de Liège d'être les seuls responsables de cette situation. Après avoir parfaitement répété ce que Vienne lui avait envoyé, Dotrengé poursuivit par une présentation de l'état actuel du transit flandrien et brabançon. Il rappela que le mauvais état du transit commercial sur la route Liège-Louvain-Ostende résultaient uniquement d'une politique douanière trop répressive qui n'engageait pas les négociants (liégeois ou étrangers) à fréquenter ladite route. Par ailleurs, les difficultés commerciales du moment n'étaient que le fruit de la politique des Provinces-Unies sur la Basse-Meuse toujours prompte à « [...] S'approprier en achetant les marchandises des Liégeois pour les revendre aux autres nations et revendroient aux Liégeois avec un double bénéfice les marchandises étrangères dont on avoit besoin au retour¹¹⁷ [...] ». En somme, Dotrengé plaçait Vienne dans une position de sauveur vis-à-vis de Liège, puisque l'Autriche, en diminuant ses tarifs douaniers par le passé, permit aux marchands liégeois de s'extirper du « joug » des Hollandais qui « [...] ont été forcés de diminuer presque tous leurs droits sur les marchandises qui ne faisoient que passer par chez eux¹¹⁸ [...] ». Cette position était d'autant plus renforcée que le résident de Velbrück à Bruxelles insistait sur les multiples mesures prises par le gouvernement de Bruxelles, entre autres sur la facilité de commerce déjà acquise sur la route de Louvain¹¹⁹. Fermant la porte à d'éventuelles discussions futures, Dotrengé présenta la demande du Prince comme inutile auprès des Gouverneurs-Généraux. Élément frappant, le correspondant de Velbrück répondit au Prince, sur commande de Kaunitz, par un langage auquel les canaux diplomatiques étaient peu rompus :

« [...] On [le gouvernement de Bruxelles] est persuadé ici que l'on ne saisit pas du tous à Liège ces objets et que d'anciens préjugés, ou plutôt l'habitude de se plaindre, lors même qu'on sais qu'on a tort en supposant qu'on a ici des jalousies de commerce tandis que les faits les plus évidens prouvent le contraire font cause qu'on en fait pas même attention à l'expérience qui prouve, dit-on,

¹¹⁶ DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 4.

¹¹⁷ DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 6.

¹¹⁸ *Idem*, fol. 6-7.

¹¹⁹ Nous citerons la conclusion du chapitre sur la demande d'accord de la lettre de Dotrengé : « [...] Le succès du transit si avantageux aux Liégeois [...] est dû aux dispositions et aux entreprises dispendieuses que le Gouvernement d'ici a faites de son propre mouvement et qui sont telles que les Liégeois n'auraient pas pû désirer mieux si on les avoit faites uniquement en leur faveur et à leur sollicitation au lieu qu'elles ont eu pour motif le bien de l'entretien général du Commerce. ». DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 10.

communément ici, combien les préjugés injustes de la nation liégeoise l'ont écartée jusqu'à présent de ses véritables intérêts¹²⁰. ».

Dotrengé poursuivit sur plusieurs pages, avec un langage franc, que les actions liégeoises irritaient l'Impératrice (et donc Joseph II), qui ne souffrirait pas que son autorité fut troublée par un prince d'Empire, aussi puissant fût-il. L'autre argument massue de la chancellerie de Vienne fut celui de la dépense publique. En effet, le gouvernement de Bruxelles, toujours selon la lettre du correspondant Dotrengé, aurait à assumer une terrible dépense pour l'amélioration des infrastructures routières et pour combler les déficits subséquents à la révision des droits de transit. Cela étant, le Pays de Liège pourrait se saisir de cette difficulté et, en bon allié impérial, engager, si pas la totalité, à tout le moins la moitié des frais engendrés par les exigences liégeoises¹²¹. L'Empire ne cessa de se montrer critique envers les douanes liégeoises qui, selon lui, entravaient le commerce par un droit de douane exorbitant. La faute de la non prospérité des voies terrestres et navigables de Liège fut, pendant près de dix pages et avec force détails, rejetée totalement sur l'inconstance de la politique liégeoise qui faisait preuve d'une « animosité aveugle ». L'attaque fut d'autant plus forte que Dotrengé accusa directement Velbrück de détenir un agenda secret sur la question du Soixantième afin de nuire aux intérêts du Brabant et de la Flandre¹²² en augmentant les droits pour interrompre le commerce par la route de Liège¹²³. La menace se fit à peine voilée lorsque Velbrück fut informé des pertes économiques de l'Impératrice et de Joseph II, à cause de la politique liégeoise. Ces derniers, souverains de l'Empire, n'auront bientôt plus le choix que de rappeler à l'ordre l'État liégeois afin qu'il applique une politique dont l'objectif serait moins de nuire au Pays-Bas et à leur transit que de collaborer efficacement à la bonne marche du commerce de l'Empire¹²⁴. Voyons donc ce qu'il en fut lors des discussions de 1780.

- *Convention du 26 août 1780 : tensions bruxelloises (1780-1784)*

Début des années 1780, Liège signa une convention avec le gouvernement des Pays-Bas. Les négociations avaient débuté dès 1775, bien que les travaux préparatoires de Dotrengé et des États eussent commencé en 1772, entre le commissaire Léonard de Streel et Dotrengé. Leur travail consistait à délimiter le territoire à s'échanger mais, en réalité, le problème des conflits territoriaux entre Liège et les Pays-Bas ne datait pas du règne de Velbrück ; Il avait débuté bien avant son avènement, aux alentours de l'année 1750¹²⁵. Les autorités de Liège, de Bruxelles et de Vienne travaillaient donc depuis de nombreuses années sur le projet de convention mais ce ne fut qu'en 1780 que le texte définitif parvint aux États et au Prince¹²⁶. Velbrück avait attendu la fin des négociations du traité des Limites pour pouvoir commencer à travailler avec Bruxelles¹²⁷. Pourtant,

¹²⁰ DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 15-16.

¹²¹ DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 17-19.

¹²² Il semble que Kaunitz en vienne à la conclusion que ce sont ces deux États qui ont le moins souffert de cette prétendue politique du Prince. DOTRENGE B.-JH., *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 1779*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 238-1068, fol. 25.

¹²³ *Idem*, fol. 19-25

¹²⁴ *Idem*, fol. 26 ; « J.-J. Peemans à Chestret, le 4 mars 1783 », in HUBERT E., *Correspondance de Barthelemy-Joseph Dotrengé ...*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 29-30.

¹²⁵ LAMBERT E., « La signification économique des différends territoriaux entre Liège et les Pays-Bas à la fin du XVIIIe siècle, in R.B.P.H, t. 31 (1953), p. 467.

¹²⁶ *Idem*, p. 468.

¹²⁷ DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières (France, Pays-Bas autrichiens et Principauté de Liège)*, Heule, UGA, 1999, p. 155.

les difficultés posées par certaines modifications ainsi que les réticences exprimées par les nobles de Liège provoquèrent un retard considérable dans la mise en application finale de l'accord. Joseph II avait, certes, visé le document mais les dispositions de commerce prises par Velbrück en mai 1783 et l'agitation politique au sein de la Principauté précipitèrent, dans cette fin de règne, l'obstruction générale à la réalisation des articles du traité.

Avec le concours d'espions français au sein des États, le représentant Léonard, le 20 janvier 1777, réussit à se procurer une copie des propositions préliminaires qui ne différa que peu, sur le plan territorial, des propositions avancées en 1780. Rappelons que la France était elle-même en négociation avec l'Autriche pour des modifications territoriales au sein des Pays-Bas. L'accord fut signé le 18 novembre 1779¹²⁸. Néanmoins, le représentant fit état d'une certaine crainte, émanant des autorités liégeoises, de voir un blocage du côté de l'État noble au motif que Dotrengé n'aurait pas respecté le protocole diplomatique (il aurait même eu des mots avec le baron de Hauteperne) vis-à-vis des principaux députés de la noblesse liégeoise, au point que ceux-ci voulaient lui mettre des bâtons dans les roues¹²⁹. L'accord préliminaire de 1777 fut, comme attendu, sujet à des blocages et Dotrengé le reprit pour en modifier certaines clauses. Le chancelier à Blisia entérina les modifications et la Cour de Bruxelles sembla satisfaite des changements. Comme toujours, l'ambassade de France, ici par l'intermédiaire du commissaire liégeois Léonard de Streel, obtint le projet amendé dont la teneur nouvelle n'inquiétait pas plus Versailles que les anciennes versions du texte¹³⁰. Sabatier de Cabre fit état de l'arrivée de Dotrengé au mois de décembre 1779 pour reprendre les travaux de 1777. Le commissaire Léonard de Streel se montra réticent à l'idée de continuer à fournir des renseignements à l'ambassade de France sur les nouveaux travaux en cours. Sabatier de Cabre, lui, soupçonnait Dotrengé de n'être envoyé à Liège que dans le but de semer la discorde et d'ouvrir les portes à Bruxelles¹³¹.

Comme pour le Traité des Limites, Velbrück fut pressé de voir ratifier la convention par les Pays-Bas. Une lettre du résident Dotrengé tâcha de le rassurer sur l'apparente lenteur de la procédure :

« [...] Il paroît, Monseigneur, qu'on est ici sans inquiétudes sur l'agrèation de la Convention par sa Majesté impériale. L'on veut sans doute donner à Vienne une certaine forme qui annonce l'impartialité¹³² [...] ».

Sans entrer dans le détail des articles, la convention présentée aux États se divisait en huit articles. Elle fut négociée entre l'Impératrice-reine Marie-Thérèse d'Autriche et le Prince-évêque de Liège François-Charles de Velbrück afin de rectifier des anomalies territoriales entre Liège et Bruxelles. L'Impératrice obtenait les seigneuries de Falaise, d'Attenhoven et leurs dépendances, les seigneuries de Hermalle, d'Argenteau, de Beauvechin, d'Herstal, de Lavoisier, de la Rochette, avec libération des droits du Duché de Limbourg. Liège obtenait, quant à elle, les seigneuries de Mont Saint-André, de Saint-Hubert, de Chaumont et Gistoul, de Nassogne, d'Agimont¹³³ et la

¹²⁸ « Ordonnance de l'Impératrice Reine sur l'exécution du traité des Limites conclu avec la France, le 18 novembre 1779, auquel est adjoint ledit Traité », in DE LE COURT J., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens 1700-1794*, t. 11, Bruxelles, J. Goemaere, 1905, p. 394-398.

¹²⁹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 67, fol. 1-5, *Dépêche du 20 janvier 1777 du représentant Léonard au comte de Vergennes* ; AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 67, fol. 1-13, *Projet d'accommodement de territoire entre S.M. comme Duc de Brabant etc. et S.A. le Prince-évêque de Liège et Son Église*.

¹³⁰ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 67, fol. 1-5, *Lettre du représentant Léonard à Vergennes en date du 30 janvier 1777*.

¹³¹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, fol. 1-4, *Lettre de Sabatier de Cabre à Vergennes du 18 décembre 1779*.

¹³² *Lettre de Dotrengé à Velbrück, 12 avril 1781*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2742, fol 1.

¹³³ En respect du Traité des Limites.

Basse ville de Charleroi¹³⁴. La convention se voulut aussi garante des droits de pâturage, de propriété et de tout autre type de droits similaires des communautés préalablement établies sur les terres échangées, tant du côté liégeois que du côté autrichien. Mais c'est l'article sept de la convention¹³⁵ qui attire, tout particulièrement, notre attention. Il est séparé du texte initial et représente la source du blocage de l'État noble. En effet, cet article dit :

« S.M. l'Impératrice-Reine apostolique se réserve bien expressément Ses prétentions sur la Souveraineté du Lit de la Meuse, pour être discutées ensuite à l'amiable avec d'autres objets tenus en réserve [le commerce] de part et d'autre pour faire la matière d'une seconde négociation après que la présente Convention aura été complètement exécutée¹³⁶ ».

Outre l'État noble qui, excité par Heusy et déjà en conflit avec le Prince sur la question de la taxe noble, s'offusqua d'une telle disposition, la France se montra dubitative car lors des négociations de 1772, Versailles avait reconnu la souveraineté de Liège sur la Meuse entre Bouvigne et Givet. Un procédé tel que celui présenté dans l'article sept posait alors un certain embarras à Louis XVI qui voyait Vienne se rapprocher dangereusement de ses postes commerciaux de Givet. L'article huit, quant à lui, stipulait que toutes les modifications réalisées par le Prince de Liège se feraient sous le regard de l'Empereur¹³⁷. Un article source d'espoir pour une partie de l'opposition à la convention. Une première note de Dotrengé mit en garde Velbrück sur l'incompréhension des conséquences réelles concernant le commerce fluvial. Une incompréhension qui pouvait donner une cartouche puissante à Bruxelles. Dotrengé parvint à faire annuler l'article en question mais admit que le lit de la Meuse devait être la possession de Marie-Thérèse et de ses successeurs. N'oublions pas que Dotrengé tenait de l'Autriche dans la plupart des projets engagés entre Bruxelles et Liège. La manœuvre eut un prix puisque les droits souverains de Marie-Thérèse (et, surtout, de son fils, l'Empereur) avaient été érodés par Dotrengé et que les possibilités de négociations s'amenuisaient drastiquement¹³⁸. La Jointe répondit le 2 juin 1780. Elle refusa les compensations obtenues par Dotrengé et chercha à calmer le jeu avec Joseph II et sa souveraineté. La Jointe se rendit à l'évidence que la convention devrait être ratifiée par Liège mais l'article sept devait impérativement être détaché du texte pour apaiser les esprits aussi bien français que viennois¹³⁹. Une contre-note de Dotrengé porta précisément sur l'article sept en commençant d'emblée par mettre en garde les États devant le jeu auquel Vienne se prêtait. Le contrôle de la navigation sur la Meuse (spécifiquement entre Bouvignes et Givet, deux places fortes du commerce franco-liégeois) serait hautement préjudiciable dans la mesure où la nouvelle route du Limbourg ne pouvait compenser la perte commerciale engendrée par une mainmise autrichienne sur le commerce fluvial. En outre, le Gouvernement de Bruxelles ne transigerait pas sur la ratification de l'article sept. Dotrengé prônait donc de la retenue sans rejeter la convention¹⁴⁰. Si le jeu de

¹³⁴ *Convention entre l'Impératrice-Reine et le Prince de Liège présentée à l'État Tiers le 23 juin 1780 : article 1 à 5*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-5.

¹³⁵ Article qui n'était, d'ailleurs, pas repris dans le projet de 1777. AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 67, fol. 11-12, *Projet d'accommodement de territoire entre S.M. comme Duc de Brabant etc. et S.A. le Prince-évêque de Liège et Son Église*.

¹³⁶ *Convention entre l'Impératrice-Reine et le Prince de Liège présentée à l'État Tiers le 23 juin 1780 : article 7*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 6.

¹³⁷ *Convention entre l'Impératrice-Reine et le Prince de Liège présentée à l'État Tiers le 23 juin 1780 : article 6 à 8*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 5-6.

¹³⁸ *Première note de Dotrengé du 22 mai 1780 sur la navigation fluviale entre les Pays-Bas et Liège*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

¹³⁹ *Réponse de la Jointe du 2 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

¹⁴⁰ *Contre-note de Dotrengé à l'État Tiers*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, 1 fol.

Dotrengé semblait suspect au regard de la France, Sabatier de Cabre ne put que constater avec intérêt que l'article sept avait provoqué une forte opposition dans les instances du gouvernement liégeois, en dépit d'une volonté d'apaisement de la part du Chancelier de Blisia et du Prince¹⁴¹. Le Prince dut convoquer ses États pour débattre de l'accord.

Les États du Pays furent une première fois convoqués le 12 juin 1780 dans le but de délibérer sur la convention mais le Prince, pressé d'en finir, ordonna que même si le *quorum* n'était pas atteint, une résolution serait prise¹⁴². Concomitamment, la Jointe et le Prince remirent les propositions à débattre. Le Conseil privé rendit un avis positif à la ratification et la Jointe fit de même¹⁴³. À ce stade, le projet de convention trouvait grâce aux yeux du gouvernement. Au surplus et pour ne rien faciliter, Dotrengé fut sélectionné par le Prince pour assurer la représentation des intérêts liégeois en Cour de Bruxelles le 23 septembre 1780¹⁴⁴. Velbrück, satisfait des actions du commissaire aux limites, adopta l'idée d'en faire un de ses conseillers intimes et ministre plénipotentiaire à Bruxelles. S'attachant à faire respecter l'autorité de l'Évêque et Prince de Liège dans les Pays-Bas, le nouvel ambassadeur présenta un intérêt pour les questions commerciales mais aussi pour le maintien des prérogatives épiscopales du Prince de Liège, dont l'évêché s'étendait sur le territoire des Pays-Bas¹⁴⁵. Cependant, sa nomination aux affaires inquiéta certains membres de l'État noble ainsi que des conseillers privés, certains soutenant le choix du Prince en dépit de réserves¹⁴⁶. Les États, peut-être sur l'entremise de Versailles, au fait de la duplicité de l'agent, même si rien ne nous l'indique, firent, en outre, obstruction à la nomination du diplomate en bloquant la procédure administrative :

« Il m'est revenu qu'un membre de l'État noble m'avait contesté la qualité de Ministre, quoique je le sois en effet, vu que je suis accrédité par lettres de créance, le titre de Ministre n'ayant été omis que par arrangement concerté pour mon avantage particulier, j'ai pris la liberté de supplier Son Altesse Celsissime de vouloir m'accorder des lettres de créance en double, dans l'une desquelles le titre de Ministre serait inséré, persuadé, comme je le suis, qu'il ne dépendra pas de Son Altesse le prince de Starhemberg qu'elles ne soient acceptées¹⁴⁷ [...] ».

L'État primaire répondit au plus vite (30 juin 1780) en députant les seigneurs de Thier, écolâtre de la Cathédrale, et de Grady, Prévôt de Saint-Martin, pour porter au Prince les conclusions qui avaient été discutées dès le 23 juin 1780¹⁴⁸. Les conclusions du Chapitre étaient sans appel, les

¹⁴¹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, fol. 1-2, *Lettre de Sabatier de Cabre à Vergennes du 14 janvier 1780*.

¹⁴² *Lettres convocatrices des États du Pays de Liège du 12 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 2 fol.

¹⁴³ *Proposition du Conseil Privé de SA du 23 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol ; *Résultats de la Jointe du 12 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol.

¹⁴⁴ *Lettre de créance du Sieur Dotrengé du 23 septembre 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol.

¹⁴⁵ HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé, agent diplomatique du Prince-Évêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles (1781-1794)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. XII-XV.

¹⁴⁶ *Lettre d'avis sur la nomination de Dotrengé au poste de résident à Bruxelles*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243. Ce document fut rédigé par, probablement, un membre du Conseil Privé de Liège qui obtint la nouvelle de la nomination de Dotrengé. Nous pensons à Chestret puisqu'il traite avec le Prince pour de nombreux motifs, dont les affaires internationales, et qu'il s'exprime avec sincérité, comme un conseiller de longue date le ferait. En outre, au regard de la correspondance française, il apparaît de plus en plus clairement que le secrétaire du Conseil Privé travaillait pour l'ambassade de France afin de guider le Prince vers des choix plus « stratégiques » pour la Couronne. La nomination de Dotrengé pouvait poser problèmes mais les réserves émises ne vont pas, frontalement, à l'encontre de l'avis du Prince.

¹⁴⁷ « Dotrengé à Chestret, le 16 juin 1781 », in HUBERT E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé ...*, op. cit., p. 5-6.

¹⁴⁸ *Conclusions capitulaires du 30 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol.

chanoines se rangeaient aux avis du Prince en entérinant son droit souverain à négocier des modifications territoriales « avantageuses » pour l'Église de Liège. L'approbation de l'État primaire fut donc acquise dès le 23 juin et réitérée dans le recès de l'État primaire du 30 juin 1780 porté devant le Prince¹⁴⁹. Velbrück fit parvenir le projet de convention à l'État Tiers le 23 juin 1780¹⁵⁰. L'État noble réagit le 28 juin 1780 par un long recès. Un acteur « inattendu » était venu semer la discorde dans l'esprit des nobles en leur faisant parvenir un mémoire que le Conseil Privé fit porter au Chapitre et à l'État Tiers pour organiser la riposte : Jacques de Heusy¹⁵¹. Le mémoire de Heusy fut conservé par Velbrück. Dans celui-ci, l'ancien ministre frappa durement le Prince et son administration. Dès le préambule, Heusy s'insurgea devant l'« abandon » des droits liégeois sur certaines seigneuries en échange d'aucune compensation « convenable », accusant par-là un blocage de l'Empire et de l'Empereur en faveur de sa mère et à l'encontre de Liège « [...] Sous le prétexte qu'en vertu de la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles VI, invoque et si conséquemment soutenue par S.M. l'Impératrice-Reine, il ne lui auroit pas été permis de nous céder aucune des positions des pays héréditaires sinon par des échanges équivalents¹⁵² [...] ». Heusy revint longuement sur les terres échangées et le déséquilibre de la balance territoriale, mais aussi commerciale, engendré par cette convention. En outre, les terres de Hermalle et Argenteau étaient possessions des États-Généraux de Hollande pour partie et Liège s'engageait dans une voie délicate en les intégrant à la convention. De surcroît, l'interdiction de négociations futures en vertu de l'article sept, pouvait empêcher de trouver une solution avec les Provinces-Unies si l'Empereur y apposait son *veto*. Quant au contrôle de la Meuse, Heusy redoutait que les prétentions « exagérées » des Habsbourg ne créent des précédents qui pouvaient nuire au commerce, au droit de possession liégeois sur la Meuse et aux impôts (comme le Soixantième) dans la mesure où, par cette Convention, Liège reconnaissait la souveraineté impériale et royale sur la Meuse et autorisait à Bruxelles la contestation de futures mesures commerciales et politiques. De plus, cet article sept donnait un moyen à l'Autriche de s'ingérer dans le Traité des Limites et de nuire, indirectement, à la France. Heusy estimait là que c'était un piège autrichien dans lequel Velbrück incarnait le rôle de victime consentante¹⁵³. Heusy rappela aussi le droit international qui stipulait que la propriété des cours d'eau revenait au souverain dont les deux rives étaient bercées par le fleuve, ici la Meuse. Il y avait donc une infraction à l'habitude diplomatique quand l'Autriche et Liège avaient préparé l'article sept. En outre, Charles VI avait déjà cette prétention sur la Meuse mais s'était refusé à aller plus loin en respect de l'équité et de la loi. Marie-Thérèse ne semblait pas faire grand cas de ces deux éléments d'après Heusy. Enfin, Heusy estimait que le droit de Liège sur la Meuse remontait au Moyen Age et que l'État noble avait le devoir de défendre celui-ci¹⁵⁴. L'ancien négociateur liégeois à Versailles repassa sur le traité de 1772, dont la ratification fut tardive. Il défendit l'idée du comportement manipulateur de Bruxelles et de Vienne en rappelant que le traité avait d'abord été ratifié par Bruxelles avant d'être soumis à l'Empereur, ce qui était illégal et une preuve supplémentaire que la Convention visait, avant tout, à punir Liège et à nuire à la France à

¹⁴⁹ *Recès du Chapitre-Cathédrale de Liège avec agrément et consentement à la Convention du 23 juin 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, 1 fol ; *Recès de l'État primaire de Liège du 30 juin 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, 1 fol.

¹⁵⁰ *Lettre convocatoire du Prince à l'État Tiers avec la Convention annexée au document du 23 juin 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, 2 fol.

¹⁵¹ *Renvoi du Mémoire de Jacques de Heusy aux autres États du Pays de Liège du 29 juin 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, 1 fol.

¹⁵² *Mémoire de Jacques de Heusy du 28 juin 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, fol. 1-2.

¹⁵³ *Idem*, fol. 2-5.

¹⁵⁴ *Idem*, fol. 5-7.

cause de leur rapprochement. Par ailleurs, les discussions sur la seigneurie de Chooz avaient été houleuses entre 1772 et 1774 et le partage effectué entre la France et Bruxelles sur la Meuse était une preuve que Marie-Thérèse voulait obtenir le plein contrôle du Fleuve, seulement la France avait mieux résisté¹⁵⁵. Après avoir exposé ses craintes sur la Meuse, Heusy passa sur la seigneurie d'Agimont. Il présenta les faits comme relevant d'une usurpation, par le souverain des Pays-Bas, d'une possession liégeoise dont les droits remontaient à 1326 lorsqu'Adolphe de la Marck accorda le droit de justice au comte alors qu'il s'agissait d'une prérogative souveraine. En 1359, un accord entre l'Évêque et le Chapitre régla la question des serfs, entérinant les droits du chef de l'État de Liège sur Agimont. En 1453, le château fut confisqué par Heinsberg à Évrard de la Marck pour être confié à Louis de la Marck dont les descendants jurèrent fidélité à Liège jusqu'en 1555. En 1555, Charles V obtint le comté mais promit de prêter serment à l'Évêque de Liège, l'autorisant à percevoir l'impôt sur le sol d'Agimont. En 1582, le Comte de Namur tenta d'imposer son autorité fiscale sur une partie du comté mais le bourgmestre de Dinant porta plainte et la démarche fut annulée au profit de Liège. En 1592, les Pays-Bas espagnols annexèrent le comté en promettant de verser une somme d'argent à l'Église de Liège. Lors du Traité de Nimègue, la France obtint le contrôle du comté et Liège fut flouée. La souveraineté légitime ne revint qu'en 1772. Ainsi, les Gouverneurs-Généraux n'avaient aucun droit sur Agimont puisque l'Espagne n'avait jamais versé le paiement de 1592 et que la France avait rétrocédé un territoire obtenu par traité légitime duquel Bruxelles était exclu d'office car usurpateur¹⁵⁶. Enfin, Agimont représentait un nœud commercial liégeois qu'il ne fallait pas céder à l'Autriche. De plus, ne serait-ce pas une violation de l'agrégation impériale du traité de 1772 que de revenir sur la souveraineté d'Agimont ? Pire, revenir sur les droits fondamentaux des Princes d'Empire ne serait-il pas constitutif d'une violation des Paix de Westphalie¹⁵⁷ ? Heusy frappa fort et conclut :

« [...] D'après ces observations, il semble bien inutile d'en faire aucune sur la proposition et sur l'acceptation faite de faire de l'article sept un article séparé. Il seroit bien égal s'il étoit jugé acceptable qu'il fit partie du traité même puisque le refrain des articles séparés porte toujours en terme précis qu'ils auront la même force que s'ils étoient insérés de mot à mot dans le corps du Traité¹⁵⁸. ».

Le 28 juin 1780, les nobles, considérant le mémoire envoyé, décidèrent de renvoyer le projet devant les États pour un nouveau débat, en dépit de la décision du Chapitre d'accepter la convention (les dossiers de l'État noble informent que l'État Tiers accepta la convention le 30 juin 1780¹⁵⁹ et les archives françaises démontrent que l'État primaire accéda à la convention le 30 juin 1780¹⁶⁰). Cependant, l'État noble accéda, le premier juillet 1780, à la ratification de la convention, avec de grandes réticences, en ces termes :

« [...] Messieurs, aiant déclaré par leur dit recès du premier juillet 1780¹⁶¹ qu'ils ne pouvoient agréer cet article septième pour les raisons icy détaillées, et

¹⁵⁵ *Mémoire de Jacques de Heusy du 28 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 7-8.

¹⁵⁶ *Idem*, fol. 8-12.

¹⁵⁷ *Idem*, fol. 13.

¹⁵⁸ *Mémoire de Jacques de Heusy du 28 juin 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 14.

¹⁵⁹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, 1 fol, *Recès de l'État Tiers du 30 juin 1780 concernant la Convention entre Liège et les Pays-Bas*.

¹⁶⁰ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, 1 fol, *Recès de l'État primaire du 30 juin 1780 concernant la Convention entre Liège et les Pays-Bas*.

¹⁶¹ Les recès reprennent l'argumentaire de Heusy sur la question de l'article sept, jugeant de telles prétentions disproportionnées et néfastes pour le Pays de Liège, tout en pensant qu'une seconde négociation, plus tardive, en vertu de l'article sept tel que présenté, séparé ou non, serait au désavantage du Pays. *Recès de l'État noble du 1^{er} juillet 1780 sur la ratification de la Convention*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-2.

son Altesse aiant pris occasion de cette Déclaration pour leur intenter un procès devant le Suprême Conseil impérial Aulique lequel icy perd toujours indécis, et auquel ils n'entendent point de nuire ici en aucune façon, ni a aucun egard : ils déclarent en conséquences sous les protestations préfaites, de désirer que Ladite Convention soit duement et pleinement executée¹⁶² [...] ».

En somme, l'État noble voulait bien accepter la convention si, et seulement si, l'article sept était supprimé mais, considérant la contre-note de Dotrengé, Bruxelles ne reviendrait pas sur cet article. Une grande partie de l'État noble s'opposait à la convention consécutivement à la tentative de Velbrück de verser la taxe noble (revenu spécifique à la noblesse du pays) aux revenus de l'État liégeois. Les discussions nombreuses ainsi que le refus de Heusy et de Wégimont de voir cette taxe passer dans les mains du Prince conduisirent à une réponse immédiate des nobles, en dépit d'oppositions multiples sur les bénéfices économiques réels d'une part et venant des agents de la France d'autre part, qui bloquèrent le processus¹⁶³. Le 8 juillet 1780, la Jointe s'occupant de l'affaire rendit un rapport concernant le blocage de l'État noble. On y fit mention d'un comportement « inadéquat », relativement à la position des États, dans la mesure où les nobles n'avaient pas à juger appropriée ou non une négociation en cours. Le rapport se fit inquiétant dans sa conclusion :

« 9^o : Que la constitution fondamentale du Pays et particulièrement les droits du Prince et de Son Église souffrent d'une atteinte dangereuse à laquelle S.A. et Son Chapitre ne peuvent se dispenser de pourvoir par les moyens les plus prompts et les plus efficaces¹⁶⁴. ».

Pourtant, la France doutait de l'ignorance de Velbrück concernant l'origine réelle du barrage de l'État noble. Considérant que Versailles agissait en sous-main contre le projet de Marie-Thérèse, l'information avait de quoi intéresser Vergennes. Sabatier de Cabre alla même plus loin en informant Vergennes que la participation française à la colère de l'État noble, par l'intermédiaire de Heusy, était probablement éventée par le Chancelier Blisia qui en avait parlé au Prince. Sabatier de Cabre s'arrangea donc pour faire disparaître les preuves et laisser le Prince dans l'expectative¹⁶⁵. Une lettre de l'ambassadeur de France, datée du 26 juillet 1780, laisse à penser qu'un espion autrichien avait percé à jour le chiffre du ministre et que la correspondance secrète française était jugée stratégiquement vulnérable. L'ambassadeur, inquiet de la découverte d'informations hautement confidentielles, procéda rapidement à la destruction du chiffre et à l'utilisation du chiffre de secours. Sabatier de Cabre ordonna aussi que l'ensemble des lettres fût détourné vers son cabinet personnel sans que personne ne puisse les lire. Enfin, Vergennes appliqua la procédure de diversion par l'utilisation de faux noms et de codes factices pour tromper Vienne. Si l'affaire déclencha une telle fureur dans les milieux confidentiels du pouvoir, ce fut parce que Velbrück avait provoqué une lutte curiale féroce entre Vienne et Versailles sur la question de la coadjutorerie. En effet, en échange d'un appui (mensonger selon Vergennes) de Marie-Thérèse pour obtenir un moyen d'accéder à l'évêché de Münster, Velbrück nommerait Maximilien d'Autriche (l'un des fils de l'impératrice) pour le trône de Liège. Louis XVI, parfaitement en désaccord avec cette manœuvre,

¹⁶² *Recès de l'État noble du 1^{er} juillet 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-2.

¹⁶³ GREAUME D., *Jacques de Heusy (1719-1785), préposé et agent des États de la Principauté de Liège*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Histoire, inédit, ULg, année académique 2014-2015, p. 102-105.

¹⁶³ *Idem*, p. 121.

¹⁶⁴ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, fol 1-4, *Rapport de la Jointe du 8 juillet 1780*.

¹⁶⁵ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, fol 1-2, *Lettre de Sabatier de Cabre à Vergennes du 8 juillet 1780*.

ordonna à son ministère de neutraliser l'ambition autrichienne en appliquant une pression maximale sur Velbrück par le biais des États. Sabatier de Cabre, plusieurs fois confronté au Prince, n'obtint que de faibles assurances de la probité de l'évêque de Liège¹⁶⁶.

L'Impératrice-reine envoya, aux autorités de Liège, un mémoire favorable à la ratification le 14 août 1780, et y adjoignit le projet modifié (le 26 août 1780) faisant de l'article sept un article séparé. L'impératrice rappela que les principes de la convention étaient basés sur l'équité et non sur le droit international ou de potentielles réciprocités. Marie-Thérèse nomma, pour l'aider dans sa tâche, le comte de Neny et le Conseiller aux finances Deplancq. Dans le cas liégeois, le mémoire de Marie-Thérèse indiquait que Velbrück avait nommé Charles-Alexandre d'Arberg de Vallengin, grand prévôt de Huy et de Fléron, et Leonard de Streel, commissaire aux limites et conseiller à la Cour féodale. La convention modifiée fit donc de l'article sept un article séparé mais elle conservait huit articles, le dernier étant nouveau. Celui-ci stipulait que les échanges devaient se faire dans les six semaines suivant la signature de la convention¹⁶⁷. Toutefois, même si les autorités liégeoises et bruxelloises s'étaient accordées le 26 août 1780, le 23 octobre 1780, la convention n'était toujours pas ratifiée. Des termes furent modifiés, provoquant l'ire de l'État noble qui entra en fronde avec le Prince. Les autorités de Bruxelles (Neny et Deplancq, signataires de cette nouvelle version) changèrent, dans l'article sept révisé (soit l'ancien article huit) le terme « État de Liège » par « Église de Liège ». Or les modifications territoriales étaient avant tout une prérogative des États et non du Prince seul. Cette modification sous-tendait le contournement des États du Pays de Liège en ramenant la décision au seul Prince-évêque, ce que l'État noble ne manqua pas de souligner dans le nouveau projet¹⁶⁸.

Le 21 février 1781, Starhemberg écrivit à Kaunitz pour l'informer de la réception d'une lettre autographe de Velbrück et d'un mémoire de la chancellerie du Conseil privé de Liège, touchant à la ratification de la convention de 1780 ainsi qu'au retard que l'État noble accusait dans l'agrément de celle-ci, pourtant déjà accordée par feu Marie-Thérèse. La volonté de ratification de la convention dépassait, semble-t-il, ces difficultés politiques, puisque Starhemberg réclama du ministre d'engager Joseph II directement pour presser le pas des institutions liégeoises (Starhemberg sous-entendait qu'il fallait forcer la main de Velbrück et le faire signer, du moins, provisoirement, le traité)¹⁶⁹ :

« [...] Je crois devoir porter ces lettres et Mémoire à la connaissance de Votre Altesse et remettre à Sa considération les démarches à faire pour engager le chef Suprême de l'Empire à accorder à cette convention Sa sanction imp^{le} nonobstant la tracasserie que s'est permise l'État noble de Liège. Il est dans l'intérêt [...] de ces pays ci de consommer bientôt l'exécution de la convention où nous avons raison d'être sur des dispositions et sentiments du Prince Évêque actuel¹⁷⁰ [...] ».

¹⁶⁶ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 68, fol 1-2, *Lettre codées de Sabatier de Cabre à Vergennes du 26 juillet 1780*.

¹⁶⁷ *Convention de 1780 et lettre nominatoire de Marie-Thérèse du 26 août 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-8 ; *Lettres de créance des négociateurs de l'Empire et de Liège pour la Convention de 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-2.

¹⁶⁸ *Nouveau projet de Convention entre le gouvernement de Bruxelles et Liège du 23 octobre 1780*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-7.

¹⁶⁹ *Lettre de Starhemberg à Kaunitz, 21 février 1781*, Archives de Vienne, *Correspondance politique* DDA 249-1110, fol. 1-2.

¹⁷⁰ *Lettre de Starhemberg à Kaunitz, 21 février 1781*, Archives de Vienne, *Correspondance politique* DDA 249-1110, fol. 1.

Heureusement, nous conservons la lettre de François-Charles de Velbrück, envoyée à Starhemberg. Velbrück cherchait à s'excuser de la situation de blocage actuelle. La ratification de l'impératrice Marie-Thérèse fut accordée peu après la conclusion des négociations et l'Empire s'impatientait de voir la convention être signée et entérinée (signalons, néanmoins, qu'en juin 1780, la ratification impériale de Joseph II n'était toujours pas acquise et que l'État noble poursuivait le blocage, notamment en raison de la décision de Velbrück d'usurper le droit de lever l'impôt des nobles pour verser la somme au Trésor public, ce qui conduisit à une fronde ouverte entre les aristocrates et le Prince, soutenu par l'État tiers¹⁷¹). Ce fut donc par le truchement de son nouveau chargé d'affaires à Bruxelles, Dotrengé, que Velbrück intercédait auprès des autorités de Vienne, en rédigeant un mémoire à destination de Joseph II, exclusivement¹⁷². Le mémoire du Prince de Liège se voulait, dès le protocole, élogieux envers les autorités impériales, jusqu'à nier les manigances du passé :

« Son Altesse le Prince-évêque de Liège, depuis son avènement à la Principauté, à recherché avec empressement les occasions de témoigner son respectueux dévouement envers Leurs Majestés Impériales et à marqué en particulier le désir le plus vif de concourir à tout ce qui pouvoit entretenir et cimenter le bon voisinage entre les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège¹⁷³ [...] ».

L'administration liégeoise se justifiait de la lenteur de la procédure par la masse requise, tant concernant la ratification impériale, que la ratification liégeoise. Elle fit parvenir, à ce dessein, un mémoire pour ratification à la chancellerie de Vienne et un mémoire pour ratification à l'État noble. Le refus manifeste de l'État noble et la lenteur de Joseph II à entériner une décision prise par sa mère, poussèrent, dès lors, l'administration liégeoise à recourir à l'influence du Gouverneur-Général des Pays-Bas, mieux disposé en Cour de Vienne. Le 24 juin 1781, Starhemberg écrivit à Kaunitz pour l'informer que le Prince Velbrück lui avait fait porter une missive dans laquelle il annonçait vouloir se rendre à Bruxelles pour rendre hommage à Joseph II (de passage dans les Pays-Bas) et l'entretenir de quelques affaires liégeoises. Starhemberg écrivit toutefois que l'Empereur n'était pas disposé à rencontrer le Prince de Liège lors de son séjour¹⁷⁴. Velbrück réclama le droit d'approcher Joseph II pour lui mettre sous les yeux le document de la convention de 1780 afin qu'il le ratifie à l'occasion de sa présence à Bruxelles¹⁷⁵. Le Prince réclama personnellement à Kaunitz la ratification de la convention par l'Empereur (lettre de demande du 13 août 1780) dont la signature avait été effectuée par les Gouverneurs-Généraux et le Prince-évêque. Velbrück dépêcha pour l'occasion un nouveau plénipotentiaire, Étienne-Joseph de Wasseige¹⁷⁶ (il avait été imposé au Prince par le Chapitre de la Cathédrale et tenait plus du parti

¹⁷¹ « Lettre de Velbrück à Chestret du 8 juin 1780 », in FROIDCOURT G., YANS M., *Lettres autographes de Velbrück*, t. II, *op. cit.*, p. 63.

¹⁷² *Lettre de Velbrück à Starhemberg, datée de Liège du 17 février 1781*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 249-1110, fol. 1.

¹⁷³ *Mémoire de Dotrengé à Starhemberg, 20 février 1781*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 249-1110, fol. 1.

¹⁷⁴ « Lettre de Starhemberg à Velbrück du 24 juin 1781 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 69-70.

¹⁷⁵ *Lettre de Starhemberg à Kaunitz, 24 juin 1781*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 253-1124, fol. 1-2 ; « Lettre de Velbrück à Starhemberg du 21 juin 1781 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁷⁶ Étienne-Joseph de Wasseige (1739-1799). Il fut reçu au Chapitre le 12 août 1775. Il occupa la fonction de conseiller de la Chambre des finances et exerça en tant que ministre plénipotentiaire de Velbrück, puis Hoensbroeck, à Vienne. Ancien bibliothécaire du grand-duc de Toscane Léopold, futur Léopold II, il se dévouait au service de l'Autriche. Fort de ses connaissances institutionnelles et politiques, Wasseige s'évertua à défendre l'autorité souveraine du Prince et du Chapitre pendant la Révolution de 1789. BRAGARD R., MACOUS G., *La correspondance de Sacré Bastin, chargé d'affaires du Gouvernement général des Pays-Bas autrichiens auprès du Prince-Évêque de*

opposé à Velbrück au sein du Chapitre que des soutiens du dirigeant), qui devait représenter Liège à Vienne¹⁷⁷. Velbrück n'avait aucune confiance en Wasseige et une violente cabale se dressa contre lui dans laquelle il fut inondé de pamphlets et où certains détournèrent des lettres privées pour en faire de faux documents visant à discréditer le diplomate, alors même qu'il se trouvait à Vienne¹⁷⁸.

En 1782, l'État noble butait encore sur la ratification des articles de la Convention, singulièrement l'article 7. Au cours de cette année, les représentants des nobles envoyèrent un dossier complet au Conseil aulique pour justifier de leurs inquiétudes et faire connaître aux juges impériaux les droits que l'État de Liège leur conservait¹⁷⁹. Le recès de l'État noble du 31 mai 1783 avait, en 1782, déjà une première version qui avait été présenté au Prince avec un argumentaire similaire. La colère du Prince invoquant les droits de l'Empire et de Liège, poussa les autorités assemblées de la noblesse à donner une version différente de ce que le Prince avait laissé sous-entendre. En effet, d'après les nobles, l'obligation de faire assembler les États pour discuter de la Convention fut respectée par le Prince qui, de ce fait, se soumettait au jugement de ces corps constitués. La noblesse possédait donc parfaitement le droit de s'exprimer négativement sur le texte et de faire opposition. Velbrück n'avait donc pas le droit de remettre en cause la fidélité de la noblesse du Pays envers l'Empire ou envers la Principauté, en dépit d'un désaccord politique entre la personne de Velbrück et le chef de l'État noble. Les nobles écrivent que « [...] C'est bien plutôt par mauvaise humeur, que par raison, qu'on a conduit son altesse à se donner pour un attentat inexcusable¹⁸⁰. »¹⁸¹. C'est donc pour donner du crédit à ce coup de colère contre ses nobles que l'argument du droit public et de l'atteinte aux droits régaliens fut invoqué. Une phrase vient alerter notre attention :

« [...] Il sera clairement avéré ci-après que le Prince de Liège n'a pas tous les régaux qu'on appelle *majora*, il n'a donc par conséquent point non plus la supériorité territoriale pleine et régulière dont parle ladite règle générale¹⁸². ».

En réalité, l'État noble joue sur deux points. Le premier consiste en un principe de supériorité impériale contre lequel aucun prince d'Empire ne peut se poser en opposition en vertu des constitutions d'Empire. Dans ce cadre et comme nous l'avons déjà précisé, les modifications de territoire doivent se faire sous le regard du chef de l'Empire qui n'est autre que Joseph II. Dans un second temps, le droit liégeois établit que les Princes doivent prononcer une capitulation après leur élection. Dans ce texte, rédigé par le Chapitre au profit de lui-même et des États du pays, le

Liège (1786-1794), Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1994, p. XLIII, note 31 ; SIMON C., *À l'ombre du pouvoir des Princes-Évêques : les officiers du bord de Meuse*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de master en Histoire, inédit, année académique 2016-2017, p. 235.

¹⁷⁷ « Lettre de Velbrück à Chestret du 15 août 1781 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 85 ; « Lettre de Velbrück à Kaunitz du 13 août 1781 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 86.

¹⁷⁸ « Lettre de Velbrück à Wasseige du 23 décembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 87 ; « Lettre d'un informateur secret à Wasseige en mission à Vienne », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 89 ; « Lettre de Wasseige à Velbrück du 11 décembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 87-88 ; « Lettre pamphlétaire contre le chanoine de Wasseige », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 89-92.

¹⁷⁹ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, 220 fol.

¹⁸⁰ *Idem*, fol 4.

¹⁸¹ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 2-4.

¹⁸² *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 6.

Prince élu jure de respecter une série de principes de gouvernement et de limiter son autorité en faveur d'autres figures du pouvoir dans la Principauté. Si, dans les faits, les Princes respectèrent peu ces capitulations et les rapports de pouvoirs se révélèrent plus pragmatiques, les textes n'en restaient pas moins légaux et adjugés par le commissaire impérial¹⁸³. En outre, le démembrement de certaines provinces, même si le Prince possédait la pleine supériorité territoriale, ne pouvait se faire sans l'accord des représentants des États provinciaux qui, en ultime recours, pouvaient recourir aux Paix qui furent conclues entre le Prince et ses sujets pour faire valoir leurs décisions. Un exposé précis et historisé des droits du Prince semble inévitable aux yeux de la noblesse. Nous n'allons pas suivre le même chemin que les nobles liégeois qui se targuent de remonter aux Eburons et autres Celtes pour justifier de l'existence d'un gouvernement républicain sur les terres liégeoises. Utilisant les travaux de Bossuet¹⁸⁴, l'auteur rappelle que le gouvernement des Romains fut le premier à user d'une forme archaïque d'États par la constitution d'un Sénat dont l'autorité s'étendait sur toute chose et contre lequel le Prince de Rome ne pouvait se dresser aisément. Dès lors, le territoire liégeois romanisé avait adopté le principe du gouvernement par un groupe de personnes et non pas par le Prince seul. Toujours en s'appuyant sur Bossuet, l'évocation des Germains et des Francs après leur installation sur le territoire renforce un peu plus l'idée du gouvernement déroulée par les nobles liégeois. En dépit de l'installation de rois à la tête du pays, les représentants des provinces conservaient un important pouvoir. L'émergence du Saint-Empire n'est qu'une pierre supplémentaire à l'argumentaire¹⁸⁵. Ainsi, au terme de cet exposé, on peut lire :

« L'État noble ne révoque vraiment pas en doute que le droit de faire des traités d'alliance soit avec des puissances étrangères, soit avec d'autres provinces de l'Empire, ne soit un des premiers régimes ; mais il a déjà prouvé que ce droit régalien, non plus que bien d'autres encore ; ne compelle point au Prince de Liège, à l'exclusion des États de la Province, qui est une espèce de République gouvernée par l'évêque-prince et les États du pays¹⁸⁶ [...] ».

Ainsi, le contrat passé entre les Princes et l'Empereur dans l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Empire construit l'autorité des Princes et les devoirs de l'Empereur dans la protection et l'extension de l'Empire. Dans le cas des souverains religieux (évêque et abbés), le recours aux tribunaux de l'Empire est, selon les nobles, d'une très forte fréquence en raison d'un besoin permanent d'assurer leurs pouvoirs face aux autres Princes et à leurs États¹⁸⁷. Passant de longues pages d'explications juridiques sur la nature des diplômes carolingiens, les nobles n'en demeurent pas moins concernés par les réalités plus « contemporaines » de leur situation. Les paix et accords entre la Cité de Liège et les Princes ont tantôt eu un effet restrictif pour la ville, tantôt un effet stabilisateur pour les pouvoirs du Prince. Pourtant, les États échappent à cette réalité dans la mesure où, selon les nobles, ils parvinrent à mieux préserver leur pouvoir face aux excès des Princes de Liège. S'il est advenu que les États accordent une certaine autorité aux Princes de leur propre chef

¹⁸³ *Idem*, fol 6-7.

¹⁸⁴ BOSSUET J.-B., *Discours sur l'histoire universelle à Monseigneur le Dauphin : pour expliquer la suite de la religion et les changements des empires : depuis le commencement du monde jusqu'à l'empire de Charlemagne*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1681.

¹⁸⁵ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 7-9.

¹⁸⁶ *Idem*, fol 10.

¹⁸⁷ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 15-18.

pour leur permettre d'exercer des prérogatives élargies dans le domaine territorial, il n'en reste pas moins que les États conservent leurs droits fondamentaux devant des Princes qui devraient se soumettre à l'avis de l'assemblée des trois ordres¹⁸⁸. Une supériorité territoriale complète du Prince serait, enfin, une violation flagrante des Paix de Fexhe et de Tongres. La première parce qu'elle établirait que la terre est une commune administration du Prince et des États, la seconde parce qu'elle définirait que les alliances entre l'Évêque et les Princes étrangers doivent être soumises au *vidimus* des États. Enfin, la bulle pauline (XV^e siècle), approuvée par Louis de Bourbon, accordait le pouvoir temporel au Prince mais ledit Prince accorda aussi aux États le droit de gouvernement en 1477. Et s'il apparaissait que le pape s'oppose à cette modification de sa décision, l'Empereur, en vertu du droit de l'Empire, restait le seul responsable du territoire liégeois, en dépit du caractère religieux du Prince, Liège n'était pas le bastion du Pape. *In fine*, le droit public liégeois serait en faveur des nobles et en défaveur du Prince Velbrück qui en abuserait beaucoup pour imposer ses vues aux États¹⁸⁹.

Lorsque les nobles accédèrent aux demandes de Velbrück lors des journées d'États du premier juillet 1780, ce ne fut que par égards au Prince et à l'État de Liège lui-même, tout en conservant à l'esprit que le Conseil aulique allait devoir rendre une décision concernant la plainte de Velbrück contre son État et la capacité de celui-ci à se défendre. Partant, une réflexion singulière vient alimenter l'argumentaire juridique de la noblesse. Un des droits les plus fondamentaux des États est celui d'administrer les deniers de la Principauté. Ce droit ne peut être contesté par les Princes qui ne peuvent lever aucun nouvel impôt sans le consentement des trois corps. *De facto*, la transmission d'une province de l'État à un nouveau maître résulterait en un amoindrissement des finances nationales et donc à une précarité potentielle des comptes de l'évêché-princier. Les questions monétaires étant de la prérogative des États, les conditions visant à une modification des rapports financiers de ceux-ci sont donc aussi de leur ressort. En conclusion, le droit du Pays accorde aux nobles et aux deux autres ordres de ratifier ou non les négociations territoriales. En somme, puisque les finances de l'État seront touchées par les modifications territoriales en cours, les États, dont la prérogative la plus importante est de gérer les deniers publics, ont un droit plus que majeur dans le processus politique. L'argument à de quoi faire réagir quand on sait que les États primaires et Tiers étaient en accord avec le Prince. D'autant plus que la question de la taxe noble agite vigoureusement les rapports entre Velbrück et ses aristocrates. On pourrait poser l'hypothèse qu'il s'agit d'une trace supplémentaire des oppositions entre les deux institutions¹⁹⁰. Là où l'argumentaire est plus concret en matière de souveraineté internationale et dépasse le cadre de la politique intérieure, c'est lorsque les nobles s'attaquent au principe de droit de guerre. N'oublions pas que le droit de guerre est corrélatif du droit de diplomatie comme nous l'avons dit plus haut. De ce fait, la viabilité de l'un dépend du plein droit d'usage de l'autre. En vertu de la Paix de Saint-Jacques (1487), le droit de guerre est un droit plein et entier du Prince de Liège. Cependant, l'état de guerre doit être constaté par les trois États réunis. Donc la guerre peut être décidée par le Prince mais la déclaration en elle-même doit être approuvée par les États. Cela donne aux États un poids considérable en matière de négociations internationales puisque le Prince n'est pas le seul à pouvoir traiter avec les puissances étrangères et ses actions doivent, en grande partie,

¹⁸⁸ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 29-30.

¹⁸⁹ *Idem*, fol. 30-44.

¹⁹⁰ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 44-52.

être, théoriquement, soumises au Chapitre et aux nobles. Aussi bien en matière de politique intérieure, qu'en matière de politique étrangère, le Prince de Liège se trouverait, selon l'État noble, toujours sous le regard des trois corps de l'État et ses décisions « souveraines » en matière de traité et convention avec des puissances limitrophes ne peuvent outrepasser le barrage d'un de ces trois corps¹⁹¹.

Concluant son propos, l'auteur de dossier pour le Conseil aulique est catégorique :

« [...] Car dès que la puissance des Princes est restreinte [...] Ils ne peuvent, *ex confessis et probatis*, rien faire, échanger ou innover sans le consentement des États. Il est clair, il est manifeste qu'ils peuvent encore moins, sans ce consentement, faire passer la République à un nouveau maître, lui faire perdre ses franchises, ses privilèges, la soumettre à de nouveaux usages, à de nouveaux juges, à de nouvelles lois, à de nouvelles coutumes, à de nouvelles charges, enfin à une nouvelle forme de gouvernement, ce qu'ils feroient cependant tout à la fois par un seul acte d'aliénation, qu'ils ne peuvent conséquemment faire sans outrepasser au-delà de toutes mesures les bornes de leur puissance limitée. Quant à chaque de ces objets en particulier, et quant à tous en général, et sans saper ainsi par les fondements, sans renverser de fond en comble la constitution originaire et fondamentale, tous les pactes, toutes les paix, toutes les loix du Paÿs, en un mot sans bouleverser entièrement la forme du gouvernement ; qu'il est certain, qu'il est notoire ne pouvoir être changé la moindre chose sans le consentement exprès des trois États¹⁹². ».

L'explication la plus plausible des erreurs de Velbrück et de ses soutiens vis-à-vis des droits des États, en plus de son comportement « influençable », serait une méconnaissance simple des réels pouvoirs de l'assemblée. Plutôt perçue comme une association élargie de conseillers, l'assemblée des États n'aurait aux yeux de Velbrück, selon les nobles, qu'un rôle limité dans le paysage institutionnel liégeois¹⁹³. Pourtant, se considérant comme des acteurs majeurs de la « République », les nobles récusent cette pensée et semblent déterminés à rejeter la faute sur le Prince. Revenant sur le changement de vocabulaire (État par Église), l'État de la noblesse s'insurge à nouveau contre une tentative malavisée de renverser l'ordre institutionnel. D'après eux, l'usage du terme « Église » renverrait à des terres appartenant en propre au Chapitre et à l'Évêque. Dans cette configuration, les États provinciaux ne seraient pas requis à moins d'une demande expresse du Prince mais encore, leur consentement serait moins nécessaire. Toutefois, les terres échangées dans la convention de 1780 ne sont pas propriété exclusive du Chapitre, ce qui fait des terres concernées des ensembles placés sous la juridiction du Prince autant que celle des États. Afin de justifier de cet état de fait, on veut pour preuve les documents de la Chambre des comptes, repris par la noblesse, qui stipulent que les biens de l'Évêque sont ceux couverts par la mense épiscopale et que les territoires échangés ne sont pas repris par ladite administration dans l'ensemble épiscopal, ce qui en fait des territoires de l'État¹⁹⁴. Dans le cas de la convention de 1780, Velbrück avait demandé la réunion des États pour débattre et rendre des recès sur l'ensemble du texte sans

¹⁹¹ *Idem*, fol. 56-61.

¹⁹² *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 60-62.

¹⁹³ *Idem*, fol. 75-77.

¹⁹⁴ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 84-87.

restriction. Il était donc, aux yeux des nobles, légitime qu'ils puissent rendre des avis défavorables. Dans les protestations du Prince, Jacques de Heusy se trouve sévèrement attaqué et par lui, l'État noble. La noblesse de Liège chercha donc à se défendre par la défense de la probité de l'ancien percepteur du Soixantième. L'argumentaire avancé suppose que le Prince et ses soutiens ont cherché à déconsidérer Heusy en raison d'une inimitié personnelle entre les deux hommes. De ce fait, les reproches faits à Heusy concernant la rupture des conférences préparatoires sont purement fantaisistes pour la noblesse qui avance que l'ancien diplomate était à Versailles au moment des ruptures¹⁹⁵. Nous passerons rapidement sur le reste du dossier qui reprend principalement des arguments d'ordre historique issu des archives des États et qui ont pour objet de démontrer le bien-fondé de l'argumentaire précédent sur la guerre, les finances, la possession territoriale partagée, *etc.* La conclusion du dossier se présente par une défense des décisions prises entre 1780 et 1782 sur la convention. S'aidant des convocations aux journées d'État, les nobles estiment qu'il n'y avait aucune restriction à leur jugement et qu'ils se sentaient, en vertu de ce qui précède, dans leur bon droit de rendre des avis négatifs. En outre, leur opinion touche tout autant aux négociations longues et complexes qu'au texte en lui-même¹⁹⁶. Si l'on ajoute les modifications de mots faites à l'insu des aristocrates (qui pensent que le Chapitre était au fait de cette manœuvre sans plus étayer leur argument), cela rend la convention caduque, douteuse et inapplicable¹⁹⁷.

L'État noble espérait beaucoup de l'article ordonnant la ratification par Joseph II. Toutefois, l'Empereur fit porter, le 16 mars 1782, à la connaissance des États de Liège son désistement dans le processus :

« Quoiqu'il ait été stipulé par l'article 4 de la Convention conclue à Bruxelles le 26 août 1780 [...] que toutes les cessions et renonciations de l'évêque-prince et de l'Église de Liège, comprises dans cette Convention, se faisoient sous l'approbation de sa Majesté l'Empereur et de l'Empire ; considérant néanmoins que ces cessions et renonciations ne touchent en rien les limites de l'Empire, les soussignés commissaires de l'Empereur [Neny et Deplancq] en sa qualité de Prince-Souverain des Pays-Bas et munis de ses pleins pouvoirs, déclarent qu'au moyen de la seule approbation du chef suprême de l'Empire, Sa Majesté comme Prince-Souverain des Pays-Bas, tient l'évêque et prince de Liège, ainsi que son Église, libres et dégagés de toute obligation ultérieure qui pourroit résulter du dit article 4¹⁹⁸ [...] ».

Joseph II signa le diplôme de ratification le 19 mai 1783. Le document, en latin, encadrait la version modifiée de la Convention, une version qui provoqua l'ire des nobles du Pays quelques jours plus tard¹⁹⁹. À de multiples reprises, Vienne intervint directement dans les négociations en faisant fi de Bruxelles. Les ordres et instructions parcouraient les milliers de kilomètres par voie postale avant d'atteindre Bruxelles où le personnel autrichien était très peu représenté. La grande majorité des fonctionnaires publics étaient français car recrutés dans ce qui était, aux yeux de beaucoup, le phare de l'Europe des Lumières. Parfois, de très hauts fonctionnaires du Conseil Suprême des Pays-Bas à Vienne vinrent préparer les dossiers les plus pressants en amont des

¹⁹⁵ *Idem*, fol. 98-102.

¹⁹⁶ *Écrit faisant preuve des droits et prérogatives des États qui a été produit l'an 1782 au Conseil Aulique à Vienne par l'état de la Noblesse contre le Prince et son Chapitre Cathédrale*, AEL, Archives des États de Liège-Noblesse, AEN 729, fol 180.

¹⁹⁷ *Idem*, fol. 190-195.

¹⁹⁸ *Déclaration du 16 mars 1782 portant désistement de la clause d'approbation de l'Empire*, AEL, Archives des États, AEN A3-20/0030, 1 fol.

¹⁹⁹ *Diplôme impérial ratifiant la Convention de 1780*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, fol. 1-11.

autorités locales mais la venue de telles personnes était rare et illustrait généralement la gravité de la situation. En somme, le plénipotentiaire possédait la plénitude de ses actes et pouvait aisément jouer sur les délais postaux pour faire appliquer certaines mesures. Lorsque les conseils viennois furent supprimés (1757), Kaunitz reprit la main sur une bonne partie des problèmes périphériques italiens et brabançons. Chasse gardée du *Staatkanzler*, les Pays-Bas cherchaient à développer leur potentiel commercial mais Vienne, soucieuse de ne pas perdre de l'argent dans des projets jugés coûteux, rechignait souvent à payer. Les intérêts commerciaux de Bruxelles furent souvent sacrifiés au profit des besoins internationaux de l'Autriche (on se souvient de la Compagnie d'Ostende en 1731), amenuisant les chances de voir les Pays-Bas occuper une place de concurrent viable devant La Haye²⁰⁰. Il n'en restait pas moins que le ministre plénipotentiaire (ici Belgiojoso) défendait encore les intérêts de Bruxelles quand le besoin s'en faisait sentir, surtout face à la Principauté dont les moyens aussi bien militaires que politiques ne lui permettaient pas de tenir tête longtemps à ses adversaires austro-bruxellois.

Le 31 mai 1783, les nobles envoyèrent un recès au Prince dans lequel ils l'informèrent de leur mécontentement :

« [...] Aiant remarqué qu'en concluant cette Convention, l'on y est écarté du projet des articles qui en avoient été communiqués de la part de Son Altesse aux trois États et agréés par iceux, en inserant dans les articles premier et septième de ladite Convention, trois fois, le mot Église à la place du mot État qui se trouve autant de fois dans les articles premier et septième dudit projet [...] et qu'à ces trois énonciations employées dans ledit projet par l'État de Liège, par le même État, de l'État de Liège, on a substitué dans lesdits articles premier et septième de ladite Convention ces trois autres expressions par l'Église de Liège, par la même Église, de l'Église de Liège ; considérant aussi que de tels changemens faits à l'insu et sans l'aveu et le consentement unanime des trois Corps [...] porte une atteinte aux prérogatives des États de ce même Pays et aux principes constans de Son Droit National. Messeigneurs croiroient manquer à ce qu'ils doivent à la Patrie et à leurs devoirs envers elle, s'ils en dissimuloient les conséquences ; d'autant que nos Paix, que Son Altesse à juré d'observer, fixent et déterminent le pouvoir de Nos Princes [...] Il est sans exemple qu'aucun Prince avant elle les ait jamais changées, modifiées ou amplifiées de Son autorité et sans leur consentement et que c'est [...] une infraction manifeste de cette Constitution nationale²⁰¹ [...] ».

La lettre des nobles de Liège se terminait par un sévère rappel à la loi et donnait à l'État noble le rôle de défenseur des États et du Pays de Liège²⁰². Les nobles voulaient faire apparaître le Prince comme un tyran afin de mieux manœuvrer auprès des autres corps et de la population. La mise en évidence d'un dysfonctionnement de l'institution princière, dans son obligation de protection du peuple face à un tyran, faisait partie d'un procédé rhétorique par lequel les membres de l'aristocratie liégeoise, traversés de multiples influences (principalement françaises) se

²⁰⁰ GALAND M., « Pouvoirs et circulations internationales : les Pays-Bas autrichiens dans l'espace habsbourgeois et l'espace européen », in BEAUREPAIRE P.-Y., POURCHASSE P., *Les circulations internationales*, Rennes, PUR, 2010, p.469-479.

²⁰¹ *Récit de l'État noble sur la délibération du 29 mai 1783 et envoyé au Prince le 31 mai 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2672, fol. 1-4.

²⁰² *Récit de l'État noble sur la délibération du 29 mai 1783 et envoyé au Prince le 31 mai 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2762, fol. 1-4. Il s'agit du même document que celui du fond 2672 mais dans un autre fond. Outre la comparaison des pièces, nous voulons montrer que les pièces relatives à la convention sont éparses et multiples.

dressaient en redresseurs des torts et en opposants affichés aux pratiques de Velbrück. Plus que dans l'effet de masse, où la légitimation vient du groupe, c'est dans la prépondérance naturelle supposées des nobles dans le gouvernement du pays, que cet argument tire ses assises²⁰³. Pourtant, au début de l'époque moderne, les structures féodales ou participatives modernes (parlements, ordres, ...) tendaient à se déliter au profit d'une autorité centrale, une unité de commandement, dont la mission était de prévenir les actions néfastes (factionnalisme, révolte, ...) pour l'intégrité de l'État. Le Prince glissa de plus en plus vers une position de décisionnaire principal²⁰⁴. Or, il ne nous aura pas échappé que la fin de l'époque moderne se caractérisa plus par un rejet de l'autorité absolue et centralisée dans la sphère française. Un vent de contestation soufflait alors sur l'Europe des Lumières. Les mesures princières (cf. mandat cassatoire du Prince sur les recès nobles de 1783) visant à l'entérinement des négociations internationales furent de moins en moins supportées par les nobles qui n'hésitèrent pas à entrer en conflit ouvert avec le Conseil Privé de Velbrück et, surtout, avec le Prince lui-même. Le droit même du Prince à gouverner fut remis en question, par le rappel aux Paix du Pays et le renvoi aux devoirs les plus essentiels du Prince. Véritable fronde de l'État noble ou manipulation de la France pour déstabiliser le pouvoir central liégeois ? La question reste en suspens mais il est certain qu'après trois ans, la convention était toujours inappliquée et les moyens pour contourner le barrage liégeois diminuaient à mesure que l'État noble gagnait s'opposait au Prince. *In fine*, il fut demandé par Kaunitz de faire signer et ratifier le texte par Joseph II, en tant que souverain des Pays-Bas, et par Velbrück, en tant que Prince-évêque de Liège, pour contourner les États. En juin 1783, la manœuvre aboutit à un début de solution qui mourut à la minute où Velbrück modifia les dispositions de transit en Campine (8 mai 1783)²⁰⁵.

L'opposition de l'État noble avec le gouvernement du Prince n'était pas neuve. La question de la taxe noble²⁰⁶ agitait déjà beaucoup les autorités. Velbrück souhaitait s'emparer, au profit des caisses de l'État, des bénéfices engendrés par une taxation dont les revenus tombaient dans l'escarcelle de la noblesse du Pays. Le 2 septembre 1780, Velbrück publia un édit qui stipulait que l'ensemble des versements effectués au profit de l'État noble devait cesser immédiatement et que les recettes de la taxe devaient désormais tomber dans le giron du Prince, afin de soulager les malheurs de ses peuples²⁰⁷. L'État noble n'entendit pas laisser faire Velbrück et se pourvut en appel de la décision devant l'Empire, puis engagea une lutte féroce dans laquelle Versailles, Vienne, Berlin, Londres, Bruxelles et La Haye jetèrent des regards inquiets, parce que cela réveillait de vieilles discordes mais aussi parce que la convention de 1780 était mise en péril par cette dispute²⁰⁸. Le procès, sous Velbrück, avec le chancelier de Blisia au Conseil aulique et la réplique au tribunal impérial de Wetzlar, témoigne de ce conflit permanent entre les autorités. L'ambassade de France

²⁰³ DEBAGGI BARANOVA T., *A coup de libelles : une culture politique au temps des guerres de religion (1562-1598)*, Genève, Droz, 2012, p. 124.

²⁰⁴ NEMO PH., *Histoire des idées politiques aux Temps moderne et contemporains*, Paris, PUF, 2002, p. 153-154.

²⁰⁵ LAMBERT E., « La signification économique des différends territoriaux entre Liège et les Pays-Bas à la fin du XVIII^e siècle », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 31/2-3 (1953), p. 476-484.

²⁰⁶ Cf : PAQUE B., *Contribution à l'Histoire de l'État noble à Liège spécialement au XVIII^e siècle*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 1970-1971, p. 55-68.

²⁰⁷ GREAUME D., *Jacques de Heusy (1719-1785), préposé et agent des États de la Principauté de Liège*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 2014-2015, p. 121-122.

²⁰⁸ « Édit portant que tous les possesseurs de fiefs, relevant du Prince et de son Église, ou d'autres biens dits de noble tènement, n'auront plus à payer désormais la taxe noble à l'état noble ou à la caisse particulière de cet état, mais que le paiement devra s'en faire à la caisse publique du 2 septembre 1780 », in POLAIN M. L., *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, vol. II, Bruxelles, Em. Devroye imprimeur du Roi, 1860, p. 853-854, p. 853 note 1.

s'en inquiétait aussi en raison de la potentielle déstabilisation du pouvoir liégeois. Réveiller les démons du passé n'était pas dans l'idée de la France²⁰⁹. Cependant, la virulence de la lutte de 1783 ne laissait que présager de l'extrême difficulté future entre le Prince et sa population²¹⁰. L'État primaire, en 1783, intervint immédiatement en se positionnant du côté du Prince par une réponse au « récit téméraire » du 31 mai, jointe en copie du texte pour le Conseil Privé. Le chanoine de Grady prit acte du mécontentement des nobles mais retourna l'argument légal contre eux en positionnant le Chapitre-Cathédrale de Liège comme le protecteur de l'Évêque. D'après les chanoines, l'État noble était en train de dénier les droits fondamentaux de l'Évêque sur son Église. En effet, le chanoine député écrivit que l'Église de Liège était première en tout et se fondait sur les donations anciennes et la toute-puissance de son Évêque et de son Chapitre. En outre, l'Évêque était institué Prince par l'Empereur et ce dernier n'avait pas jugé adéquat de se mêler de l'affaire (en plus de remémorer aux nobles qu'ils ne valaient pas grand-chose devant un Prince d'Empire). En raison de quoi, le Chapitre se dressa contre ce qu'il estimait être un coup de force inadmissible des nobles du Pays²¹¹. Velbrück, fort du soutien des chanoines, répondit le 5 juin 1783 :

« [...] Nous [le Prince-évêque] n'avons pû qu'être étonné du système qu'on ose y avancer contre notre Supériorité territoriale en préjudice des anciennes donations faites à notre Église et en mépris des droits régaliens et de Souveraineté dont sommes seuls investi par Sa Sacrée Majesté Impériale, comme Chef Suprême de l'Empire [...] En observant, néanmoins, comme nous l'avons toujours fait, envers nos États provinciaux, tout ce qui est de la Constitution fondamentale et des Paix du Paÿs, nous déclarons de mettre à néant ledit Recès, comme contraire non seulement à notre Souveraineté et aux droits de notre Église mais encore aux droits mêmes de Sa Majesté Impériale et du Saint Empire Romain²¹² [...] ».

Ce document surprend par son tranchant politique. S'appuyant pleinement sur l'argumentaire du Chapitre, le Prince d'Empire, négociant un traité international (matière relevant des États), revint à son titre premier d'Évêque afin d'imposer ses vues aux institutions réfractaires. Cassant la décision des nobles, l'évêque affirma, dans le respect de cette formation d'une unité de commandement politique, sa pleine autorité sur les affaires du Pays mais contribua, sans doute, à creuser encore un peu plus le fossé entre les instances politiques qui devint le gouffre de 1789. L'action de Velbrück s'opposa à la pratique « classique » de la politique étrangère liégeoise. Si les affaires internationales relevaient du Prince, ses prérogatives décisionnelles étaient limitées par l'obligation, faite à l'administration centrale, de rendre des comptes et de ne pouvoir déclarer ni guerre ni paix. En outre, le Prince ne pouvait aliéner le territoire national ou conclure des traités sans l'aval des États²¹³. Pourtant, Joseph II signa la convention en mai 1783, par l'intermédiaire de suppléants nommés par lui le 16 mars 1782²¹⁴, estimant que les territoires touchés ne modifiaient

²⁰⁹ AMAE, *Correspondance politique, Liège*, vol. 69, fol. 1-6, *Lettre de Sainte-Croix du 6 mars 1783*.

²¹⁰ PAQUE B., *Contribution à l'Histoire de l'État noble à Liège spécialement au XVIII^e siècle*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 1970-1971, p. 63-64.

²¹¹ *Réponse de l'État Primaire et Chapitre de Saint-Lambert aux Seigneurs de l'État noble de juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, 1 fol.

²¹² *Mandement de S.A l'Évêque de Liège, Prince du Saint-Empire, pour casser la décision de son État provincial du 5 juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2672, fol. 1-2.

²¹³ HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 132-133.

²¹⁴ *Diplôme de nomination des représentants impériaux Neny et Deplancq pour la Convention*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

pas la structure de l'Empire et qu'il n'avait rien à y dire. Nous possédons les clauses de désistements :

« Quoiqu'il ait été stipulé par l'article 7 de la Convention conclue à Bruxelles le 26 août 1780 entre feu Sa Majesté l'Impératrice-Reine, de Glorieuse mémoire, et l'Évêque-Prince de Liège et son Église, que toutes les cessions et renonciations de l'Évêque-Prince et de l'Église de Liège comprises dans cette Convention se faisoient sous l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de l'Empire, considérant néanmoins que les cessions et renonciations ne touchent en rien les limites de l'Empire, les soussignés commissaires de l'Empereur en sa qualité de Prince Souverain des Pays-Bas et munis de ses pleins pouvoirs déclarent qu'au moyen de la seule approbation du Chef Suprême de l'Empire, Sa Majesté, [...] tient l'Évêque et Prince de Liège, ainsi que son Église, libres et dégagés de toutes obligations ultérieures qui pourroit résulter du dit article 7²¹⁵ [...] ».

L'État noble se trouva mis à mal mais il n'en restait pas moins que Versailles intervint à ses côtés non sans assurer ses propres intérêts dans la mesure où la Meuse était voisine de la France et que l'État noble faisait un formidable point d'entrée dans la politique liégeoise pour nuire à un accord entre Bruxelles et Liège²¹⁶. La convention eut le mérite d'être signée mais elle n'entra jamais en application. Les motifs de ce barrage étaient l'opposition de l'État noble (1780-1789), la modification des droits de Soixantième en Campine (1783) et la Révolution (1789)²¹⁷. En mai 1783, un nouveau règlement de transit en Campine risquait d'être négocié. En date du 8 mai 1783, il devait, d'après Dotrengé, « faire sensation dans les Pays-Bas » et ce, dans le mauvais sens du terme. Le règlement stipulait que l'ensemble du transit allait se faire par le bureau de Tessengerlo, de Bessemer, de Stockem, de Achel, de Hamont, de Heyshuisen et de Bedgem. Le règlement définissait des tarifs douaniers fixes sur le textile. Il traitait aussi du transit des chevaux avec un droit de barrière oscillant entre cinq et vingt florins suivant l'attelage et la marchandise transportée²¹⁸. Velbrück signa, par là même, les lettres cassatoires visant à interdire et annuler toutes les ordonnances précédant le règlement de 1783 (hormis le Soixantième)²¹⁹. L'affaire fut examinée vers le mois d'août 1783. Le règlement causa beaucoup de tracas à l'autorité austro-bruxelloise qui arrêta totalement les procédures d'entérinement de la convention²²⁰.

Dotrengé affirma toutefois que le droit de douane appliqué n'était ni pénalisant, ni supérieur au Soixantième. Velbrück fut forcé de convoquer les États pour régler le problème (septembre 1783)²²¹. La crainte de Dotrengé était que Vienne ne se mêlât du problème et fit pression sur Liège, il fit lui-même savoir qu'il était très opposé à ce règlement. Le ministre plénipotentiaire de Vienne Belgiojoso expliqua que l'Empereur ne tolérerait en rien un règlement

²¹⁵ *Déclaration du 16 mars 1782 portant désistement de la clause d'approbation de l'Empire*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol.

²¹⁶ FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, note 1, p. 159-160 ; « Lettre de Velbrück à Chestret du 7 août 1782 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 159.

²¹⁷ DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières*, Courtrai, Heule, 1999, p. 157.

²¹⁸ *Règlement du 8 mai 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

²¹⁹ « Lettre de Velbrück à Chestret du 24 septembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 228

« Mandement frappant le commerce de transit par la Campine du 8 mai 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 228-233.

²²⁰ LAMBERT E., « La signification économique des différends territoriaux entre Liège et les Pays-Bas à la fin du XVIIIe siècle », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 31/2-3 (1953), p. 485.

²²¹ *Lettre convocatoire du Prince à l'État noble du 15 septembre 1783 pour le 30 septembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol.

qui nuirait plus que de raison à son commerce, surtout s'il s'agissait d'une manœuvre préméditée du Prince. Starhemberg avait été relevé de ses fonctions en juin 1782 par Joseph II mais son départ ne devait s'effectuer qu'en juin 1783²²². Velbrück n'avait pas manqué de le relever et de remercier le ministre pour les efforts déployés. Velbrück rédigea un second courrier à destination de Belgiojoso pour poursuivre le travail, à l'instar de Starhemberg²²³. Belgiojoso prit acte des demandes de Starhemberg et de la lettre de Velbrück sans plus de politesses le 7 juin 1783²²⁴. Pour Vienne et Bruxelles, le Soixantième était d'autant plus nul et non avenu, que Liège pouvait facilement être contourné²²⁵. Dotrengé passa à l'offensive peu après, en faisant remarquer au Conseil des Finances de Bruxelles qu'il n'avait pas toujours été honnête avec Liège et qu'il serait regrettable que l'affaire soit portée devant les tribunaux de l'Empire. Le temps de la temporisation était préférable à Bruxelles car, de toute façon, le Prince appliquerait le nouveau règlement²²⁶. La question se détendit du côté du Conseil des Finances, dans le courant du mois, puisqu'il marqua sa volonté de trouver un accommodement sur les droits de douane. Cependant, le ministre de l'Empire s'emporta « violemment », d'après Dotrengé, contre le représentant liégeois et le Prince-évêque, paralysant un peu plus la situation. La réunion des États de Liège devait permettre d'avancer dans le dossier²²⁷. Velbrück envoya des propositions de modifications économiques à débattre lors des journées d'État, le 25 septembre 1783²²⁸. Le 16 octobre 1783, Dotrengé informa Chestret que le Conseil des finances se réjouissait de la décision liégeoise de diminuer les coûts de transit sur certaines marchandises (laines, ...) et de donner le droit de transit illimité au poste de Tessengerloo²²⁹.

Le rétablissement des règles de 1696 restait, toutefois, inenvisageable à Liège. Les autorités de Bruxelles devaient s'estimer heureuses que le Prince ait accédé à leur requête²³⁰. Si le conseil bruxellois était satisfait, le ministre de l'Empire était fou de rage et il n'était pas le seul puisque les propositions du Prince gênèrent la régence de Düsseldorf qui s'en inquiéta auprès du Conseil Privé du Prince le 3 septembre 1783. Le problème était sensiblement le même qu'avec Bruxelles : obstruction commerciale, taxation restrictive, ...²³¹ Le Conseil ne répondit que le 30 juin 1783, affirmant n'avoir reçu le courrier que le 14. L'administration se défendit de vouloir nuire au commerce impérial et assura que le Prince était dans son droit de régler le commerce de son État comme il le souhaitait par un réajustement des droits de douane. En outre, les plaintes présentées

²²² *Lettre de Starhemberg à Velbrück pour l'informer de son départ du 29 juin 1782*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

²²³ *Lettre de bienvenue de Velbrück à Belgiojoso du 3 juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1 ; *Lettre de remerciement de Velbrück à Starhemberg du 3 juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1 ; *Lettre de réponse de Starhemberg pour l'assurer des bons sentiments de Belgiojoso du 7 juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1.

²²⁴ *Missive de Belgiojoso du 7 juin 1783 pour le Prince de Liège*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1.

²²⁵ « Lettre de Dotrengé à Velbrück du 2 juillet 1783 », in Hubert E., *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. 36 ; « Lettre de Dotrengé à Velbrück du 31 août 1783 », in *op. cit.*, p. 51 ; « Lettre de Dotrengé à Chestret du 8 septembre 1783 », in *op. cit.*, p. 52-53.

²²⁶ « Lettre de Dotrengé à Chestret du 17 septembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 54-55 ; « Lettre du Chancelier de Liège à Chestret du 13 septembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 55.

²²⁷ « Lettre de Dotrengé au Prince-évêque de Liège du 19 septembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 61-63.

²²⁸ « Propositions présentées par le Gouvernement aux États, en vue d'en délibérer », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 233-234.

²²⁹ Pour le détail des décisions des États : FROIDCOURT G., YANS M., *Lettres autographes de Velbrück*, t. II, *op. cit.*, note 1, p. 237-238.

²³⁰ « Lettre de Dotrengé à Chestret du 16 octobre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 64-66.

²³¹ *Lettre de réclamation du Chancelier de Nesselrod pour le Prince de Düsseldorf du 3 septembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol 1-2.

par Düsseldorf seraient analysées une à une par les fonctionnaires liégeois qui cherchaient à trouver une solution au problème²³². Liège, semble-t-il, tint tête et s'affirma devant Nesselrod. Pourtant, accusant Liège de mystification, Belgiojoso clamait que la solution proposée par Tessengerloo représentait une arnaque pure et simple, tant les droits de barrière sur la route étaient élevés. Préférant attendre un rapport exhaustif du Conseil des Finances sur la question, le ministre ne manqua pas de menacer Dotrengé de représailles impériales²³³, voire de passage forcé des marchandises par l'armée de Vienne²³⁴.

La France ne pouvait rester trop longtemps hors du jeu qui était en train de se dérouler à sa frontière. Jacques de Heusy, notoirement associé aux manœuvres de Versailles depuis le début du règne de Velbrück, rendit un mémoire d'analyse de la situation commerciale le 5 octobre 1783 à destination des États et du gouvernement du Prince. Le préambule du mémoire montre immédiatement la position de Heusy. Liège est souveraine en matière de commerce. La Principauté du Palatinat du Rhin et Bruxelles n'ont rien à avancer contre le système mis en place et une atteinte à cette prérogative se résumerait à une ingérence pure et simple. Toutefois, Heusy prend soin d'écarter le Prince de sa rhétorique. Il mentionne exclusivement les États et estime que tout procédé de ceux-ci. Passe d'arme subtile ou marque supplémentaire de l'opposition vigoureuse entre le souverain et le diplomate en disgrâce ? Il n'en reste pas moins qu'Heusy prend le temps de revenir sur les ordonnances de 1696 afin de déployer un argumentaire négatif à sa réinsertion (tarifs déphasés par rapport à la réalité du transit, mauvaise application, ..)²³⁵. En revanche, Heusy estime que :

« [...] Le nouveau règlement en établissant un transit légal n'avoient porté le droit de huit florins à dix pour le cheval [...] la progression est insensible relativement au 60^e, droit auquel il reste toujours d'ailleurs la faculté aux charretiers, d'acquitter lorsque celui du transit relativement à la valeur de leur chargement seroit plus fort que celui-là²³⁶. ».

Les remarques adressées à Liège n'étaient donc d'aucun fondement dans la mesure où Liège avait concédé, sur pressions étrangères (autrichiennes semble-t-il mais cela n'est pas clairement mentionné), des avantages fiscaux que Bruxelles n'avait pas daigné accorder à Liège en retour (diminution des taxes). *In fine*, Heusy plaidait pour un rééquilibrage des mesures douanières de chaque côté de la frontière et un meilleur comportement de Vienne et de Bruxelles vis-à-vis du pouvoir souverain des États du Pays²³⁷. La France n'est pas directement présente dans ce document mais les accointances de Heusy avec Versailles, le besoin de Vergennes de nuire à Joseph II et de

²³² *Lettre de Von der Heyden à Blisia au chancelier Nesselrod du 30 juin 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol.

²³³ Le gouvernement de Düsseldorf se montra très préoccupé par le règlement du 8 mai 1783 dans la mesure où les marchands en direction de Stockhem vers le Brabant seraient négativement impactés. L'affaire pourrait, dès lors, être portée devant des tribunaux impériaux, donnant une plus grande marche de manœuvre à Belgiojoso. *Lettre de réclamation du Chancelier de Nesselrod pour le Prince de Düsseldorf du 3 septembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol 1-2 ; « Lettre de la Régence de Düsseldorf à Liège du 3 juin 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 69-70. Il s'agit de la même lettre mais présentée sous deux titres différents. La première est la copie présente aux AEL et la seconde est la transcription de Hubert.

²³⁴ « Lettre de Dotrengé à Chestret du 27 octobre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 66-67 ; « Dotrengé à Chestret le 9 novembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 68-69.

²³⁵ *Mémoire de Jacques de Heusy sur le transit en Campine et l'ordonnance de commerce du Prince du 5 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 1-7

²³⁶ *Mémoire de Jacques de Heusy sur le transit en Campine et l'ordonnance de commerce du Prince du 5 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 7.

²³⁷ *Mémoire de Jacques de Heusy sur le transit en Campine et l'ordonnance de commerce du Prince du 5 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 7-10.

maintenir le *statu quo* dans les Pays-Bas, la sécurisation des intérêts de 1772, ... toutes ces données prises en compte, il nous semble peu probable, tout en restant possible, que Versailles n'ait pas, à tout le moins, armé la main de l'ancien diplomate liégeois pour échauffer les États, surtout l'État noble.

Le 6 octobre 1783, l'État noble, antichambre de la France, rendit un verdict favorable au Prince et lui demanda de ratifier sans attendre l'édit de transit sur la Campine. L'État primaire, plus proche de Vienne, accéda aussi aux propositions du Prince le 8 octobre et l'État tiers, plus proche du Prince, suivit dans la foulée, le 8 octobre 1783²³⁸. Le nouveau texte amendé par le Prince fut publié le 11 octobre 1783. En substance, ce nouveau règlement revoyait une partie des tarifs de transit et des droits sur certaines marchandises. Les marchandises contestées précédemment²³⁹ (laines d'Espagne, serges et draps de laines) seraient exemptées d'impôts si elles passaient par le bureau de Tessenderloo et qu'elles sortaient de celui de Stockem et inversement. Le reste du règlement se borna à une révision à la baisse des droits sur les charrettes et autres attelages en passage sur le territoire principautaire et qui pénétreraient par des bureaux spécifiques (Tessenderloo, Stockem, Bessemer, Hechtel, Hamont, Achel, Heythuisen, Begdem, Ham et Ruremonde). Le comté de Hornes était exempté de la nouvelle réglementation par décision du Prince. Les marchands qui ne respecteraient pas les plans de route prévus pour leur transit seraient sévèrement punis par la police du Prince (100 florins d'amendes) et il y aurait saisie de l'attelage²⁴⁰. Une disposition transitoire venait conclure le règlement :

« [...] Quoique l'unique règlement qui avoit légalement autorisé le Transit par quelques départements de la Campine, les laines, les draps, les serges, en eussent été exclus ; néanmoins, en vue de favoriser autant que possible les communications de voisins à voisins, il sera, au lieu du Soixantième, perçu, par forme de transit sur les laines d'Espagne ; savoir, sur celles que l'on fera entrer par le bureau de Tessenderlo, pour les sortir par les bureaux de Bessemer [...] »

L'État liégeois tenta de concilier au mieux les besoins de chacun de ses voisins mais conserva aussi son droit souverain quant à l'imposition de mesures douanières nouvelles sur son propre territoire. Au fil des XVII articles qui composaient la nouvelle décision princière, Velbrück n'eut de cesse de ménager ses voisins même si Vienne ne tarda pas à faire savoir son mécontentement. La convention, elle, n'était toujours pas plus avancée. Neny voulait la voir conclue mais Belgiojoso pensait qu'elle officiait mieux en tant qu'argument de pression. Cette conclusion retirait cette cartouche des mains de Vienne. Kaunitz lui-même demanda à Belgiojoso de réfléchir à ses actes et de ne pas sacrifier un projet si important à un problème ancien qu'était celui du Soixantième. Rien n'y fit. Belgiojoso annihila les derniers espoirs de voir le texte entrer en vigueur²⁴¹.

Le 28 octobre 1783, le ministre Belgiojoso entreprit d'écrire une lettre de plainte officielle au Prince-évêque sur ses choix économiques. Selon le comte de Belgiojoso, ils étaient, avant tout,

²³⁸ *Recès de l'État noble daté du 6 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol. ; *Recès de l'État primaire daté du 8 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol. ; *Recès de l'État tiers daté du 8 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol.

²³⁹ Nous ne nous sommes pas attardés sur le détail du premier règlement du 8 mai 1783, nous ferons de même ici, à tout le moins donnons-nous, à titre indicatif, les principales marchandises contestées et les lignes de force du changement afin d'ouvrir la porte à une étude plus poussée de ces questions de tarification douanière.

²⁴⁰ *Décret du Prince touchant à l'entérinement du nouveau règlement de transit du 11 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 1-2 ; *Règlement ultérieur et modération pour le Transit en Campine du 11 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 1-9.

²⁴¹ LAMBERT E., « La signification économique des différends territoriaux entre Liège et les Pays-Bas à la fin du XVIIIe siècle », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 31/2-3 (1953), p. 485-486.

une atteinte sérieuse au droit de l'Empire et de Bruxelles et il informa Velbrück que la machination de Tessengerloo n'était ni du goût de Vienne, ni de celui des Gouverneurs-Généraux :

« [...] Le Chargé d'Affaire de Votre Altesse [Dotrengé] m'a parlé à la vérité d'une disposition nouvelle qui serait plus favorable pour le Transit [...] D'après ce qui m'en est déjà revenu préliminairement, j'en sais assez pour craindre de ne trouver dans l'arrangement nouveau dont il s'agit que matière à une continuation, si pas à un renouvellement de surprises. Leurs Altesses Royales en sont extrêmement affectées et je partage ce sentiment [...] je le partage d'autant plus vivement que Sa Majesté ne pourra apprendre qu'avec beaucoup de mécontentement un procédé si inattendu, si peu décent et si contraire à la confiance établie seulement sous le ministère de mon prédécesseur. Je suis certain d'avance de la juste impression que ce procédé fera sur l'esprit de l'Empereur [...] La régence de Liège connaît sans doute par l'exemple du passé les moyens et les voyes par lesquelles on peut repousser des attaques qui blessent sans raisons les règles et les principes d'égards auxquels Sa Majesté devait s'attendre²⁴² [...] ».

Ils exigèrent le retrait immédiat de la disposition de transit, modifiée par les États du Pays de Liège lors de la réunion de septembre 1783, ainsi que le retrait de l'ordonnance du 8 mai 1783, au risque de demander un décret d'annulation à l'Empire. Le Prince répondit le 8 novembre 1783 en précisant que son souhait le plus ardent était avant tout de favoriser le commerce entre Liège et les pays voisins mais que la question du transit de Campine restait un problème administratif intérieur et qu'il ne devait, en rien, avoir interférence de la part de l'Empire ou de Bruxelles :

« [...] Je [Velbrück] n'ai pu voir qu'avec la plus grande sensibilité le mécontentement qu'à occasionné au dit gouvernement général un procédé de mes États auquel mon Conseil a cru pouvoir d'autant moins refuser la Sanction qu'il ne s'agissoit que d'objets de pure administration intérieure et de simple correction d'abus glissés dans les bureaux de ma Principauté²⁴³ [...] ».

Une réunion des États fut à nouveau demandée pour le 2 décembre 1783 afin de permettre la modification des points problématiques²⁴⁴. Les trois États du Pays se joignirent au Prince, dans une déclaration commune, pour affirmer la justesse du règlement du 8 mai 1783 mais attendirent la suite des événements pour travailler²⁴⁵. Belgiojoso répondit le 30 novembre 1783 au Prince. Il le mit en garde contre les formules diplomatiques qui ne le sauveraient pas dans une pareille situation. Bruxelles avait perçu une attaque virulente contre son commerce et l'argument de la politique intérieure qui n'était qu'un masque pour permettre cette attaque. Belgiojoso, critiquant fortement la décision :

« [...] V.A. voudra bien considérer que la révocation de cette ordonnance ne seroit à l'égard du Gouvernement que la simple réparation d'une attaque qui a

²⁴² *Lettre plaintive de M. le comte de Belgiojoso à Son Altesse, touchant le transit en Campine, en date du 28 octobre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 2-3.

²⁴³ *Lettre de réponse de Velbrück du 8 novembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, fol. 1-2.

²⁴⁴ *Lettre convocatoire des États du Pays de Liège du 15 novembre 1783 pour le 2 décembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol. ; « Lettre plaintive de M. le comte de Belgiojoso à Son Altesse, touchant le transit en Campine, en date du 28 octobre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 71-72 (édition de la *lettre plaintive de M. le comte de Belgiojoso à Son Altesse, touchant le transit en Campine, en date du 28 octobre 1783*, *op. cit.*, fol. 1-4) ; « Réponse de Son Altesse au ministre de Bruxelles en date du 8 novembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 73-74.

²⁴⁵ *Recès de la députation des trois États de la Principauté de Liège du 15 novembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2762, 1 fol.

blesse toutes les opinions et alteré la confiance, et que ce n'est qu'en proposant franchement et loialement les moyens de procurer d'une manière solide et durable l'accroissement des liaisons de commerce et d'intérêts entre les deux Pays qu'on pourra oublier le passé et se rendre avec confiance à l'intention de procurer véritablement le bien commun des deux Pays²⁴⁶ [...] ».

Le Prince renvoya une lettre le 12 décembre 1783 pour informer le comte que les États de Liège avaient annulé l'ordonnance du 8 mai 1783 et rétabli les conditions sur le pied d'avant. Toutefois, se sentant agressés par l'Empire, les États produisirent un mémoire qui visait à donner l'exemple de la droiture et des justes lois de l'État de Liège. Velbrück conclut en précisant qu'il n'était plus du ressort de Belgiojoso de se plaindre et qu'il devrait plutôt se concentrer sur la réalisation de la convention (1780)²⁴⁷. Notons que Belgiojoso n'était nullement satisfait des réponses de novembre, d'après Dotrengé, et qu'il s'attela à renverser l'opinion du Conseil des Finances afin de provoquer une rupture durable entre Liège et Bruxelles, dans l'intérêt d'un conflit amenant à l'abrogation du Soixantième²⁴⁸. La situation ne s'apaisa pas car, en décembre 1783, les États affirmèrent leur volonté d'envoyer leur mémoire justificatif à Joseph II. Dotrengé demanda la destruction des pièces au risque de graves représailles²⁴⁹. Le 25 décembre 1783, Belgiojoso se félicita de la décision de suppression de l'édit du 8 mai mais la situation ne satisfait pas les autorités car il n'y avait ni propositions concrètes d'amélioration du commerce entre Bruxelles et Liège, ni justifications possibles par le biais du mémoire des États, qui pussent apaiser la situation. Le simple fait que le Conseil Privé ait accepté de publier l'édit constitua une violation de la confiance entre les deux États et il fut difficile pour Liège de justifier ces atteintes. Quant à la convention de 1780, elle fut négociée comme avant, mais l'édit du 8 mai interdit de l'appliquer car il marquait une trahison ; l'Empereur jugea donc qu'il fallait mettre un terme, du moins temporaire, à l'application de l'accord²⁵⁰. Belgiojoso alla plus loin en estimant que les routes de Liège interdisaient un bon commerce et qu'il fallait que la régence du Pays agisse avant de proposer la ratification. En somme, Bruxelles compliqua l'application de la convention en représailles de l'édit du 8 mai 1783²⁵¹. Velbrück répondit un mois après en indiquant que le comportement de Bruxelles et de Belgiojoso était inadmissible. Velbrück avait tout organisé pour pallier son erreur et il était du droit souverain des États de produire un mémoire de justification pour l'Empereur, dont Belgiojoso n'avait pas à juger de la recevabilité. L'attaque contre les institutions fondamentales de Liège était insupportable pour le Prince d'Empire et Évêque de Liège qui avait, par ailleurs, toujours montré un grand attachement à l'Empereur. En outre, la légitimité des mesures du 8 mai 1783 fut démontrée par des témoignages de marchands étrangers, satisfaits des facilités de transit. La prérogative du Prince de pouvoir organiser son commerce intérieur comme il le souhaitait, sans devoir se soumettre aux volontés d'un diplomate bruxellois, ne pouvait donc être remise en cause. Quant à la convention de 1780, le texte, selon Velbrück, fut requis par Bruxelles et Starhemberg pour harmoniser les frontières et le commerce général mais les commissaires impériaux refusèrent toute conciliation. Lorsque Velbrück écrivit à Dotrengé, le 21 janvier 1779, pour demander une continuation des

²⁴⁶ *Lettre du comte de Belgiojoso du 30 novembre 1783*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, fol. 1-4 (signalons que ce document, ainsi que le reste de la correspondance de Barbiano de Belgiojoso se retrouve dans le dossier CP 2762) ; « Lettre de M. Le Comte de Belgiojoso à S.A. le Prince de Liège du 30 novembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 252-254.

²⁴⁷ « Réponse de Velbrück à Belgiojoso du 12 décembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 254-255.

²⁴⁸ « Lettre de Dotrengé à Chestret du 20 novembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 74-75.

²⁴⁹ « Lettre de Dotrengé à Chestret du 15 décembre 1783 », in HUBERT E., *op. cit.*, p. 75.

²⁵⁰ « Lettre de Belgiojoso à Velbrück du 25 décembre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 255-258.

²⁵¹ *Ibid.*

négociations, la réponse ne fut que reproches et mauvaise foi (réponse de Kaunitz). Le commerce ne pouvait faire l'objet d'une discussion sans avoir rectifié la question territoriale. Les Pays-Bas imposèrent la ratification aux États de Liège sans permettre la moindre modification et l'Empereur ratifia le 16 septembre 1782. Les modifications commerciales ne pouvaient, en vertu de l'article séparé de la convention, faire l'objet de discussions avant que le volet territorial ne soit pleinement exécuté, ce qui n'était pas encore le cas dans le chef de Bruxelles qui faisait traîner les choses²⁵². Belgiojoso répondit au Prince en lui intimant de ne pas se montrer impertinent et de rester à sa place devant l'Empereur. En effet, les Pays-Bas ne devaient rien à Liège et la convention de 1780 n'était pas un « cadeau » de Liège à Bruxelles comme le prétendait Velbrück dans sa lettre du 21 janvier²⁵³.

La correspondance entre Velbrück et Belgiojoso fut confiée à la Jointe qui prit acte du mécontentement de l'envoyé viennois et lui demanda de modérer son comportement dans une situation qui requérait du tact et de la patience²⁵⁴. Pourtant, la correspondance se fit virulente en 1784, comme en témoigne la lettre du comte de Belgiojoso, envoyée à Kaunitz. Dans ce courrier, le comte indique avoir reçu une lettre du Prince-évêque (datée de Liège du 21 janvier 1784) dans laquelle Velbrück semblait retarder la ratification de la convention pour des motifs non-précisés. Belgiojoso entendait faire pression sur le Prince, jugé veule, afin d'accéder aux revendications bruxello-viennoises concernant le transit des marchandises. Vienne espérait pouvoir faire valoir sa politique d'opposition à La Haye qui protégeait le commerce liégeois depuis trop longtemps. Belgiojoso ne semblait pas prêt à croire que le Prince de Liège pourrait opposer une fin de non-recevoir à la demande impériale : « [...] J'aye peine à croire que le Pays de Liège eut le courage de s'exposer à lever le masque ou à renoncer à une convention qui est tout à fait en sa faveur²⁵⁵ [...] ». En réalité, Vienne cherchait à mettre Liège au pied du mur afin de la forcer à signer le texte mais, si cela ne venait pas à se concrétiser, Vienne n'aurait aucune pitié envers Liège dont la conduite « agressive » forcerait l'Empire à prendre des sanctions²⁵⁶. Cependant, l'exécution de la convention demeurait primordiale pour Vienne qui se refusait à laisser passer une telle occasion, sans omettre que la ratification par Joseph II, sans l'accord de Liège, constituerait une marque de faiblesse, puisque démontrant l'empressement de l'Autriche à confirmer sa légitimité sur des possessions territoriales. Le bras de fer fut d'autant plus complexe qu'un troisième acteur entra dans la danse : la France, persuadée de pouvoir protéger les Liégeois des manœuvres de Vienne. Belgiojoso se montra très critique envers Liège :

« [...] Ce serait réellement une démarche contraire à la Dignité de Sa Majesté et à Ses Intérêts que d'exécuter purement et simplement la Convention, comme si les Liegeois ne s'étaient pas permis une disposition injurieuse à tout égards [Peut-être l'édit du 8 mai 1783], Disposition qui a signalé leur mauvaise foy, autant que leur inaccessibilité aux procédés d'égards et de decence²⁵⁷ [...] ».

²⁵² « Lettre de Velbrück à Belgiojoso du 21 janvier 1784 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 258-261.

²⁵³ « Réplique du comte de Belgiojoso à Velbrück du 3 février 1784 », in FROIDCOURT G. YANS M., *op. cit.*, p. 261-264.

²⁵⁴ *Résultats de la Jointe du 13 février 1784 sur l'état actuel du transit en Campine*, AEL, *Archives du Conseil privé*, CP 2793, 1 fol.

²⁵⁵ BELGIOJOSO, *Lettre de Belgiojoso à Kaunitz, touchant la ratification de la convention du 26 aout 1780, 3 février 1784*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243, fol. 1.

²⁵⁶ BELGIOJOSO, *Lettre de Belgiojoso à Kaunitz, touchant la ratification de la convention du 26 aout 1780, 3 février 1784*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243, fol. 1-3.

²⁵⁷ BELGIOJOSO, *Lettre de *à Kaunitz, touchant la ratification de la convention du 26 aout 1780, 3 février 1784*, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243, fol. 3.

La crainte de voir les intérêts de Vienne et de Bruxelles floués par Liège était donc bien réelle. Belgiojoso conseilla à Kaunitz de ne pas entrer dans le jeu liégeois et d'attendre la suite en refusant la signature de Joseph II ; il préconisa même de ne plus répondre aux lettres liégeoises pour voir la réaction de Velbrück. Dans tous les cas, la mesure répressive la plus envisagée par Vienne fut l'augmentation des tarifs douaniers de la Rochette afin de mettre sous pression le commerce de la cité et d'utiliser la frontière comme avant-poste pour des hommes du secret qui surveilleraient les autorités liégeoises. Ces lourdes mesures ne firent pas oublier à Belgiojoso tout l'intérêt que la diplomatie conserva dans la résolution des conflits puisqu'il renouvela, auprès de Kaunitz, son désir de voir ouvrir un poste de ministre plénipotentiaire de Vienne à Liège (Belgiojoso proposa le baron de Feltz comme ambassadeur) afin d'obtenir le même poids que le poste français. La lettre de Belgiojoso à Velbrück fut envoyée, en plus du rapport à Kaunitz, pour vérification par Vienne. En dehors des formules diplomatiques d'usage, le diplomate rappela avec fermeté que Bruxelles (il ne cite jamais Vienne mais fait référence à feu Marie-Thérèse) avait toujours œuvré pour la conciliation et la paix et que la convention accordée par Marie-Thérèse à Liège était un témoignage supplémentaire des bons sentiments de Bruxelles. Le ton se fit néanmoins très sec à mesure que Belgiojoso évoquait les raisons « infondées » de l'opposition liégeoise :

« [...] S'il [le Prince-évêque François-Charles de Velbrück] croit avoir sans risques et sans manques d'égards troubler l'État de confiance par une démarche d'agression comme l'étoit l'ordre du 8 Mai ; S'il croit que S.M. doit se contenter pour toute réparation d'une intégration, d'ailleurs précaire et incertaine, dans l'état antérieure à cette fameuse époque [1780] ; S'il croit pouvoir soutenir publiquement avec courage aux yeux de S.M. même, le Droit et l'Autorité de manquer aux Concessions Imp^{le} et de régler les péages comme il l'entend ; [...] Si enfin, il a résolu d'être inaccessible et indifférent à la Bienveillance de Sa Majesté ou aux moïens qu'Elle saura employer avec Dignité et avec Justice Si on l'y force, Ce sera sans doute, alors, le cas d'un Choc. Si ce Choc arrive, je n'aurais au moins pas à me reprocher de n'avoir pas fait ce qui pouvoit dépendre de moi pour en prévenir même l'existence²⁵⁸ [...] ».

La lettre, réfutant le droit liégeois et la décision des États de faire barrage à la convention, se fit très incisive lorsqu'elle en appela à l'autorité personnelle de Joseph II, Belgiojoso allant jusqu'à menacer Velbrück de faire parvenir sa correspondance à l'Empereur et à lui dire que Liège était entrée en sécession par la profanation de la mémoire de Marie-Thérèse, mère du chef de l'Empire (la potentielle réaction de Joseph II était ici employée comme une menace à peine voilée des terribles sanctions que Vienne pouvait prendre)²⁵⁹ :

« [...] Que Votre Altesse juge elle-même de l'impression que cet état des choses doit faire sur l'Empereur. Sa Majesté perseverant dans les sentimens de conciliation et de magnanimité qui ont conduit Son Auguste Mere, se tient aux erremens de la ratification. Elle accorde comme chef de l'Empire son approbation à la convention ; elle se rend aux ratifications particulières qui manquoient encor

²⁵⁸ *Lettre de Belgiojoso à Velbrück, 3 février 1784*, BELGIOJOSO, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243, fol. 3. Cette lettre est, par ailleurs, éditée dans FROIDCOURT G., YANS M., *Lettres autographes de Velbrück*, t. II, *op. cit.*, p. 261-264.

²⁵⁹ *Idem*, fol. 5.

pour procéder à l'exécution. Dans ce moment même, Liège se livre à une innovation aiant tous les caractères d'une démarche agressive²⁶⁰ [...] ».

Il n'en resta pas moins que le Prince mourut au cours de l'année 1784 et que jamais cette convention ne s'appliqua à Liège²⁶¹. De plus, à ces difficultés initiales, vinrent s'adjoindre celles liées à la digue d'Ophoven (dans le Limbourg actuel, près de Maaseyck) dont Bruxelles réclamait la résolution rapide. La digue fut construite en 1757 avec le financement des villes d'Ophoven et de Geytingen (Principauté de Liège) et des bourgs impériaux de Kessenich et Wessem. Son objet était avant tout de limiter les dégâts des crues mais les Provinces-Unies, dont la frontière n'était pas loin, détruisirent la construction, provoquant l'ire de Bruxelles et de vives inquiétudes à Liège. Bruxelles prit les devants en exigeant une explication rapide. Les Provinces-Unies envoyèrent un commissaire des États-Généraux pour s'expliquer devant le commissaire spécial de l'Empereur pour l'affaire de la digue. La Haye se montra réticente à une telle démarche mais les Pays-Bas conclurent que la reconstruction de la digue était primordiale avant l'hiver. Bruxelles invoqua l'argument du droit naturel des peuples à pourvoir à leur propre sécurité contre les malheurs humains et climatiques, pour forcer La Haye à la reconstruction, cette dernière n'ayant rien, sur le plan légal, à opposer au gouvernement de Bruxelles quant à la reconstruction de la digue. Si la République des Provinces-Unies désirait se préserver des débordements de la Meuse, il lui était libre de construire une digue à ses frais sans mettre en péril les installations liégeoises ou impériales. En outre, il était notoire que les Hollandais avaient toujours eu à cœur de détourner les crues vers les terres de l'Empire dans leur intérêt et qu'il n'était plus temps pour l'Empereur de fermer les yeux²⁶². Liège fut directement mise en cause lorsque les Hollandais se revendiquèrent d'une convention de 1769 sur le sujet (sans confirmation impériale toutefois). Le commissaire de l'Empire indiqua, en outre, qu'il savait que Velbrück ne s'opposerait jamais à la « protection » de l'Empereur et qu'il était bien trop lâche (idée confirmée par l'ambassade de France quelques années auparavant) pour protester devant Vienne, préférant enterrer le document qui ne ferait qu'entraîner Liège dans une opposition malheureuse et sans issue favorable pour l'Église et le Pays.

Certain de l'approbation du Prince-évêque, Bruxelles estima qu'il n'était pas nécessaire de tenir informée la régence de Liège car elle se soumettrait, quoi qu'il se passe, à l'avis des Gouverneurs-Généraux, et que Velbrück devrait, sans tarder, lancer les travaux de la reconstruction au risque de subir des conséquences dommageables²⁶³. Le chef d'État liégeois fut informé de l'avancée des négociations le 14 octobre 1783 et eut grande crainte de voir les États-Généraux de la République et les Conseils collatéraux du Gouvernorat-Général entrer en conflit avec Liège, victime collatérale de cette guerre de clocher. En effet, la Meuse baignant les terres hollandaises, Liège avait signé une convention en 1769 sur l'entretien des digues. Le Prince de Liège crut bon d'informer les États-Généraux des manœuvres de Bruxelles et chercha à préserver l'État de Liège

²⁶⁰ *Lettre de Belgiojoso à Velbrück, 3 février 1784*, BELGIOJOSO, Archives de Vienne, Correspondance politique DDA 280-1243, fol. 3

²⁶¹ LAMBERT E., « La signification économique des différends territoriaux entre Liège et les Pays-Bas à la fin du XVIII^e siècle », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 31/2-3, (1953), p. 487.

²⁶² « Lettre de Velbrück à Chestret du 6 octobre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 237 ; « Mémoire soumis aux États du Pays de Liège par Velbrück, envoyé par Dotrengé, sur la digue de Ophoven du 6 octobre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 238 ; « Mémoire du gouvernement de Bruxelles relatif à la digue d'Ophoven du 3 octobre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 238-241.

²⁶³ « Mémoire du gouvernement de Bruxelles relatif à la digue d'Ophoven du 3 octobre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., *op. cit.*, p. 238-241.

de la guerre diplomatique mais ils tardèrent à lui répondre. Il n'eut d'autre choix que de se ranger du côté de Bruxelles²⁶⁴.

▪ *Conclusion*

Liège, principauté d'Empire, devait composer avec ses voisins des Pays-Bas et avec les institutions de l'Empire. Or, il apparaît que les premiers dépendaient, suite aux échanges de 1715, de l'Autriche qui détenait, hormis lors de rares occasions, la couronne impériale germanique. Ainsi, Velbrück affrontait tout à la fois l'Empereur en tant qu'il était le chef de l'Empire et le chef des Pays-Bas. Comme nous l'avons précisé, le besoin de contrôle des sièges épiscopaux par la dynastie impériale se fit de plus en plus important à mesure que la situation se détériora avec les princes laïcs. La nature élective de ce type de principauté favorisait l'avènement de candidats attachés à la cause habsbourgeoise. Dans le cas liégeois, l'Empire resta relativement en retrait du processus électoral même si l'Autriche tenta d'influer sur les votes par le biais de ses soutiens au sein du Chapitre. Globalement, Vienne se rangea aux avis de Versailles, du moins officiellement. Velbrück ne recueillit, néanmoins, pas les faveurs du commissaire de l'Empire, Leherbach. Les rapports du ministre français Flavigny tendent à démontrer que les autorités de Bruxelles et de Vienne se trouvaient affectées par l'avènement du Prince francophile qui présageait d'un accroissement de l'emprise versaillaise sur l'appareil impérial. Pourtant, dans le même temps, on sait que Velbrück était effrayé par Joseph II et les pouvoirs que son titre impérial lui accordait contre Liège. Dès cet instant, on perçoit un nouveau tiraillement venant du Prince. Il n'existait pas, comme pour la France, de représentation permanente de l'Empire ou de Vienne à Liège. Cette absence causait des troubles à Kaunitz qui percevait là un manque à gagner vis-à-vis de Paris qui parvenait à mieux naviguer dans la politique liégeoise. Il est donc difficile de connaître l'opinion des représentants impériaux sur le Prince même si l'attitude de Leherbach, en 1772, et celle de Belgiojoso, en 1783, nous laisse à penser que les rapports n'étaient pas tendres entre les souverains. Mais, l'Empereur possédait une indéniable supériorité juridique sur la Principauté qui se trouva souvent confrontée à sa propre incapacité de se défendre devant Joseph II.

Les organes de gouvernement de l'État liégeois avaient aussi leur part de responsabilité dans la tension qui résidait entre Liège et Bruxelles (et donc Vienne puisque, rappelons-le, l'autorité de Bruxelles était inféodée à celle de l'Autriche). Nous en avons voulu pour preuve le comportement de l'État noble dans l'affaire de la convention de 1780. Velbrück, qui voulait voir la convention appliquée pour se rapprocher de Vienne et conclure de longues négociations antérieures à son règne, ne parvint pas à retenir la noblesse, aidée en sous-mains par la France, soit devant les tribunaux de l'Empire, soit dans les espaces strictement liégeois. Même si le Prince usait de son autorité pour casser les décisions des aristocrates, ces derniers trouvaient le moyen de contourner la souveraineté de Velbrück jusqu'à la contester devant le Conseil aulique en vertu de l'histoire supposée de Liège et de ses coutumes juridiques. Le barrage de l'État noble fut tellement efficace que la convention ne trouva pas d'application effective en 1784, au décès du Prince. Si l'on s'éloigne un peu des États, nous devons remarquer les agissements de Dotrengé, agent bruxellois puis liégeois. Agent double à la solde de Vienne, celui-ci ne manqua pas de placer la Principauté, en 1772 et 1779, dans une position délicate devant la Diète ou l'Empereur. Révélant les machinations liégeoises concernant le traité des Limites (1772) ou se faisant le colporteur des courriers du Prince auprès de Kaunitz qui lui soufflait ses réponses pour donner un solide armement à Vienne dans les négociations en cours sur les modifications territoriales bruxello-liégeoises,

²⁶⁴ FROIDCOURT G., YANS M., *Lettres autographes de Velbrück*, op. cit., note 2, p. 241-242 ; « Lettre de Velbrück à Chestret du 14 octobre 1783 », in FROIDCOURT G., YANS M., op. cit., p. 241.

Dotrengé devint l'espion autrichien qui mena habilement son jeu pour devenir le ministre plénipotentiaire de Liège à Bruxelles au grand dam de certains chanoines. Les autres représentants liégeois au sein de l'Empire ne recueillaient pas plus les suffrages des élites de la Principauté ou du Prince lui-même. Si nous prenons le cas de Vacano et de la querelle qui l'opposa à Schwanasini, nous pouvons conclure que la détestation entre l'ancien Prince d'Oulremont et Velbrück conduisait souvent à un besoin, comme pour Heusy qui poursuivait son travail de sape des efforts liégeois sur conseil de la France, de limoger la vieille garde diplomatique. Cependant, il fut démontré que Vacano n'était pas loyal à Velbrück qui s'en offusqua personnellement après avoir découvert ses manipulations auprès du Conseil aulique et de la Chambre impériale. En somme, aussi bien le représentant Dotrengé que le représentant Vacano agirent contre les intérêts de la Principauté alors que leur mission visait à lui assurer une position avantageuse sur l'échiquier impérial. Schwanasini aussi entra en conflit avec Velbrück lorsque ce dernier mandata Vacano. Dans tous les cas, Velbrück eut de nombreuses difficultés à imposer son autorité aux diplomates. Le cas de Dotrengé est particulier dans la mesure où il ne s'opposa pas au Prince mais était un espion autrichien. Toutefois, Dotrengé affronta les critiques du Chapitre et des États concernant sa nomination en tant que ministre plénipotentiaire. Dotrengé fit même du zèle puisqu'il exigea de Velbrück de recevoir ce titre en particulier qui lui accorderait plus de crédit à Bruxelles selon lui. Velbrück céda. Dans le cas Vacano/Schwanasini, Velbrück se heurta aux menaces de divulgation du vieux diplomate et aux malversations connues du nouveau représentant sur le péage de Saint-Trond. En dépit des courriers officiels et des rapports des États sur les émoluments de Schwanasini, le Prince obtint le retrait du correspondant après un certain temps de blocage pour devoir, à la mort de Vacano, le nommer à nouveau représentant de Liège à Vienne.

Vis-à-vis de l'Empire et de Bruxelles, Velbrück, malgré sa peur de Joseph II, n'hésita pas à faire valoir sa position, notamment en matière territoriale (ex. la Rochette). Il ne questionna pas non plus la nécessité de relancer et conclure les conférences bruxelloises pour aboutir au texte du 26 août 1780 dans lequel il contourne sciemment les États après un long blocage (rappelons que Velbrück avait demandé une audience auprès de l'Empereur pour lui faire signer le texte de la convention directement). Mais, aussi déterminé qu'il était, le Prince affronta avec un succès modéré l'écrasante autorité viennoise dans la plupart des affaires qui mobilisaient les deux Cours. Dans le cas de la Rochette, outre l'institution d'un tribunal pour le Limbourg, la détention même de la souveraineté territoriale sur cette portion de territoire soulevait des questions juridiques anciennes (avouerie de Fléron, comté de Dalhem, ...) dont la résolution demandait de se heurter frontalement à Marie-Thérèse. Le gouvernement liégeois prit le problème au sérieux et revendiqua sa primauté face à l'Impératrice-Reine. L'exemple que nous avons détaillé plus haut de l'établissement de la cour de justice montre assez clairement la bataille législative que la souveraineté liégeoise et autrichienne se livrait par la promulgation de mandements liégeois cassant les décisions autrichiennes et inversement. Dans ce cas de figure, la souveraineté du Prince de Liège sur ses sujets et les terres contestées était, si pas égale, à tout le moins proche de celle de la souveraine des Pays-Bas qui constata avec agacement que Velbrück ne lâcherait rien sur la Rochette et les avantages fiscaux que cette terre comportait. La situation semblait dans une impasse jusqu'à ce que Marie-Thérèse use d'un pouvoir bien supérieur juridiquement à celui du Prince : son pouvoir impérial. Dans le cas de la Rochette, l'Impératrice-Reine cassa les décisions de Velbrück par un décret impérial contre lequel le Prince ne pouvait pas aller hormis devant une cour de justice impériale. Cet usage de l'échelon impérial n'est pas une particularité du cas de la Rochette. Dans le cadre de la convention de 1780, l'Empereur fut aussi demandé mais cette fois-ci en faveur de Velbrück par son approbation. Joseph II refusa d'entrer dans le jeu et se déchargea de ses responsabilités. Trois ans plus tard, en 1783, le problème du transit de la Campine déclencha une

tension extrême entre Belgiojoso et Velbrück. Le plénipotentiaire de Vienne menaçait ouvertement le Prince-Évêque de sanctions virulentes provenant de Joseph II, non pas en tant que chef des Pays-Bas mais bien en tant qu'Empereur. L'appel à l'Empire et à ses prérogatives supérieures n'est pas non plus particulier au règne de Velbrück mais force est de constater que le Prince d'Empire voyait sa souveraineté touchée par ces manœuvres. À l'inverse du cas français où Velbrück avait, comme nous l'avons expliqué, une souveraineté contrôlée, il apparaît de plus en plus que la souveraineté princière était ici ignorée par Vienne et Bruxelles.

Avec les demandes liégeoises de 1779 transmises à Kaunitz qui en rédigea la réponse secrète, on constate deux éléments. Le premier, s'il était besoin de le montrer, est que Bruxelles a perdu tout son pouvoir d'action au profit de Vienne. Le second est que Vienne ne conserve aucune volonté de satisfaire aux exigences liégeoises et réfute même, à certains égards, les droits du Prince en matière commerciale ou territoriale. L'Empereur n'exerçant pas, comme la France, une influence importante par le biais d'un représentant permanent à Liège, n'était, néanmoins, pas en reste des leviers qu'il pouvait actionner contre Liège pour se jouer des actions princières ou les déjouer. En ajoutant les mouvements versaillais à ce tableau, on voit un peu plus que Velbrück était pris dans un feu croisé au sein duquel Vienne ne prêtait pas une grande attention à l'autorité du Prince. À la différence du cadre français, Liège pouvait se retourner contre l'Empire par le biais des tribunaux et faire valoir légalement sa souveraineté de Prince d'Empire. Pourtant, les démarches entreprises par cette voie aboutirent rarement à une solution nette et acceptable. Nous prenons pour exemple le dossier de l'État noble sur la souveraineté supposée de Velbrück, constitué en 1782. Dans ce vaste document, nous avons pu pointer de multiples arguments historiques et juridiques par lesquels les nobles prouvent au Conseil aulique que Velbrück non seulement fauta dans les négociations de 1780 mais aussi a outrepassé ses droits souverains. En effet, la prétendue supériorité territoriale du Prince, supériorité qui forme le substrat de la souveraineté de Velbrück, n'est en réalité qu'une chimère amoindrie par deux institutions que sont les États du Pays de Liège en vertu des prérogatives légales que ceux-ci ont acquises au fil du temps et l'Empereur qui conserve la suzeraineté sur l'ensemble des Princes de l'Empire. Cette suzeraineté impériale se trouve confortée par les différentes atteintes aux décisions légales de Velbrück sur la Rochette ou la Campine au moyen de documents portant le sceau de l'Empereur en tant que chef de l'Empire. Usage classique de l'autorité déclinante de la fonction impériale ou abus de la dynastie habsbourgeoise qui savait que Versailles n'irait pas frontalement contre elle pour défendre Liège, nous percevons là l'essence même de la complexité de la souveraineté en Empire dès lors que l'on n'est pas un Prince-électeur. L'Empereur ne pouvait, comme la France, restreindre, de par son influence limitée, la souveraineté liégeoise mais pouvait, semble-t-il, l'ignorer à sa guise en usant de ses prérogatives. Les tribunaux impériaux ne parvenaient pas à s'accorder, en raison du passif de ces instances, en faveur du Prince de Liège qui était aussi attaqué par ses propres États. Jacques de Heusy excitant les nobles et Chestret transmettant des informations secrètes à de Cabre, Velbrück perdait chaque année un peu plus de cartouches contre Vienne. Borné pour certains, faible pour d'autres, Velbrück semblait plutôt conscient de l'immense écart qui résidait entre son statut impérial et celui de l'Empereur. Les Pays-Bas dépendant de l'Autriche, il apparaissait au Prince, trahi par les siens, que le combat serait âpre et presque impossible à mener équitablement. En définitive, rien de ce que Liège entreprit, sous le règne de Velbrück, de réclamer à Bruxelles ou Vienne ne s'appliqua pratiquement soit à cause des nobles liégeois, soit à cause des vents contraires soufflés depuis le trône impérial. La Diète, elle, n'apparut presque jamais dans les différentes questions traitées.

Finalement et sans plus nous attarder, que pouvons-nous conclure des différents points soulevés ici ? Nous avons démontré que Velbrück restait tiraillé entre la France et l'Autriche mais que le

gros des affaires internationales touchait surtout aux contentieux avec Bruxelles. Manœuvrant pour parvenir à affirmer son autorité et jouant parfois de son statut de Prince d'Empire devant une noblesse liégeoise vindicative, Velbrück ne tint pas longtemps la distance avec l'Empereur et les revendications de celui-ci en matière commerciale comme la modification de l'édit sur le transit de la Campine a pu nous le démontrer alors qu'il s'agissait d'une question de commerce intérieur et donc de politique intérieure dans laquelle Bruxelles (Vienne) n'avait pas l'autorité pour faire changer quoique ce soit hormis par l'usage, comme cela fut fait, de menaces impériales ou de blocages. À l'instar de la France, une étude plus poussée de la représentation liégeoises près le Conseil aulique et la Chambre impériale tout au long du XVIII^e siècle nous donnerait plus de clés pour comprendre l'emprise réelle de la Principauté sur ces instances et le taux de succès des affaires présentées. Dans le cas de la Diète, il reste à effectuer un travail d'analyse sur les documents émis par cette institution si peu représentée dans l'ensemble documentaire que nous avons traité. Une étude qui dépasserait les archives de l'État à Liège au sein desquelles les documents touchant à la Diète ne sont ni suffisants ni utiles pour le règne de Velbrück alors que nous savons, par les documents français, que la Diète fut, au moins, mobilisée pour le traité des Limites de 1772. Le portrait que nous dressons est par trop unilatéral en montrant un lien strict entre Liège et l'Empereur dont nous savons, par d'autres études, que l'autorité de la fonction déclinait notamment en raison du conflit qui opposait Vienne à Berlin. Mais, pour notre cause, nous plaçons que Bruxelles et les réalités institutionnelles autrichiennes forcent à considérer le schéma sous cet angle vu l'importance du plénipotentiaire de l'Archiduc d'Autriche. De même, l'absence de représentation impériale ou autrichienne, organisée à l'image de la France, rend compliquée l'analyse d'une action coordonnée de l'Autriche en terre liégeoise. Ce n'est pas faute de la part de Kaunitz d'avoir réclamé la création d'une telle ambassade pour contrer l'influence versaillaise. Enfin, il pourrait être à propos de réaliser une analyse de l'action impériale et autrichienne à Liège qui irait de la fin de la tutelle impériale du début du XVIII^e siècle jusqu'à la révolution afin de replacer et comprendre plus largement la souveraineté de l'État liégeois électif et ecclésiastique. Quoiqu'il en soit, selon nous, la souveraineté de Velbrück, dans le cadre des relations austro-liégeoises et bruxello-liégeoises, n'était pas contrôlée, comme pour la France, mais plutôt laissée de côté et contournée par l'Empereur et ses ministres. Il s'agit donc de ce que nous appellerons, une « souveraineté ignorée », à savoir, une situation au sein de laquelle le Prince, conscient de son autorité et cherchant à la faire appliquer, voyait, pour divers motifs touchant parfois à la seule supériorité juridique de son suzerain, son autorité souveraine ignorée au profit de l'autre partie plus puissante.

*

**